

DÉPARTEMENT DES SCIENCES JURIDIQUES
FACULTÉ DE SCIENCE POLITIQUE ET DE DROIT
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LA RECONNAISSANCE DES MOUVEMENTS DE LIBÉRATION NATIONALE
COMME ÉLÉMENT DE MISE EN ŒUVRE
DU DROIT DES PEUPLES
DE CHOISIR LEUR PROPRE RÉGIME POLITIQUE

MÉMOIRE
PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE
DE LA MAÎTRISE EN DROIT INTERNATIONAL (LL.M)

PAR
CAROLINE WALTER

DÉCEMBRE 2008

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.01-2006). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

Je ne pouvais pas débiter ce cahier sans accorder une place de premier plan à toutes les personnes qui m'ont accompagnée et soutenue tout au long de ce chemin de rédaction, lequel s'est avéré plus sinueux qu'anticipé et qui finalement recélait de multiples destinations !

Mes premières pensées vont évidemment à mon directeur de mémoire, Monsieur Georges Lebel, professeur de droit à l'Université du Québec À Montréal. Chaque entretien partagé avec lui ainsi que sa passion contagieuse, son expérience riche et variée et ses idées fécondes ont été une source intarissable de stimulations pour moi. J'aimerai également le remercier pour sa très précieuse patience et pour ses infatigables encouragements sur les nombreuses pistes qui m'ont parfois éloignée de mon mémoire pour finalement mieux m'en rapprocher. Merci de votre confiance.

J'aimerai ensuite remercier mes commentateurs officiels et moins officiels pour leurs observations toujours éclairantes et très enrichissantes. Je pense particulièrement aux professeurs Hélène Piquet, Dan Omera, Aziz Fall, Alejandro Lorite Escorihuela et Bernard Duhaime.

Merci également aux professeurs Lucie Lemonde et Bruce Broomhall, qui m'ont témoigné leurs encouragements, leurs conseils et leur confiance tout au long de ce parcours.

Enfin, je tiens à exprimer toute ma reconnaissance à ma famille, notamment à mes parents, pour leur endurance et persistance, ainsi qu'à mes amis, qui n'ont eu de cesse de m'encourager et de m'aider à rafraîchir mes idées.

Finalement, merci à toute personne qui s'est rendue jusqu'à ce premier point final et qui s'apprête, peut-être, à traverser, lire ou même à continuer les pensées élaborées dans ce très humble essai.

Les exilés de la terre

Visages exilés
Figés sous l'onde brûlante
Des souffrances anonymes.

Visages anonymes
des peuples sans nom,
La terre en bandoulière,
Errant sur les routes sauvages de l'exil.

Visages sauvages
au silence troublant
Figés dans la mare honteuse
du « silence, on tue ! » des génocides programmés
des hordes barbares du millénaire naissant.

Visages silencieux
Qui cherchent, inlassables,
dans l'obscurité des nuits aveugles,
Les tentes fauves de l'espoir.

Visages fauves
aux bouches condamnées
par l'impunité
Au silence.

Visages silencieux des catacombes
Ensevelis sous les décombres
Des séismes de la mémoire
Par l'esprit qui ne veut rien voir.
Par la main assassine qui veut tout oublier.

*Sokhna BENGHA
Dakar, le 25 mai 2003*

«*hominum causa omne jus constitutum est*»¹

«Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression.»²

« La coopération internationale et la paix requièrent l'achèvement de la libération nationale et de l'indépendance, l'élimination du colonialisme et du néo-colonialisme, de l'occupation étrangère, du sionisme, de l'apartheid, et de la discrimination raciale sous toutes ces formes ainsi que la reconnaissance de la dignité des peuples et de leur droit à l'autodétermination. »³

¹ Maxime de droit romain qui énonce que «tout droit est créé au bénéfice des êtres humains». Cicéron, *De finibus*, Lib. III, c. 20 – *Dig.* 1-5-2. Gaius et Hermog. Relayée par exemple dans D. MOMTAZ, *Cour de l'Académie de droit international de La Haye*, 2001, n.292, p.52. Voir également «Le Procureur c/ Dusko Tadic, Alias "Dule"», «Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence» (2 octobre 1995), Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie (C.A.), par. 97.

² Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), Préambule, 3e Considérant. Recueil des Traités des Nations Unies.

³ Déclaration de Mexico sur l'égalité des femmes, conférence mondiale de l'année internationale de la femme, qui s'est tenue à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975, Citée dans «Israel and South Africa», *United Nations and International response*, p.199.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS.....	iii
Les exilés de la Terre, de Sokhna BENGA, Dakar, le 25 mai 2003	v
Citations	vii
TABLES DES MATIÈRES	ix
RÉSUMÉ	xiii
INTRODUCTION	1
PREMIÈRE PARTIE	
DEUX CAS D'ÉTUDES : LE CONGRÈS NATIONAL AFRICAIN ET L'ORGANISATION DE LIBÉRATION DE LA PALESTINE	7
CHAPITRE I	
PREMIER CAS D'ÉTUDES : LE CONGRÈS NATIONAL AFRICAIN (AFRICAN NATIONAL CONGRES – ANC)	10
1.1 La situation à l'origine de ce mouvement : l'apartheid	10
1.2 La construction de cette situation sur le plan national : les lois qui ont mis en place l'apartheid	16
1.3 Les pratiques internes	18
1.4 Les réactions internationales et le droit	22
CHAPITRE II	
SECOND CAS D'ÉTUDES : L'ORGANISATION DE LIBÉRATION DE LA PALESTINE (L'OLP)	34
2.1 La situation à l'origine de ce mouvement : l'occupation	34

2.2 La construction de cette situation sur le plan national : les lois qui ont mis en place l'occupation	38
2.3 Les réactions internationales et le droit	42

DEUXIÈME PARTIE

LE CONCEPT DE PEUPLE ET LE DROIT DES PEUPLES À L'AUTODÉTERMINATION DANS LA PERSPECTIVE DES LUTTES DE LIBÉRATION NATIONALE	45
---	----

CHAPITRE I

LE CONCEPT DE PEUPLE	47
----------------------------	----

1.1 Le concept de peuple tel qu'interprété par les Sud-Africains	50
1.2. Le concept de peuple tel qu'interprété par les Palestiniens	53
1.3 Conclusion sur la notion de peuple telle que construite par les deux MLN faisant l'objet de notre étude	60

CHAPITRE II

LE DROIT DES PEUPLES À L'AUTODÉTERMINATION DANS LA PERSPECTIVE DES LUTTES DE LIBÉRATION NATIONALE	63
---	----

2.1 Le concept d'autodétermination tel que construit par les Sud-Africains	66
2.2 Le concept d'autodétermination tel que construit par les Palestiniens	67
2.3 Conclusion sur le droit à l'autodétermination tel que construit par les deux mouvements étudiés	69

TROISIÈME PARTIE

LA RECONNAISSANCE DES MOUVEMENTS DE LIBÉRATION NATIONALE .	73
--	----

CHAPITRE FINAL

LES CRITÈRES DE LA RECONNAISSANCE	74
---	----

1.1 La construction idéologique des MLN	77
---	----

1.2 Les critères tirés de la Convention de Montevideo et l'identification des MLN au peuple	81
1.2.1 Le critère du territoire	82
1.2.2 Le critère de l'histoire et de la culture	85
1.2.3 Le critère des institutions	86
1.3 Intégration des instances internationales	87
1.3.1 L'ANC, admis comme observateur aux Nations Unies et à l'OUA	90
1.3.2 L'OLP, admis comme observateur aux Nations Unies et partie à la Ligue des États Arabes	93
1.4 Le respect des principes fondamentaux du Droit International Humanitaire («DIH»).....	98
1.5 Le respect des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies	100
1.6 La nature du régime économique et politique proposé	103
1.7 Conclusion : la reconnaissance de la représentativité	108
 BIBLIOGRAPHIE.....	 110
 APPENDICE A DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DES PEUPLES, ALGER, 4 JUILLET 1976	 149
 APPENDICE B CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION ET LA RÉPRESSION DU CRIME D'APARTHEID	 154
 APPENDICE C LA CHARTE NATIONALE PALESTINIENNE	 161
 APPENDICE D LA CHARTE DE LA LIBERTÉ, AFRICAN NATIONAL CONGRESS (ANC)	 167
 APPENDICE E DOCUMENTS OFFICIELS DES PRINCIPAUX ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PORTANT SUR LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME.....	 174

RÉSUMÉ

Ce mémoire porte sur la reconnaissance par le droit, et particulièrement par le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, des faits tels que construits par deux mouvements de libération nationale (MLN), *l'African National Congress* (ANC) et *l'Organisation de Libération de la Palestine* (OLP). Ainsi, en suivant la dynamique imposée par l'action des MLN eux-mêmes qui proposent une lecture de situations politiques qui ultimement vient rencontrer le droit, nous avons choisi de construire notre sujet en partant des faits pour aller vers le droit. Il s'agit donc dans un premier temps de présenter les deux situations formant la base de notre étude, soit celle de l'Afrique du Sud et celle de la Palestine (partie I), en décrivant les violations y perpétrées, les lois mises en place pour faire perdurer de telles situations, les pratiques ainsi que les réactions internationales qui y ont fait suite. Nous décrirons ensuite dans un second temps le concept de peuple et celui d'autodétermination tels que conçus et mis en œuvre par les Sud-Africains et par les Palestiniens (partie II). Enfin, nous en viendrons au concept de la reconnaissance (partie III), d'abord tel qu'abordé et construit par les deux peuples étudiés, puis cheminant à travers les théories de la reconnaissance et les obstacles à celles-ci, nous terminerons en élaborant finalement une liste de critères auxquels nos mouvements ont choisi de se conformer et qui les ont mené à exercer le droit de leurs peuples de choisir leur propre régime politique en tant que dignes représentants de leurs aspirations. Cette étude nous amènera donc au constat suivant : les faits présentés démontrent que lorsqu'un MLN représente son peuple, il accède à la reconnaissance qui lui permet d'exercer le droit à l'autodétermination de ce dernier.

Mots clés : peuple ; mouvements de libération nationale ; autodétermination ; droit des peuples ; régime politique ; reconnaissance ; African National Congress – ANC ; Organisation de Libération de la Palestine – OLP ; terrorisme.

INTRODUCTION

La reconnaissance des mouvements de libération nationale interprétée comme élément de mise en œuvre du droit des peuples de choisir leur propre régime politique. Ce mémoire se propose ainsi de dessiner la rencontre entre les faits, un peuple faisant face à d'importantes violations des libertés et droits fondamentaux des individus qui le composent, uni et représenté dans sa lutte par un mouvement de libération nationale, et le droit, la reconnaissance du caractère bien fondé de l'exercice du droit essentiel détenu par ce peuple, son droit à s'autodéterminer et à choisir son propre régime politique.

Nous avons choisis dans notre étude de nous concentrer sur deux Mouvements de Libération Nationale (« MLN ») : l'un en Afrique du Sud, le *Congrès National Africain*, plus connu sous sa dénomination anglaise, l'*African National Congress* (« ANC ») et l'autre dans la zone géographique désignée comme le Proche-Orient par les analystes politiques, l'*Organisation de Libération de la Palestine* (« OLP ») (voir le Hamas plus tard). Ces deux mouvements ont été et sont en lutte pour la mise en place d'autres régimes politiques et pour le respect et la protection des droits fondamentaux des peuples qu'ils représentent.

Malgré les différences de réalités sociologiques et politiques qui existent entre la situation au Proche Orient et la situation en Afrique du Sud, une réalité commune s'est imposée dans les deux cas. Cette réalité est l'existence d'interlocuteurs inévitables puisque représentants des peuples concernés, les Mouvements de Libération Nationale. Non pris en compte sur le plan du droit mais abordés sur un plan politique, un entrechoquement se produit entre les entités réelles et les concepts théoriques auxquels renvoient MLN et États.

Le vocable *MLN* viendrait historiquement de la nécessité de distinguer entre les groupes politiques en conflit avec des puissances coloniales, et les autres entités sécessionnistes. Un *MLN* serait ainsi distinct d'un mouvement *national* de libération ainsi que d'un front ou d'une armée de libération. En outre, les *MLN* se distinguent par leurs méthodes d'action, leur composition et leurs objectifs, des groupes dits de guérilleros¹, rebelles², sécessionnistes, révolutionnaires ou terroristes.

Absente du droit, introuvable dans le champ des définitions qu'elles soient juridique, anthropologique, sociologique ou politique, nous ne disposons pour cerner cette notion que de bribes d'éléments et des situations de fait où des mouvements se sont proclamés *MLN*, soit de leur propre chef, soit en bénéficiant d'une reconnaissance sur la scène internationale. Un premier survol des conventions internationales signées sous l'égide de l'ONU n'ayant donné aucun résultat quant à la prise en compte de ce terme, nous avons ensuite approfondi et étendu notre recherche aux conventions signées dans le cadre d'autres organisations, régionales notamment, telles que l'Union Européenne, le Conseil de l'Europe, l'Union Africaine, l'Organisation des États Arabes, l'Organisation des États Américains. Sans résultat, nous avons ensuite cherché dans les résolutions, déclarations et autres documents officiels des organes des dites instances. C'est là que nous avons trouvé mention des luttes de libération nationale et des *MLN* en tant que tels, mais sans jamais trouver aucune définition de cette notion. Le terme est donc utilisé mais la réalité qu'il décrit n'a jamais fait l'objet de définition, que ce soit au niveau des textes internationaux ou de la doctrine, et le portrait auquel la rare mention de ce terme renvoie est qui plus est cantonné au contexte de décolonisation datant des premières années d'existence des Nations Unies.

¹ Le mot Guérilla provient de l'espagnol (castillan) et signifie petite guerre. Il a initialement été utilisé pour décrire les tactiques de résistance déployée à l'encontre du régime imposé par Napoléon Bonaparte en Espagne.

² Voir la définition qui est donnée de ce terme dans Collectif (Auteur), Patrick BLAEVOET (dir.), Gérard CHALIAND (Préface), *Dico rebelle, Auteurs - Lieux - Mouvements*, 2004, Michalon, Paris, 832 p.

Nous posons ainsi l’Afrique du Sud de l’Apartheid et la Palestine de l’occupation, apartheid sous-jacent, premier élément qui rapproche nos deux cas d’étude et qui justifie le choix de ces derniers. L’histoire des deux mouvements, ANC et OLP, est extrêmement riche : riche de chemins parcourus, qui se divisèrent parfois pour donner à l’arbre ses branches zigzagantes; riche de tumultes et de manipulations à la fois internes et externes qui rendirent ces histoires souvent incomprises, mal comprises ou pas assez rapidement comprises; enfin riche d’interlocuteurs divers, à l’intérieur de ces mouvements comme à l’extérieur de ceux-ci, qui tissèrent le lien entre discours et négociations, promesses et sanctions, changements et reconnaissance.

Les raisons simples ayant motivé le choix de ces deux mouvements peuvent ainsi être rassemblées de la sorte : en premier lieu le contexte de développement de ces deux MLN que nous regardons comme pareillement qualifiable - entre autres qualifications, *d’apartheid*. En second lieu les semblables méthodes d’action prônées par ceux-ci et l’évolution de leurs discours respectifs à cet égard. Finalement les relations politiques avérées au fil de l’histoire entre les gouvernements de l’époque dans ces deux pays que pourtant tout aurait pu séparer.

Ne pouvant retracer l’histoire complète de l’ANC et de l’OLP, d’autant que la situation juridique change constamment à mesure que la lutte se développe et se transforme, nous nous intéresserons aux éléments qui touchent directement ou indirectement notre problématique. L’ANC et l’OLP ont et sont tous deux traversés de diverses tendances, de divers courants et de multiples fractions dont l’existence n’a pourtant pas empêché chacun d’eux de se définir comme mouvement. Ceux-ci ont su, l’ANC, «définitivement» (l’histoire de sa lutte étant plus ou moins figée dans le temps depuis la transformation du MLN en parti politique), et l’OLP en attente comme suspendu au fil de l’histoire qui ne cesse de se dérouler, promettre et réaliser l’autodétermination interne et externe de leurs peuples. C’est parce qu’ils incarnaient le respect par toutes les tendances en leur sein des engagements à venir pour mettre fin à la

lutte de libération nationale qu'ils réussirent le pari de la reconnaissance. C'est ce que représentèrent pour des générations réunies Nelson Mandela et Yasser Arafat, que les destins finalement distinguèrent.

Précisons encore que le but n'est absolument pas d'arbitrer ultimement le caractère ou non légitime des revendications analysées ni de consacrer un mode de légitimation du pouvoir, mais bien de comprendre comment l'action des MLN est venue rencontrer le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, pris sous l'angle du droit des peuples à choisir leur propre régime politique, lorsque derrière l'union d'un MLN né un peuple, lorsque de la reconnaissance d'un MLN s'affirme un peuple.

Avant d'en arriver à la présentation de notre plan, nous souhaitons vous donner un rapide aperçu des pistes que nous ne pourrions malheureusement pas approfondir dans le cadre de ce mémoire, mais dont nous souhaitons néanmoins souligner l'intérêt pour être connexe à notre sujet. Ainsi en est-il du droit à la sécession, du débat sur l'existence d'un droit à la démocratie, de l'étude détaillée d'autres MLN que l'ANC et l'OLP, du thème des MLN comme acteurs non étatiques, des distinctions entre MLN et autres groupes en lutte, du lien particulier entre autodétermination et territoire – doit-on aller jusqu'à appliquer le droit à l'autodétermination aux «communautés» aussi? -, de l'historique du droit des peuples, de l'évolution des concepts de nationalités, nations et peuples ou encore des MLN observés à lumière du droit international humanitaire de manière plus spécifique. La liste des écueils est longue certes, chaque porte à moitié ouverte dissimulant derrière elle une infinité de chemins qu'il serait enrichissant de parcourir.

Si le droit est une relation, le triptyque qui correspondrait à notre étude pourrait ainsi être décrit comme englobant un sujet (MLN, et derrière lui, un peuple), un objet (la lutte, qu'elle qu'en soit sa nature, pour le choix libre d'un régime politique correspondant au peuple) et un droit (droit à l'autodétermination interne). À cette

dynamique simple pourrait pourtant s'ajouter un autre triptyque auquel correspondraient un autre sujet (État), un autre objet (la souveraineté étatique) et un autre droit (le droit international public dans son ensemble). Et c'est de cette dualité de dynamiques qu'est notamment née une partie des difficultés rencontrées au cours de notre étude.

Voici finalement comment nous avons choisi de construire notre sujet, en partant des faits pour aller vers le droit, en suivant la dynamique imposée par l'action des MLN eux-mêmes. Il s'agira dans un premier temps de présenter les deux situations formant le socle de notre étude, soit celle de l'Afrique du Sud et celle de la Palestine, pour décrire les violations y perpétrées et les lois mises en place pour faire perdurer de telles situations, la mobilisation interne ainsi que les réactions internationales (partie I). Nous examinerons ensuite dans un second temps la notion de peuple et celle d'autodétermination telles que conçues et mises en œuvre par les Sud-Africains et par les Palestiniens (partie II). Enfin, nous en viendrons au concept de reconnaissance tel qu'abordé et construit par ces deux peuples qui caressant les théories de la reconnaissance se sont aussi heurtés à de nombreux obstacles. Du chemin que chacun des deux mouvements étudiés ont choisi de parcourir nous élaborerons finalement une liste de critères qui ont mené ces derniers à exercer le droit de leurs peuples de choisir leurs propres régimes politiques en tant que dignes représentants de leurs aspirations (partie III).

Si la liste de critères élaborée en guise de conclusion à cette étude est exclusivement construite sur l'expérience de l'ANC et de l'OLP, nous pensons que ces critères pourraient toutefois tenir lieu de grille pour la lecture d'autres luttes de libération nationale lorsqu'à la clef se trouve l'exercice du droit à l'autodétermination interne d'un peuple. En outre, aujourd'hui, en 2008, l'intérêt de ce sujet nous apparaît d'autant plus fondamental qu'aucun statut n'est encore reconnu aux MLN sur la scène internationale et que de ce fait, les confusions avec des notions jumelles risquent de se développer à mesure que la compréhension et l'analyse des situations qui les voient

naître risquent elles-mêmes de se complexifier. C'est désormais sans plus attendre que nous vous proposons de commencer à dérouler ensemble le fil de *nos* histoires.

PREMIÈRE PARTIE

DEUX CAS D'ÉTUDES : LE CONGRÈS NATIONAL AFRICAIN ET
L'ORGANISATION DE LIBÉRATION DE LA PALESTINE

Les deux cas d'études que nous avons choisis se situent dans un cadre identique dans lequel violations des libertés et droits fondamentaux constituent l'outil d'oppression du gouvernement au pouvoir. Face à ces deux situations nées dans des zones géographiques et culturelles pourtant différentes, une constante se dessine : un brouillage des cartes effectué par le pouvoir en place. Dans le contexte actuel, certains iront jusqu'à employer le terme *terrorisme* en sens contraire de son emploi le plus courant et désigneront ces situations de «terrorisme d'État». L'usage que nous effectuons ici de cette notion n'a pas pour objectif de qualifier ni d'approfondir une approche qui choisirait l'angle du terrorisme en tant que tel mais simplement de donner une coloration explicite aux contextes dans lesquels sont nées les luttes de l'ANC et de l'OLP.

Quelle distinction devons-nous faire entre terrorisme d'État et terrorisme «tout court»? La notion de terrorisme peut-elle s'appliquer à des États souverains sur la scène internationale? Pour reprendre l'expression de mon prédécesseur Éric Hugues, nous voilà confrontés à cette «double identité du terrorisme, muse des poseurs de bombes et amant caché des pouvoirs publics»³.

D'après des spécialistes de Kant, en 1795 déjà l'éminent philosophe désignait la «vraie» terreur telle que «celle qu'exerce l'obstination du pouvoir existant à maintenir sa contrainte, son refus de droit, son acharnement à réduire l'homme aux seules dispositions égoïstes, sa volonté de lui interdire tout progrès».⁴ Et celui-ci d'utiliser même le terme de terrorisme dans un de ces ouvrages pour décrire une conception pessimiste de l'humanité⁵. Ne parle-t-on pas de violence «légitime» lorsque l'État est en cause? J. Gicquel parle de l'État comme une «collectivité humaine stabilisée au sein de

³ E. HUGUES, *La notion de terrorisme en droit international: en quête d'une définition juridique*, mémoire de maîtrise en droit international, Montréal, UQAM, novembre 2003, 184 p., p. 34.

⁴ A. TOSEL, *Kant révolutionnaire*, Paris, PUF, 1988, p. 21.

⁵ Cité in E. HUGUES, *op. cit.* note 3, p. 27.

laquelle la contrainte est monopolisée»⁶. T. Fleiner-Genster parle de la «violence institutionnelle»⁷. L'État donc, comme gestionnaire et producteur d'une violence qualifiée de légitime pour le plus grand bien de la population. Oui, mais qu'en est-il dans une société où le gouvernement en place abuse de ses prérogatives et *a fortiori* se sert du système législatif pour imposer, par le biais des lois, des institutions et des règles discriminatoires et arbitraires ?

Voici donc posé notre cadre de départ, commun à nos deux cas d'études : deux mouvements de libération nationale déployant leur lutte chacun dans un coin différent de la planète, représentants de deux peuples distincts, multipliant les discours et les actions à la recherche d'une reconnaissance internationale, mais ignorés du droit, sphère réservée au pouvoir en place, qui en use et en abuse au détriment des libertés et droits fondamentaux des individus qui composent ces peuples.

Dans le cas de l'Afrique du Sud, la situation a au fur et à mesure de l'histoire été qualifiée d'apartheid (chapitre I) ; au Proche-Orient, la situation de la Palestine est depuis de longues années déjà qualifiée, entre autres, d'occupation (chapitre II).

⁶ J. GICQUEL, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, Montchrestien, 1988, p. 60.

⁷ T. FLEINER-GENSTER, *Théorie générale de l'État*, Paris, PUF, 1986, p. 182.

CHAPITRE I

PREMIER CAS D'ÉTUDES : LE CONGRÈS NATIONAL AFRICAIN (AFRICAN NATIONAL CONGRES – ANC)

1.1 La situation à l'origine de ce mouvement : l'apartheid

Concernant l'Afrique du Sud, la période qui nous intéresse dans l'activité de l'ANC couvre assez largement les années où l'Apartheid constituait le régime politique du pays, du début des années 1950 à l'année 1994. Lorsque nous faisons référence à «l'Apartheid»⁸, nous désignons la politique institutionnalisée de discrimination raciale mise en place par le gouvernement au pouvoir en Afrique du Sud, politique qui découlait d'une série de lois et qui visait ultimement l'instauration et la pérennité d'une ségrégation non dissimulée.

Le régime d'Apartheid constitue ainsi sans doute possible une entorse flagrante et majeure aux droits les plus fondamentaux de l'homme⁹.

Rappelons qu'en 1909, lorsque les délégués africains fondent à Bloemfontein le South African Natives National Congress (SANNC), qui deviendra en 1923 l'African

⁸ Apartheid signifie *Séparation* en Afrikaans. Voir Paul COQUEREL, *La nouvelle Afrique du Sud*, Découvertes Gallimard, Histoire, 1992, 160 p.

⁹ Voir l'article 1-1 de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'Apartheid : «[l]es États parties à la présente Convention déclarent que l'Apartheid est un crime contre l'humanité et que les actes inhumains résultant des politiques et pratiques d'Apartheid et autres politiques et pratiques semblables de ségrégation et de discrimination raciales, définis à l'article II de la Convention, sont des crimes qui vont à l'encontre des normes du droit international, en particulier des buts et des principes de la Charte des Nations Unies, et qu'ils constituent une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales». Voir *Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'Apartheid*, Résolution AGNU 3068 (XXVIII), 30 novembre 1973, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1015, p. 243 (entrée en vigueur le 18 juillet 1976). Voir texte, Appendice B. Également disponible en ligne à l'adresse URL suivante : <http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/11_fr.htm>.

National Congress, soit l'ANC, il s'agit de la première manifestation du nationalisme noir sud-africain. Aux postes importants on retrouve J. Dube, P. Seme, S. Plaatje, qui, influencés par les courants noirs américains, voulaient encore croire au pouvoir des mots.

Mais comment l'ANC est-il né? C'est donc plus précisément le 8 janvier 1912 à Bloemfontein que le South African Native National Congress qui devint plus tard l'ANC est né. Des Africains venus des quatre provinces d'Afrique du Sud et du Bechuanaland¹⁰ se réunirent¹¹. La formation de l'ANC *«fut le résultat de l'expérience du peuple, et les dirigeants répondaient à une exigence populaire. (...) On a dit que cette conférence fut la naissance non seulement de l'ANC, mais aussi de la nation: l'ANC se vit confier le rôle de sage-femme de la renaissance et de la régénération nationales»*.¹²

Dés les premières années, les Sud-Africains se dissociaient des affrontements qui avaient cours à l'époque entre les travailleurs blancs et le gouvernement notamment, et préféraient demander réparation des torts qui leur étaient faits par des moyens constitutionnels¹³.

De là exposons brièvement les méthodes d'action choisies par l'ANC en faisant un saut de près de quarante années dans l'histoire. Nous voilà spectateurs de la «Convention pour la défense de la liberté d'expression» organisée par l'ANC du

¹⁰ Le Bechuanaland était un protectorat établi par le Royaume-Uni en Afrique australe en 1885. Il a donné naissance au Botswana le 30 septembre 1966. Le tswana, la langue bantoue de l'ethnie du même nom, langue nationale et majoritaire du Botswana, est aussi la langue de l'ethnie majoritaire vivant dans la province sud-africaine du Nord-Ouest. Sous le régime d'apartheid en Afrique du Sud, le gouvernement avait érigé le bantoustan de Bophuthatswana pour les Tswana d'Afrique du Sud.

¹¹ Voir Paul COQUEREL, *op. cit.* note 8, aux pp. 78-82.

¹² Il semble qu'au début du XXe siècle, les querelles entre ethnies déchiraient l'unité du peuple africain en sus de l'opposition déjà existante entre les Blancs et les Noirs, du fait de l'exclusion des Noirs de toutes décisions politiques. Sol Plaatje et Pixley ka Isaka Seme furent, parmi d'autres, à l'origine du congrès qui se réunit en 1912 et qui donna naissance à l'ancêtre de l'ANC. Voir Francis MELI, *Une histoire de l'ANC*, L'Harmattan, Paris, 1991, 313 p., à la p. 69.

¹³ Il s'agit là de la deuxième résolution adoptée par le troisième congrès de l'ANC, et présentées au gouvernement à Pretoria. *Ibid.* à la p. 75.

Transvaal, le Congrès Indien du Transvaal, l'APO (l'«African Press Organization») et le comité de district du Parti Communiste de Johannesburg en mars 1950. Cette convention appela à la **grève** générale pour le premier mai, les travailleurs y répondirent avec enthousiasme et pratiquement toute l'activité industrielle s'arrêta ce jour-là dans le Witwatersrand¹⁴. La police ouvrit le feu à Alexandra, blessa et tua plus de 30 personnes.

En réponse, le Gouvernement introduisit ensuite la Loi sur les organisations illégales (Loi sur la Répression du Communisme) et l'ANC prit alors en juin l'initiative d'une assemblée extraordinaire au cours de laquelle un nouvel appel à la grève fut voté¹⁵. En 1952 fut ensuite lancée la «campagne de **désobéissance civile**», qui représenta une phase nouvelle de la lutte de libération en Afrique du Sud. Elle avait pour cible toutes les lois de discrimination raciale, et consistait à enfreindre délibérément celles-ci en signe de protestation¹⁶ non violente. Une des singularités de ce moyen d'action était de demander à des volontaires de se faire arrêter. Ainsi, plus de 8000 personnes furent *emprisonnées*. L'emprisonnement devint partie intégrante du processus légitime qui devait mener à la libération, laquelle ne pouvait s'effectuer d'après ses instigateurs que dans un *combat extraparlémentaire*, c'est-à-dire dépassant les simples pétitions ou délégations légales. Mais la réaction du régime fut violente¹⁷. Les effets «bénéfiques» pour l'ANC en furent la formation de volontaires disciplinés pour organiser des mobilisations de masse non violentes¹⁸ ainsi que le re-lancement de l'activité militante d'autres organisations non blanches. Autrement dit, les années

¹⁴ Le Witwatersrand est une chaîne de colline située dans la région du Transvaal au nord-est de l'Afrique du Sud.

¹⁵ Cette journée fut appelée la « Journée nationale de protestation et de deuil », point de départ de la commémoration du 26 juin, devenue « Journée pour la Liberté en Afrique du Sud ». L'ANC fit ici le choix de défendre le droit pour les communistes de s'organiser légalement et d'avoir leur propre parti, ce qui fut radical et révolutionnaire d'après F. Meli, car le communisme avait toujours été présenté à la communauté africaine comme le « mal absolu ». Voir F. MELI, *op. cit.* note 12, à la p. 155.

¹⁶ Plus de 8000 volontaires africains, indiens, métis et blancs désobéirent et furent envoyés en prison. Cette campagne fit suite à l'adoption de la loi sur la Représentation Electorale Séparée qui visait à faire perdre le droit de vote aux métis du Cap. *Ibid.* aux pp. 156-157.

¹⁷ Des centaines de Noirs furent tués par la police et des milliers d'autres furent blessés. Un amendement au code criminel prévoyait désormais le fouet pour toute personne qui violait la loi en « signe de protestation ». *Ibid.*

¹⁸ Cette action provoqua un gonflement des effectifs de l'ANC qui passa de 25000 à 100 000 membres. Voir P. COQUEREL, *op. cit.* note 8, aux pp. 98-105.

cinquante virent la naissance d'un outil complet pour l'action de masse (la désobéissance civile), qui se traduit ensuite en boycotts, manifestations massives, notamment de femmes, grèves politiques, révoltes paysannes et étudiantes.

La fin des années soixante cependant avec son incapacité à maintenir le haut niveau de lutte et d'organisation nécessaire et le manque de moyens pour résister aux attaques de l'«ennemi»¹⁹, vit naître les prémises des interrogations en ce qui concernait la lutte armée. Le mouvement nationaliste noir se vit peu à peu divisé entre une aile dure incarnant l'«africanisme» et une aile modérée, qui continuait de croire en une coopération entre Noirs et Blancs. C'est le moment où l'on a notamment vu se mettre en place le Pan African Congress («PAC»), exclusivement africain.

En réaction, l'ANC décida d'organiser une manifestation de masse programmée pour le 31 mars 1960. En décembre 1961, les premières actions de **sabotage** furent organisées contre des installations du gouvernement, marquant l'apparition de l'*Umkhonto We Swize* (ci-après «MK²⁰»), qui deviendra le bras armé de l'ANC plus tard. Un tract du haut commandement de ce «sous-mouvement» distribué en ce jour affirmait que:

«MK va poursuivre la lutte pour la liberté et la démocratie en employant de nouvelles méthodes qui sont un complément nécessaire aux actions menées (...) MK soutient pleinement le mouvement de libération nationale et nos membres individuellement et collectivement se placent sous la direction politique du mouvement. (...) La patience du peuple n'est pas sans limite (...) il ne reste que deux possibilités: se soumettre ou combattre»²¹.

¹⁹ Voir F. MELI, *op. cit.* note 12. à la p. 182.

²⁰ Il semble en effet que la transcription la plus satisfaisante du mot soit en fait «M'Konto», d'où les initiales «MK». *Umkhonto We Swize* signifie «dance de la Nation» en Xhosa. Les Xhosa forment l'une des principales communautés d'Afrique du Sud, de langue bantoue, vivant au Swaziland.

²¹ Voir le texte de Vincent ROUSSEL, Président de la revue *Non-Violence Actualité*, «La lutte contre l'Apartheid en Afrique du Sud», notamment le paragraphe intitulé «L'abandon de la non-violence et l'échec de la violence», consultable à l'adresse URL suivante:

En juin 1961, Nelson Mandela en vint à la conclusion que *«puisque la violence est inévitable dans ce pays, il serait incorrect et irréaliste que des dirigeants africains continuent de prêcher la paix et la non-violence à un moment où le gouvernement répondait à [leurs] exigences par la force»*²². En effet, le régime en place avait condamné tous les moyens légaux d'expression politique de l'opposition, et toutes les campagnes de mobilisation du peuple orchestrées par l'ANC étaient systématiquement contrecarrées par le gouvernement qui faisait usage de la force, au point que chacune de ces «rencontres» entre le peuple et le gouvernement finissait en massacres citadins²³.

Toutefois, si cette aile de l'ANC commença son action par une campagne de **sabotage** à Johannesburg et à Port Elizabeth contre des cibles officielles, elle le fit sans chercher à faire de victimes (sous-jacent, le respect des règles fondamentales du DIH); contrairement au PAC par exemple, dont les orientations étaient beaucoup plus radicales²⁴. En effet, les dirigeants de l'ANC et notamment Nelson Mandela ont

<http://www.non-violence-mp.org/la%20nonviolence_fichiers/histApartheid.htm>. Cet article a été publié dans la revue *Alternatives Non Violentes*, «Les luttes non-violentes au XXème siècle», n° 129/120, été 2001.

²² Cité dans F. MELI, *op. cit.* note 12. De plus, le 6 août 1990, l'ANC suspend officiellement ce qui fût donc décrit comme de la lutte armée (de certains de ses membres), suite à une deuxième rencontre avec le gouvernement qui accordait l'amnistie aux exilés anti-apartheid.

Voir également Nelson MANDELA, *Un long chemin vers la liberté*, édition Fayard, 1995, pp. 114-115. Et notamment à la page 284: «[I]a réunion de la Direction à Durban [se souvient Mandela] comme toutes les réunions de l'ANC à l'époque, eut lieu en secret et la nuit, afin d'éviter la police. Je pensais rencontrer des difficultés parce que le chef Luthuli serait présent et je connaissais son engagement moral envers la non-violence. Je me méfiais aussi du moment : je soulevais la question de la violence tout de suite après le procès de trahison où nous avions soutenu que pour l'ANC la non-violence était un principe inviolable et non pas une tactique dont on pouvait changer en fonction des circonstances. Moi-même, je croyais exactement l'inverse ; que la non-violence était une tactique qu'on devrait abandonner quand elle ne serait plus efficace».

²³ Nombreuses de ces journées sont malheureusement gravées dans la mémoire collective, comme des dates inoubliables dans l'histoire de la lutte du peuple sud-africain pour exister non seulement comme individus, comme race (ce qui ne constitue pas un facteur d'identification pertinent d'après nous, mais qui fût et qui en devint un malgré tout, car hissé à ce statut par un régime d'«Apartheid», c'est-à-dire de discrimination raciale), mais surtout comme peuple, non stigmatisé par la race prise comme critère pastiche. Parmi ces dates, 1920, *la tragédie de Bulhoek* (massacre par l'armée de 171 membres d'une secte israélite refusant de quitter des terres illégalement occupées), *la répression sanglante des manifestations pacifiques de Sharpeville*, en mars 1960, *le massacre de Soweto*, le 16 juin 1976 (la police ouvrit le feu lors de manifestations étudiantes ; celles-ci faisaient suite à l'imposition de l'Afrikaans par le gouvernement aux élèves noirs dans l'enseignement des matières scientifiques ; la violence embrasa l'ensemble des townships du pays), les violents incidents qui éclatèrent dans les ghettos noirs de Johannesburg en 1983 (et qui virent l'armée intervenir pour la première fois dans les townships ; à l'origine, la réforme de la constitution par P. Botha, élu premier ministre cinq ans plus tôt, et par laquelle il associa au pouvoir les Métis et les Indiens mais laissa de côté les 25 millions d'africains), etc. Voir Paul COQUEREL, *op. cit.* note 8, aux pp. 77-140.

²⁴ La branche armée du PAC opta délibérément pour l'action violente.

toujours voulu éviter les pertes en vies humaines et leurs discours étaient très clairs à cet égard²⁵.

En 1955, lors de la rédaction de la *Charte de la Liberté*, acte fondateur de la lutte menée par l'ANC, la police arrêta 156 personnes, parmi lesquels N. Mandela, A. Luthuli, A. Sisulu et O. Tambo²⁶. Les procès pour haute trahison durèrent jusqu'en 1961, et tous furent finalement acquittés. Suite à une grève générale lancée par l'ANC le 28 mars 1960, le gouvernement décréta l'état d'urgence et consécutivement à cette déclaration, le 8 avril, le premier ministre déclara l'ANC et le PAC²⁷ illégaux. Près de 18 000 personnes furent arrêtées²⁸. En 1962, une série de nouvelles lois réformèrent le droit pénal général en Afrique du Sud et le délit de sabotage devint passible de la peine de mort; les pouvoirs de la police furent accrus. Lorsque Nelson Mandela fut arrêté, il fut inculpé pour «haute trahison» au procès de Rivonia²⁹, et finalement condamné en 1964 à la réclusion à perpétuité. Mais l'Afrique du Sud est encore allée plus loin dans

Quant à l'ANC, l'aile qui a finalement usé de la violence comme mode d'action avait, malgré tout et aussi surprenant que cela puisse paraître une conscience de son action et des conséquences que cela pouvait avoir. Voir la Conférence de Morogoro, du 25 avril 1969, qui aboutit à l'élaboration du document intitulé « Stratégies et tactiques de l'ANC ». Au point « a) La désillusion devant toute perspective de libération par les voies pacifiques traditionnelles, car les conditions objectives ferment la route du changement; b) la promptitude à répondre à la stratégie de la lutte armée avec tous les sacrifices énormes qu'elle implique. »

²⁵ Voir également N. MANDELA, *op. cit.* note 22, p. 114-115. Et notamment l'extrait aux pages 295-296: «*Notre stratégie consistait à faire des raids sélectifs contre des installations militaires, des centrales électriques, des lignes téléphoniques, et des moyens de transport; des cibles, qui non seulement entraveraient l'efficacité militaire de l'État, mais qui en plus effraieraient les partisans du Parti national, feraient fuir les capitaux étrangers et affaibliraient l'économie. Nous espérons ainsi amener le gouvernement à la table des négociations. On donna des instructions strictes aux membres de MK: nous n'acceptons aucune perte de vies humaines.*»

²⁶ D'après le gouvernement, la Charte constituait un «appel à la révolution violente, signifiant le renversement de l'État par la force et son remplacement par une société communiste». Mais la preuve n'a pu en être faite. Voir P. COQUEREL, *op. cit.* note 8, aux pp. 98-108.

²⁷ Il s'agit du Pan African Congress, exclusivement africain.

²⁸ Voir P. COQUEREL, *op. cit.* note 8, aux pp. 108-109. Rappelons que l'état d'urgence est «un régime, qui, en cas de troubles graves ou de calamité publique, renforce les pouvoirs de police des autorités civiles». Voir *Le petit Larousse*, Dictionnaire encyclopédique, Larousse, Paris, 1992, à la p. 1048. S'en suivent souvent des privations de libertés et des atteintes aux droits fondamentaux «justifiées» ou couvertes par ce régime d'exception, mais qui ne sont pas pour autant forcément légales car cette situation donne souvent naissance à de nombreux abus. Dans un tel cas, il y a malgré tout un noyau dur de droits de l'Homme dits «droits indérogeables», qui ne peuvent pas être niés aux individus quelque soient les circonstances. Voir Patrick WACHSMANN, *Les droits de l'Homme*, Dalloz-Sirey, Collection Connaissance du droit, Paris, mai 1999, 3^e édition.

²⁹ C'est lors du procès de Rivonia que l'État sud-africain utilisa pour la première fois les pouvoirs que lui conféraient les lois de 1960, frappant d'interdiction l'ANC et le PAC, pour arrêter et poursuivre en justice les dirigeants de la principale organisation interne anti-apartheid engagée dans la lutte.

ce processus, et c'est le premier cas historique où un État a voulu se défaire de portions de son propre territoire sans y être aucunement contraint, pour les transformer en États indépendants et ce malgré l'opposition d'une grande partie des populations concernées³⁰. Nous faisons ici référence au cas des bantoustans³¹, ghettos où le gouvernement avait fait se regrouper les populations noires avant de les forcer à l'indépendance, c'est-à-dire à la sécession³².

Dans un cadre tel qu'existant en Palestine et en Afrique du Sud, les luttes menées par l'ANC et l'OLP semblent être expliquées par les origines de leur action, et notamment l'existence d'un régime d'Apartheid. Quant à leur action dans un cadre légal, nous verrons dans notre dernière sous partie les critères que ces MLN devraient respecter.

1.2 La construction de cette situation sur le plan national : les lois qui ont mis en place l'apartheid

Nous avons déjà commencé à l'évoquer en plaçant le cadre dans lequel la situation à l'origine de ces mouvements s'est développée, le Gouvernement sud-africain en 1950 créa des statuts internes différenciés pour les personnes dites de race blanche, noire ou «colorée». Les conditions de vie des Noirs étaient précaires: entassés dans les «Locations» - réserves situées dans les zones blanches et ancêtres des «Townships» - enfermés dans les «Compounds» miniers, privés d'accès aux écoles et aux hôpitaux, surveillés et restreints dans leur liberté de mouvement. Le principe d'emplois réservés a progressivement été mis en place et fut finalement étendu aux industries et au

³⁰ Dans Y. LACOSTE ed., *Dictionnaire de Géopolitique*, Flammarion, Paris, 1995, 1699 p., à la p. 261.

³¹ Le premier bantoustan à avoir accédé à l'indépendance fut le Transkei en 1976; puis se fut le tour du Bophuthatswana, en 1977, du Venda en 1979, et du Ciskei, en 1981.

³² L'Assemblée Générale des Nations Unies avait déclaré la proclamation de l'indépendance du Transkei «nulle et non avenue» et avait demandé à tous les gouvernements de s'abstenir d'avoir des relations quelles qu'elles soient avec les bantoustans. *Politique d'Apartheid du Gouvernement Sud-Africain*, Rés. AGNU 31/6, A/RES 31/6 A, (1976) Recueil des Traités des Nations Unies. Reprise dans les Déclarations du Conseil de Sécurité du 21 septembre 1979, Doc. Off. NU, CS NU S/13549, et du 15 décembre 1981, Doc. Off. NU, CS NU S/14794.

commerce. À la veille de la prise de pouvoir par le Parti National (ci-après PN) représentant la majorité des Afrikaners, ce parti annonça clairement sa volonté de pratiquer une politique d'Apartheid: «[n]ous nous proposons de séparer les groupes ethniques les plus importants (...) et nous souscrivons au principe général de ségrégation territoriale entre les Bantous et les Blancs, [les premiers] ne pouvant jouir des droits économiques et sociaux égaux à ceux des Blancs»³³. Concrètement, ceci se traduisit par une série de lois mises en place par le régime soutenant la politique d'Apartheid en Afrique du Sud.

En retraçant un historique non exhaustif des lois par lesquelles le Gouvernement a mis en place l'Apartheid, on peut ainsi citer notamment une première loi de 1949, interdisant les mariages mixtes. Puis il y eut le *Population Registration Act* (1950), classant la population en groupes raciaux, Blancs, Métisses et Africains. Suivirent des lois pour démarquer géographiquement et physiquement les groupes les uns des autres (*Group Areas Act, Immorality Amendment Act, Suppression of Communism Act*, 1950); s'y ajouta la discrimination dans les lieux publics, les transports en commun (*Separate Amenities Act*, 1953), et une éducation séparée et de moindre qualité pour freiner l'émergence d'une élite africaine lettrée (*Bantu Education Act*, 1953 et *Extension of University Education Act*, 1959). La liberté d'expression fut bannie pour une partie de la population (*Bantu Authorities Act*, 1951; *Criminal Law Amendment Act*, 1953; *Public Safety Act*, 1953). Les déplacements de celle-ci étaient contrôlés et un système de laisser-passers a été mis en place (*Abolition of Passes and Coordination of Documents Act*, 1952; *Native (Urbans Areas) Amendment Act*, 1955, amendant une loi de 1923 du même nom).

³³ Sont désignés sous le terme *Afrikaner* les Sud Africains dont la première langue est l'Afrikaans, descendants des colons «Boers» (d'origine néerlandaise) au 17ème siècle. Voir Paul COQUEREL, *op. cit.* note 8.

Face à ces rétrécissements et à ce compartimentage des espaces réservés aux populations envisagées comme «minoritaires» par le Gouvernement au pouvoir, des voix se firent entendre aux côtés de l'ANC malgré la répression constante du régime.

1.3 Les pratiques internes

Nous allons aborder dans ce paragraphe les différents groupes qui soutenaient l'ANC à l'interne. Nous avons souhaité nous y intéresser pensant que certains d'entre eux pouvaient avoir constitué une influence politique et un modèle d'action pour ce MLN, ainsi que pour appuyer la démonstration de leur représentativité et de la perception de celle-ci à l'interne. Une description plus poussée d'un de ces groupes, la Confédération des syndicats sud-africains («COSATU»), sera faite dans la mesure où celle-ci a occupé une place croissante sur la scène sud-africaine.

La revendication centrale qui les lie tous est la lutte pour une Afrique du Sud unie, représentée par un régime non raciale et démocratique. La COSATU a lancé ses activités en 1985, ayant notamment pour objectif la lutte contre l'Apartheid et prônant une Afrique du Sud non raciale, non sexiste et démocratique. La Confédération représente plus de deux millions de travailleurs (1,5 millions en 1985) organisés dès le départ en une trentaine de syndicats³⁴. La place et le poids politique de ce dernier se sont illustrés notamment par la forte présence de certains de ces membres au sein du Conseil pour le Développement Économique National et pour le Travail (NEDLC), mis sur place pour formuler des conseils sur les politiques ayant trait à ce domaine. Sous Mr Shilowa, la COSATU a fait des gains significatifs en matière de lobby parlementaire et de législation du travail³⁵. Comme moyens de lutte, la confédération organisait

³⁴ Ces informations proviennent directement du site Web de la Confédération, dont les pages sont disponibles à l'adresse URL suivante: <<http://www.cosatu.org.za/aboutcos.htm>>, consultées le 16.08.2006.

³⁵ William BEINART, *Twentieth-Century South Africa, The New South Africa, 1994-2000*, Oxford University Press, 2001, 414 p., pp. 298 et s. Toutefois, au fil des années, il est vrai que les tensions entre la COSATU et le Gouvernement d'alors allaient grandissantes.

notamment des grèves³⁶ et des actions de masse visant à influencer la politique du gouvernement, tant avant qu'après 1994, une fois la chute du régime d'apartheid confirmée.

Bien avant la mise en place d'une coalition³⁷ qui accéda au pouvoir et qui réunissait la COSATU, le parti communiste sud-africain (SACP) et l'ANC, la première était donc très impliquée dans la lutte contre l'Apartheid. Leurs activités générales ont connu un ralentissement avec le tournant des années 90 et la fin de la période d'Apartheid. Il semble que l'organisation du mouvement se fondait sur une base véritablement démocratique³⁸, ce qui lui donnait d'autant plus d'appui parmi le peuple et constituait un atout de poids dans sa collaboration avec l'ANC.

Une des idées force qui en émergea fut que «*[d]es solutions durables ne peuvent émerger que du Mouvement de Libération nationale qui a à sa tête l'ANC, et par les forces démocratiques réunies de [ce] pays, desquelles la COSATU est une partie intégrante et importante*»³⁹. C'est ce que relate un document produit par le SASPU (le Syndicat des étudiants en journalisme d'Afrique du Sud - South African Students Press Union) et l'UDF (le Front Démocratique Unifié), deux groupes de la *société civile* sud-africaine.

Dans un autre article, visant notamment à remercier l'UDF pour son soutien et son action, l'ANC en appelait au soutien de «toutes les forces luttant contre l'Apartheid et

³⁶ À cet égard, la COSATU a écrit et publié un ouvrage faisant œuvre de référence dans ce domaine à cette époque, et intitulé *Striking Back*.

³⁷ Cette coalition a fait ses débuts avant 1994 en tant qu'«Alliance révolutionnaire», réunissant déjà les trois groupes dans leur lutte contre l'Apartheid et pour la mise en place d'un autre régime.

³⁸ Voir les sites Internet de Wikipédia à l'adresse URL suivante : <<http://fr.wikipedia.org/wiki/COSATU>> ainsi que de la COSATU : <<http://www.cosatu.org.za>>.

³⁹ Traduction d'une citation introduite dans le texte (article de presse) en anglais. Voir le document intitulé: «A nationwide demand: UDF says "unban ANC" - SASPU National», disponible sur le site Web de l'UDF, à l'adresse URL suivante:

<<http://disa.nu.ac.za/articledisplaypage.asp?filename=SNApr86&articletitle=A+nationwide+demand:+UDF+says+%22unban+ANC%22&searchtype=article>>, consulté le 17.08.2006.

amoureuses de paix»⁴⁰. De ces deux discours, l'un tenu par l'un des groupes soutenant l'ANC et l'autre par des membres de l'ANC, il est possible de déduire une réciprocité dans la considération et le support fourni. À cet égard, ce constat vient une nouvelle fois appuyer la reconnaissance interne dont l'ANC jouissait en tant que représentant du peuple sud-africain en lutte contre le régime d'Apartheid.

Les ONG et la «société civile» ont aussi été très vives pendant la période de l'Apartheid et l'amointrissement de leur force une fois le nouveau gouvernement en place en 1994 et notamment une fois effectué le transfert des fonds des donateurs étrangers non plus au profit des ONG mais des projets gouvernementaux ne vient pas pour autant démentir leurs implications historiques⁴¹.

Le Congrès des Chefs Traditionnels de l'Afrique du Sud (CONTRALESA), établi en 1987, était lui aussi fortement lié à l'ANC⁴². En effet, avant 1994, si l'ANC n'était pas sûr du soutien apporté par les autorités rurales traditionnelles, le mouvement savait qu'il ne pouvait ignorer l'influence politique potentielle des chefs traditionnels. En 1994 l'ANC a fait des concessions à ces derniers, mais a toutefois très vite souhaité faire marche arrière. Si la Constitution de 1996 implique la reconnaissance des chefs dans la sphère judiciaire largement, en tant que dispensateurs de la loi coutumière, ils n'ont pas abandonné facilement leur position en matière d'administration locale et de distribution de la terre, au profit des nouvelles structures gouvernementales locales. CONTRALESA forma finalement des liens plus proches avec l'Inkatha au fil du temps.

⁴⁰ Voir l'article intitulé «UDF, five years in the forefront: Statement of the National Executive Committee of the African National Congress, 19th August 1988», en date du 01.09.1988, et disponible à l'adresse URL suivante: <<http://disa.nu.ac.za/articledisplaypage.asp?filename=Man888&articletitle=UDF,+five+years+in+the+forefront:+Statement+of+the+National+Executive+Committee+of+the+African+National+Congress,+19th+August+1988&searchtype=article>>, consulté le 17.08.2006.

⁴¹ Voir W. BEINART, *op. cit.* note 35, pp. 302 et s.

⁴² *Idem.*, pp. 300 et s.

Si avec les années et l'accession au gouvernement de l'ANC, les relations de ce dernier avec la COSATU et le CONTRALESA eurent pour échos des dissensions et une certaine prise de distance des groupes les uns par rapport aux autres, il reste toutefois⁴³ qu'avant 1994, l'ANC a pu compter sur leur soutien et sur leur reconnaissance pour faire aboutir leur lutte commune contre le régime d'Apartheid.

Outre le soutien de ces deux groupes, l'ANC était aussi associé avec le Front démocratique Uni (United Democratic Front - UDF), le Parti communiste sud-africain (South African Communist Party – SACP), la ligue des femmes de l'ANC (l'ANC Women's League), le Congrès indien sud-africain (le South African Indian Congress), la Fédération des femmes d'Afrique du Sud (Federation of South African Women), le Congrès du peuple de couleur d'Afrique du Sud (South African Coloured People's Congress - SACPC), le Congrès des démocrates d'Afrique du Sud (South African Congress of Democrats - SACOD) et le Congrès des syndicats sud-africains (South African Congress of Trade Unions - SACTU)⁴⁴.

Concernant l'UDF, ses membres prônaient à l'instar de l'ANC la rédaction d'une Constitution par le peuple d'Afrique du Sud dans son entier⁴⁵, sans distinction de races, de couleurs, ou de religions. Il s'agissait d'une coalition d'organisations composée notamment d'associations étudiantes, de syndicats et de groupes de femmes. Ses méthodes d'action, adoptant la stratégie de la non-violence, avaient pour base la remise en question des politiques mises en œuvre par le Gouvernement et s'illustraient en outre

⁴³ Toutefois, aujourd'hui encore, l'ANC et le COSATU sont des partenaires. Lors de leur dernière réunion bilatérale qui s'est tenue du 17 juillet 2006, ont été discutés des enjeux portant sur des intérêts communs, tels que la distribution des terres, les interventions des deux groupes au sein des négociations avec l'Organisation Internationale du Travail, la campagne «Travail-Pauvreté», des questions d'ordre économique, etc. Cette information a été recueillie sur le site de la COSATU directement, à l'adresse URL suivante: <<http://www.cosatu.org.za/press/2006/july/press14.htm>>, consulté le 17.08.2006.

⁴⁴ Voir notamment la liste et les documents disponibles sur le site Web de l'ANC directement et ayant trait notamment aux organisations alliées ou associées à celui-ci. Voir sous le chapeau des documents historiques de l'ANC : <<http://www.anc.org.za/ancdocs/history/#Organisations>>, consulté le 17.08.2006.

⁴⁵ Voir le document datant du 10 octobre 1983, disponible sur le site Web de l'UDF, à l'adresse URL suivante: <<http://disa.nu.ac.za/articledisplaypage.asp?filename=SeOct83&articletitle=Editorial:+Apartheid+divides+-+the+UDF+unites&searchtype=article>>, consulté le 17.08.2006.

par des campagnes de pétitions et des rassemblements, militant pour un changement pacifique de nature du régime⁴⁶. En 1986, l'UDF, au côté de nombreux autres regroupements, ont manifesté pour le non bannissement (la non-interdiction) de l'ANC par le gouvernement sud-africain de l'époque⁴⁷. Le fondement de cet engagement de l'UDF était un appui résolu à l'ANC, qu'il percevait comme «*une organisation légitime, qui exprime les points de vues et les aspirations de tout le peuple sud-africain*»⁴⁸. Le pasteur Allan Boesak et l'évêque anglican Desmond Tutu, membres de l'ANC, furent eux-mêmes actifs au sein de l'UDF.

Quant à Nelson Mandela, en prison depuis 20 ans, celui-ci devint vite le symbole de la résistance pour tous les groupes en lutte, uni derrière son nom. C'est ce même nom qui connut un écho important sur la scène internationale et qui a permis de nombreuses prises de conscience lesquelles finalement aboutirent à des prises de positions externes à l'encontre du régime d'apartheid sud-africain.

1.4 Les réactions internationales et le droit

Comment définir l'Apartheid ? Un régime définissant des droits individuels et collectifs selon des critères de race; une légalisation des discriminations raciales, protégée par la construction d'un vaste arsenal de sécurité d'État; une entreprise de «préservation de la pureté blanche»; une main d'œuvre abondante et bon marché par la

⁴⁶ Voir le document datant du 01.02.1984, disponible sur le site Web de l'UDF, à l'adresse URL suivante: <<http://disa.nu.ac.za/articledisplaypage.asp?filename=SfFeb84&articletitle=UDF+unites+opposition+to+Apartheid&searchtype=browse>>, consulté le 17.08.2006

⁴⁷ Voir le document en date du 04.04.1986, intitulé «A nationwide demand: UDF says "unban ANC" - SASPU National», disponible sur le site Web de l'UDF, à l'adresse URL suivante: <<http://disa.nu.ac.za/articledisplaypage.asp?filename=SNApr86&articletitle=A+nationwide+demand:+UDF+savs+%22unban+ANC%22&searchtype=article>>, consulté le 17.08.2006.

⁴⁸ Traduction d'une citation introduite dans le texte (article de presse) en anglais. Voir le document intitulé: «A nationwide demand: UDF says "unban ANC" - SASPU National», disponible sur le site Web de l'UDF, à l'adresse URL suivante:

<<http://disa.nu.ac.za/articledisplaypage.asp?filename=SNApr86&articletitle=A+nationwide+demand:+UDF+savs+%22unban+ANC%22&searchtype=article>>, consulté le 17.08.2006.

voie de la légalisation du crime, ou de la criminalisation de la loi⁴⁹. Selon la lettre de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'Apartheid⁵⁰, celui-ci est défini ainsi :

«Aux fins de la présente Convention, l'expression «crime d'Apartheid», qui englobe les politiques et pratiques semblables de ségrégation et de discrimination raciales, telles qu'elles sont pratiquées en Afrique australe, désigne les actes inhumains indiqués ci-après, commis en vue d'instituer ou d'entretenir la domination d'un groupe racial d'êtres humains sur n'importe quel autre groupe racial d'êtres humains et d'opprimer systématiquement celui-ci;

a) Refuser à un membre ou à des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux le droit à la vie et à la liberté de la personne :

i) En ôtant la vie à des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux;

ii) En portant gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale, à la liberté ou à la dignité des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux, ou en les soumettant à la torture ou à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

iii) En arrêtant arbitrairement et en emprisonnant illégalement les membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux;

b) Imposer délibérément à un groupe racial ou à plusieurs groupes raciaux des conditions de vie destinées à entraîner leur destruction physique totale ou partielle;

c) Prendre des mesures, législatives ou autres, destinées à empêcher un groupe racial ou plusieurs groupes raciaux de participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle du

⁴⁹ Il serait d'ailleurs intéressant d'envisager, dans une autre étude, les liens éventuels avec le développement du capitalisme.

⁵⁰ Voir *Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'Apartheid*, op. cit. note 9. Nous choisissons d'intégrer dans notre texte l'article 2 dans son entier car cette notion est d'une importance fondamentale pour notre sujet et se situe au cœur de notre raisonnement.

pays et créer délibérément des conditions faisant obstacle au plein développement du groupe ou des groupes considérés, en particulier en privant les membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux des libertés et droits fondamentaux de l'homme, notamment le droit au travail, le droit de former des syndicats reconnus, le droit à l'éducation, le droit de quitter son pays et d'y revenir, le droit à une nationalité, le droit de circuler librement et de choisir sa résidence, le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques;

d) Prendre des mesures, y compris des mesures législatives, visant à diviser la population selon des critères raciaux en créant des réserves et des ghettos séparés pour les membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux, en interdisant les mariages entre personnes appartenant à des groupes raciaux différents, et en expropriant les biens-fonds appartenant à un groupe racial ou à plusieurs groupes raciaux ou à des membres de ces groupes;

e) Exploiter le travail des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux, en particulier en les soumettant au travail forcé;

f) Persécuter des organisations ou des personnes, en les privant des libertés et droits fondamentaux, parce qu'elles s'opposent à l'Apartheid. [Je souligne⁵¹]

Il est évidemment intéressant de noter, bien que ce constat ne comporte rien de réjouissant, que ni l'Afrique du Sud ni Israël ne sont parties à la dite Convention⁵².

⁵¹ La définition d'Apartheid est ici construite autour des notions de « domination » et « d'oppression systématique » composées des violations des droits fondamentaux tels qu'exposées dans la suite de la définition, lesquelles violations constituent les crimes sous-jacents à la catégorie plus générale dénommée *Apartheid*. Il est important de noter que les droits auxquels il est fait référence sont autant individuels que collectifs. De plus, les références croisées ici aux droits fondamentaux qui sont l'objet des violations en question ne doivent pas nous faire confondre deux catégories juridiques différentes constituées d'une part par les droits de l'homme et d'autre part par la criminalité et des infractions pénales. Le droit international des droits de l'homme constitue un corpus de règles distincts du droit international pénal, bien que le premier traverse le second.

⁵² Voir l'état des signatures et ratifications de la *Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'Apartheid*, *op. cit.* note 9. Disponible sur le Site Internet du Haut Commissariat pour les droits de l'homme des Nations Unies : <http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/treaty7_fr.htm>.

En 1952, quand l'ONU nomma une Commission pour enquêter sur la situation et inscrire pour la première fois sur son agenda l'Apartheid, les nationalistes l'accusèrent d'ingérence intérieure. Au risque de nous soumettre à un anachronisme, nous souhaiterions envisager la situation de 1952 à la lumière des principes édictés plus de vingt années plus tard dans la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'Apartheid. L'article 1, point 2 de la Convention énonçait que «*les États parties à la présente Convention déclarent criminels les organisations, les institutions et les individus qui commettent le crime d'Apartheid*»⁵³. En 1973, si l'énoncé de ce principe ne semblait plus faire de doute, il aura fallu près de 20 ans de luttes pour que celui-ci émerge et il en faudra encore 20 autres une fois édicté pour que celui-ci se voit mis en œuvre. En outre,

«*Considérant* que chaque Membre de l'Organisation doit, conformément à la Charte, respecter le maintien du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans les autres États»⁵⁴,

«*L'Assemblée Générale recommande ce qui suit :*

1. Les États Membres de l'Organisation doivent soutenir le principe du droit de tous les peuples et de toutes les nations à disposer d'eux-mêmes (...)»⁵⁵;

«*Recommande* aux États Membres de l'Organisation (...) d'ajouter de leur propre initiative aux renseignements qu'ils transmettent en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des indications détaillées sur la mesure dans laquelle le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes est exercé par les populations (...), et notamment sur leur progrès dans le domaine politique et sur les mesures prises pour développer leur capacité à s'administrer elles-mêmes, pour tenir compte de leurs aspirations

⁵³ Voir *Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'Apartheid*, op. cit. note 9.

⁵⁴ *Droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes*, Rés. AGNU 637 (VII), Recueil Officiel, 15^e session, supplément no.16, 7^e session, 403^e séance plénière, A, dernier *Considérant* (16 décembre 1952). Le texte de la Résolution est disponible en ligne à l'adresse URL suivante :

<<http://daccessdds.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/080/71/IMG/NR008071.pdf?OpenElement>>.

⁵⁵ *Idem.*, à A 1.

politiques et pour aider le développement progressif de leurs libres institutions politiques»⁵⁶.

On peut donc noter de ce dernier paragraphe, même si celui-ci concernait plutôt la situation des territoires non-autonomes, une volonté de l'ONU de rester attentive aux revendications liées au droit des peuples ainsi que précisément à sa mise en œuvre. Or cette mise en œuvre semble être comprise, en 1952 déjà, comme celle des aspirations politiques des peuples. En outre, le paragraphe suivant indique également la volonté des États membres de l'ONU d'être d'une certaine manière *garants* du respect international du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de développer en conséquence des mécanismes appropriés pour ce faire. Or, si l'action de l'ONU, sa légitimité et sa possibilité d'action sur la scène internationale face à de nombreuses situations de crises, et notamment lorsqu'il est question de violations des droits fondamentaux, repose sur de solides bases posées par un consensus entre États, le fossé observé entre les premières résolutions des Nations Unies datant des années 1950 et qui se sont avérées davantage constituer des déclarations d'intention et les cas de figures qui se sont présentés depuis (entendre les fréquentes «non-réactions» de l'ONU et des différents États membres) et qui ont mené aux actuels débats concernant son efficacité, ne peut que ressortir d'une manière plus éclatante à cet égard.

Nous souhaitons marquer une halte ici et formuler une remarque concernant notre emploi du terme «Communauté Internationale». Dans notre acception, celui-ci suggère le fait que ne sont pas seulement visées les réactions intervenues dans la sphère juridique. De ce fait, nous distinguerons entre deux types de réactions: celles d'ordre *juridique* et institutionnel (de la Communauté des États réunie dans le cadre d'organisations à vocation régionale ou universelle telle que l'ONU, ainsi que des États pris individuellement), et les autres, relevant davantage d'initiatives provenant de la «société civile» au niveau international. De même, il sera intéressant de noter que la

⁵⁶ *Ibidem.*, à B 1.

signification et la portée des interventions d'autres organisations internationales (banques nationales, Banque Mondiale, Fonds Monétaire International...) ont également eu une incidence sur la situation dans ce pays. Notons d'emblée que le rapport de droit qui sous-tend cette problématique correspond à l'opposition entre le respect et la prévalence de deux ensembles juridiques: d'un côté les principes d'intégrité territoriale et de non-ingérence dans les affaires internes et d'un autre côté, le droit des peuples à l'autodétermination et les droits de l'Homme⁵⁷.

Si pendant une très longue période l'Apartheid existait en tant qu'état de fait (1948-73) sans être qualifié de crime international, rappelons qu'il fait aujourd'hui partie du champs des interdits du droit international public, après un long processus de criminalisation⁵⁸. Nous nous référons ici à nouveau à la «Convention sur l'élimination et la répression du crime d'Apartheid» de 1973⁵⁹, laquelle qualifie ce crime de crime contre l'humanité⁶⁰. Notons qu'il a néanmoins fallu attendre le 30 juin 1991 pour que

⁵⁷ Voir à ce titre la tension prévalente à la lecture de la lettre même du Préambule de la Résolution 2625 de l'AGNU. Il s'agit ici de la tension entre la réaffirmation de l'importance du maintien de la paix et de la sécurité internationale, et la croyance que cet objectif doit être atteint et fondé sur le respect de la liberté, de l'égalité, de la justice et des droits fondamentaux. *Déclaration sur les relations amicales entre États*, Rés. AGNU 2625 (XXV), Doc. Off. A.G.N.U., 25^e sess (24 octobre 1970).

⁵⁸ L'article 1-2 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, qui reprend la Clause de Martens contenue dans la Convention de La Haye II de 1899, énonce que: «dans les cas non prévus par (...) les accords internationaux, les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du Droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et exigences de la conscience publique». Cette clause tire son autorité de son fond éthique et humaniste, composant un corps de règles toujours applicables, en dehors de toute disposition d'une convention spécifique, et la Cour Internationale de Justice, dans son avis de 1996, rappelle que cette clause fait partie du Droit positif. Voir *Licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires*, Avis consultatif, (1996) C.I.J. Rec. ; *Detroit de Corfou*, Avis consultatif (1940) C.I.J. Rec. p. 22. Si l'on considère l'Apartheid comme un régime ayant donné et pouvant donner naissance à des inégalités entre les Hommes, à des humiliations quotidiennes et à une violation massive des droits de l'Homme, nous pensons qu'il est contraire aux «principes de l'humanité et [aux] exigences de la conscience publique» énoncés par cette Clause. On peut également citer les articles 2-1 et 26 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171 (entré en vigueur le 23 mars 1976); l'article 14 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales*, 4 novembre 1950, 213 R.T.N.U. 221, S.T.E. no. 5 (entrée en vigueur le 3 septembre 1953); l'article 2 de la *Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples*, Doc. O.U.A. CAB/LEG/67/3 rec. 5, 26 août 1989, et bien sûr et l'article 3 de la *Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale*, Résolution AGNU 2106 A(XX), 20 novembre 1963, 660 R.T.N.U. 195 (entrée en vigueur le 4 janvier 1969). Les textes ici mentionnés sont des instruments internationaux de protection des droits de l'Homme qui interdisent toute forme de discrimination et notamment la discrimination raciale, même s'ils ne pénalisent pas celle-ci et cherchent plutôt à l'éliminer par des mécanismes de conciliation.

⁵⁹ Voir *Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'Apartheid*, op. cit. note 9.

⁶⁰ *Ibid.*, à l'article 2: «Actes inhumains commis en vue d'instituer ou d'entretenir la domination d'un groupe racial d'être humains sur n'importe quel autre groupe racial (...), et d'opprimer systématiquement celui-ci (...)». Les actes

les dernières grandes lois fondant l'Apartheid en Afrique du Sud soient finalement abrogées.

Suite à de nombreuses résolutions des organes des Nations Unies, tels que le Conseil de Sécurité et l'Assemblée Générale, les États, que ce soit individuellement ou collectivement, ont finalement manifesté plus systématiquement leurs désaccords⁶¹ et leur volonté d'opposition au gouvernement sud-africain. Ils ont ainsi adopté une série de mesures non militaires⁶², telles qu'embargos⁶³ (suite aux massacres de Soweto en 1976, le Conseil de sécurité décréta un embargo sur les ventes d'armes⁶⁴, qui a ensuite été étendu à toute l'économie en 1985), ruptures des liens diplomatiques, etc.

en question «inscrit dans une politique» sont les suivants: «refuser à un membre d'un groupe racial le Droit à la vie et à la liberté de la personne (...), leur imposer délibérément des conditions de vie destinées à entraîner leur destruction physique totale ou partielle, prendre des mesures pour les empêcher de participer à la vie politique-sociale-économique et culturelle (...) et créer des conditions faisant obstacle à leur développement plein (...), exploiter leur travail (...)».

⁶¹ Il est important de savoir que d'importants débats existent depuis quelques années quant à l'efficacité des mesures de sanctions que les États ou la Communauté des États peuvent prendre selon certains mécanismes (exemple du chapitre 7 de la Charte des NU). Les États cherchent à cibler de plus en plus précisément l'attitude de l'État x qui pose problème au regard du droit international et du maintien de la paix internationale. Voir notamment le manuel pratique sur l'élaboration et la mise en œuvre des sanctions financières ciblées issu du processus d'Interlaken en 2001. Voir aussi Commission des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport sur les conséquences néfastes des sanctions économiques pour la jouissance des droits de l'Homme*, Marc Bossuyt rapporteur, 21 juin 2000, R.T.N.U.

⁶² Parmi les mesures non militaires que le conseil de sécurité peut prendre conformément au pouvoir qui découle du chapitre 7 de la Charte, et qui constituent des sanctions au non respect de ses recommandations, il y a les mesures économiques et diplomatiques. Il est important de noter le caractère non limitatif des sanctions n'impliquant pas l'emploi de la force armée définies dans l'article 41 de la Charte des NU. *L'embargo* notamment, qui est une sanction à caractère économique consistant à prohiber tout échange commercial avec l'État envers lequel l'embargo est instauré. Ces mesures positives et restrictives prises par les organes des Nations unies sont une conséquence directe de la double obligation, positive et négative, énoncée par l'article 2 par. 5 de la Charte des NU.

⁶³ Toutefois, l'embargo n'a pas toujours été respecté, et le lien entre l'Afrique du Sud et Israël est ici édifiant. En effet, Israël permettait à l'Afrique du Sud de commercialiser des produits via son pays et vers la Communauté Économique Européenne et les États-Unis, pour ne pas subir les conséquences des embargos. De plus, si la majorité des États respectait l'embargo recommandé par les Nations Unies, le budget militaire sud-africain a pourtant doublé entre 1962 et 1972, puis entre 1974 et 1975, atteignant 702 millions de rands en 1975; celui de 1976 étant officiellement de 1340 millions de rands, donc en augmentation de 40 pour cent en un an! Une explication provient sûrement des grosses livraisons d'armements en provenance des pays occidentaux, et notamment de la France; en effet, les intérêts des pays occidentaux/Afrique du Sud ont beaucoup été économiques (or, diamants) et stratégiques (bien placée pour « veiller sur les voies maritimes vitales pour l'approvisionnement pétrolier notamment »...des pays occidentaux. Voir Elisabeth MATHIOT, *La Relation et les Relations entre Israël et l'Afrique du Sud*, Association belgo palestinienne, J. DELFOSSE éd., Bruxelles, Eurabia, Paris, Conférence en date du 23 oct.1978, 39 p., aux pp. 23-26.

⁶⁴ *Résolution 418*, 4 novembre 1977, Conseil de Sécurité. Cet embargo décidé par le Conseil de Sécurité était alors, en 1977, le deuxième décidé par celui-ci depuis sa création en 1945 (le premier visant la Rhodésie en 1966). Cet élément marque d'autant plus le profond désaccord de la communauté internationale envers le régime d'Apartheid, et vient accentuer la signification de cette décision, qui a de plus été prise à l'unanimité. Depuis, affranchi de l'immobilisme que lui imposait la guerre froide, le conseil de sécurité a plus souvent fait usage de son pouvoir de

La Communauté Européenne aussi a pris des mesures restrictives et d'autres dites positives pour exercer une pression sur le régime d'Apartheid en Afrique du Sud, notamment un embargo sur le commerce des armes⁶⁵. À vrai dire, depuis le début des années 1960, des États africains et asiatiques réclamaient des sanctions contre l'Afrique du Sud à l'Assemblée Générale. Notons que les États depuis l'entrée en vigueur de la Convention de 1973 pouvaient prendre *«toutes les mesures pour punir les auteurs de ce crime et notamment pour poursuivre, faire juger et punir ceux-ci»*⁶⁶. Or si la Convention a permis de délégitimer le gouvernement sud-africain pendant la période de l'Apartheid dans ce pays, elle n'a jamais été mise en œuvre directement.

Depuis 1952, l'Apartheid a été condamné chaque année par l'Assemblée Générale des Nations Unies, comme étant contraire aux articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies⁶⁷, et ce jusqu'à la disparition du régime d'Apartheid en Afrique du Sud en 1990. C'est en effet suite au grand mouvement de désobéissance civile lancée par l'ANC en 1952 et qui eut pour conséquence l'emprisonnement de nombreux manifestants que l'ONU a nommé une Commission pour enquêter sur la situation, et a inscrit pour la première fois sur son agenda l'Apartheid. Les nationalistes Sud-Africains brandissant le

sanction non militaire. Notons que depuis 1963 déjà certains pays, et notamment la Suisse, avait imposé à Pretoria un embargo sur les ventes d'armes.

⁶⁵ Le Conseil de l'Union Européenne a également pris plusieurs autres embargos (au titre de sa Politique étrangère et de sécurité commune, aussi appelée «PESC»), tels que celui sur la suppression des exportations de pétrole, la suppression des échanges culturels et sportifs, et un embargo sur les nouveaux investissements. En parallèle, une aide financière était versée aux victimes de l'Apartheid ainsi qu'aux pays membres de la Conférence pour la coordination du développement en Afrique australe (CSADC) qui avaient été victimes de la déstabilisation de l'Afrique du Sud. En 1990, la libération de Nelson Mandela et l'autorisation du pluralisme ont mené à la suppression progressive des sanctions mises en place par l'Union Européenne à l'égard de l'Afrique du Sud.

⁶⁶ Voir l'article 4 de la *Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'Apartheid*, *op. cit.* note 9. Il est également important de souligner qu'aucun État occidental n'est partie à cette convention, et notamment pas les États-Unis et la France. L'Afrique du sud même ne l'a pas ratifiée.

⁶⁷ Les articles 55 et 56 de la *Charte des NU* énoncent comme suit: *«En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les Nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe d'égalité des Droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux mêmes, les N U favorisent (...) le respect universel et effectif des DH et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.»* *«Les membres s'engagent, en vue d'atteindre [ces buts], à agir tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation. [Je souligne]»* *Charte des Nations Unies*, Organisation des Nations Unies, New York, R.T.Can.1945 no.7, 26 juin 1945 (San Francisco, entrée en vigueur le 24 octobre 1945).

bouclier de la souveraineté étatique refusèrent toute négociation. En 1962, l'AGNU crée un Comité spécial de lutte contre l'Apartheid⁶⁸.

Dans sa Résolution du 9 juin 1964⁶⁹, rappelant la Résolution 1881 (XVIII) de l'Assemblée Générale, en date du 11 octobre 1963, ainsi que ses propres Résolutions 181(1963) et 182 (1963), en date des 7 août et 4 décembre 1963, le Conseil de Sécurité des Nations Unies note que *«le procès arbitraire de Rivonia, intenté contre les dirigeants du mouvement anti-apartheid, a été repris, et que le verdict imminent qui va être prononcé en vertu des lois arbitraires prévoyant de longues peines d'emprisonnement ainsi que la peine de mort peut avoir de très graves conséquences [je souligne]»*. Dans leurs résolutions précédentes, le CSNU ainsi que l'AGNU, relayé en 1964 par un appel du Secrétaire Général, demandaient au Gouvernement Sud-Africain de *«renoncer au procès arbitraire en cours et de procéder à la libération immédiate et inconditionnelle de tous les prisonniers politiques et de toutes les personnes emprisonnées, internées ou soumises à d'autres restrictions pour s'être opposées à la politique d'apartheid [je souligne]»*⁷⁰.

En outre, entre 1966 et 1970, l'AGNU condamne l'Apartheid dans ses Résolutions⁷¹ et le qualifie de crime contre l'humanité. La Résolution 2396 demande que la population d'Afrique du Sud dans son ensemble puisse exercer le droit à l'autodétermination, et que, *«leur combat étant légitime, les combattants de la liberté y soient traités en prisonniers de guerre aux termes du Droit International, notamment de la Convention de Genève III [je souligne]»*. Nous pouvons ici noter une première

⁶⁸ *Politique d'Apartheid de la République Sud-Africaine*, Rés. AGNU 1761 (XVII), Doc. Off. NU (1962).

⁶⁹ *Résolution 190*, Rés. CSNU, Doc. Off. NU, 1128^e séance, S/5761 (9 juin 1964).

⁷⁰ *Idem*.

⁷¹ *Politique d'Apartheid du Gouvernement de la République Sud-Africaine*, Rés. AGNU 2202 (XXI), Doc. Off. NU, A (21) (1966); *Declaration on the occasion of the 25th anniversary of the United Nations: «We strongly condemn the evil policy of Apartheid, which is a crime against the conscience and dignity of mankind and is contrary to the principle of the Charter»*, Résolution AG 36/72B du 17 décembre 1981, proclamant l'année internationale de mobilisation pour les sanctions contre l'Afrique du Sud ainsi que la *Résolution pour l'élimination de l'Apartheid et l'instauration d'une Afrique du Sud unie, démocratique et non raciale* (1993).

reconnaissance internationale de l'existence de groupes comme l'ANC et de leur action. De plus, l'Apartheid fût régulièrement condamné par le Conseil de Sécurité depuis les années 1960⁷².

De même, la Cour Internationale de Justice («CIJ»), en ce qui concerne l'Apartheid «tel qu'appliqué en Namibie», souligne que ce régime «viole les dispositions de la Charte des Nations Unies relatives aux Droits de l'Homme»⁷³. Les Nations Unies organisèrent du 20 au 27 mai 1981 au siège de l'UNESCO à Paris une conférence internationale sur les sanctions prises et à prendre contre l'Afrique du Sud.

Quant à la Commission du Droit International («CDI»), dans son projet d'articles sur la responsabilité des États de 1976, formule à l'article 19: «[e]st un crime international impliquant la responsabilité étatique, une violation grave et à une large échelle d'une obligation d'importance essentielle pour la sauvegarde de l'être humain, comme celle interdisant l'esclavage, le génocide, l'Apartheid».⁷⁴

En 1991, la CDI mentionne le crime d'Apartheid dans son projet de Code⁷⁵, et en 1996, lors de l'adoption de celui-ci en deuxième lecture, elle fait de la «discrimination raciale institutionnalisée» un crime contre l'humanité, et explique dans ses commentaires qu'«il s'agit en fait du crime d'Apartheid sous une autre dénomination».⁷⁶ De même, la Conférence Internationale pour les Droits de l'Homme dans sa résolution III caractérise la politique d'Apartheid de crime contre l'humanité.

⁷² Résolution 556, CSNU, 1984, etc.

⁷³ Conséquences juridiques pour l'État de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie nonobstant la résolution 276(1970) du CS, (1971) C.I.J. Rec., p. 57, par. 131.

⁷⁴ Rapport de la CDI sur le projet d'articles sur la responsabilité des États, AGNU, 1976, 28^{ème} session, Doc. Off. 31^{ème} session, Suppl. N.10; A/31/10.

⁷⁵ Projet de Code pour la paix et la sécurité de l'humanité, AGNU, 1991, Doc. CDI 43^{ème} session, Off. 46^{ème} session, Suppl. N.10; A/46/10, demandé par l'AG dans sa Résolution 177(II), 21/11/1947.

⁷⁶ Article 18, CDI, 48^{ème} session, AGNU 51^{ème} session, Suppl.10. A/51/10, p.121.

Quant au Protocole additionnel I de 1977, son article 85 reconnaît comme: «[i]nfractions graves aux Protocoles et aux Conventions, les pratiques d'Apartheid et autres pratiques inhumaines et dégradantes fondées sur une discrimination raciale, qui donnent lieu à des outrages à la dignité personnelle».

En 1980, le Secrétaire Général des NU devant la Sous-Commission pour la Prévention de la Discrimination et la Protection des Minorités relate l'Apartheid, «as a collective form of slavery»⁷⁷. La dernière évolution en date correspond au Statut de Rome, lequel retient le crime d'Apartheid comme une sous catégorie de crime contre l'humanité⁷⁸. Or la plupart de ces textes se fondent implicitement ou explicitement sur la situation en Afrique du Sud pour condamner l'Apartheid.

Quant aux initiatives autres, le début des années 1960 fut la période où l'ANC a émis ses premiers appels en faveur de sanctions internationales contre le régime d'Apartheid. En 1972, le Conseil Œcuménique des Églises (ci-après «COE») a émis des recommandations et s'est engagé en faveur d'un boycott des investissements et des prêts bancaires en Afrique du Sud⁷⁹. En 1977, la banque Amro des Pays-Bas fut la première institution financière à répondre favorablement à la pression du mouvement d'opinion international qui faisait campagne en faveur des sanctions.

Le 18 juin 1981 la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail qualifie l'Apartheid de régime «dégradant, criminel et inhumain» et décida de porter assistance aux MLN sud-africains via la création d'un fonds volontaire d'aide et la mise en place d'un comité permanent, signe incontestable de la reconnaissance de l'action des MLN et du soutien exprimé à l'égard de leur lutte. Finalement, les 10 et 11

⁷⁷ UN Doc. E/ CN.4 /Sub.2 /449, au paragr. 231.

⁷⁸ Article 7_A/Conf.183/9, 17/7/1998.

⁷⁹ En 1980, le COE établit des critères précis pour un boycott des institutions financières qui entretiennent des liens avec l'Afrique du Sud et établit des listes des banques concernées. Sous la pression exercée notamment par les fonds de pension et les Églises, le mouvement de désinvestissement, notamment aux États-Unis, a pris de l'ampleur.

juin 1983 a en outre eu lieu la Conférence internationale des Unions Commerciales sur les sanctions et autres actions contre le régime d'Apartheid en Afrique du Sud⁸⁰.

Deux premières réactions peuvent ainsi être soulignées à ce stade de notre étude. La première consiste en la reconnaissance de la situation politique aboutissant à des discriminations graves à l'égard du peuple sud-africain et à la qualification et condamnation de celle-ci, tant sur le plan interne qu'international : il s'agit de la reconnaissance et de la condamnation de l'Apartheid. La seconde correspond à la reconnaissance des luttes internes menées à l'égard d'une telle situation et au soutien de celles-ci.

Nous allons maintenant examiner la situation dans laquelle la lutte du peuple Palestinien s'est développée et tenter de noter les réactions suscitées tant à l'interne que sur la scène internationale à cet égard.

⁸⁰ *International Conference of Trade Unions on Sanctions and other Actions against the Apartheid Regime in South Africa*, Palais des nations, Genève, organisée par le groupe de travail du comité exécutif de l'OIT et par le Comité spécial contre l'Apartheid des NU, en coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, l'OUA et l'Organisation de l'Unité Commerciale Africaine. La liste des initiatives prises à l'encontre du régime d'Apartheid en Afrique du sud est encore longue, et notre étude ne peut donc en faire une présentation exhaustive. Les exemples choisis espèrent faire la démonstration de l'évolution et de l'ampleur des réactions suscitées par la politique d'apartheid menée par le régime sud-africain sur la «scène internationale» ainsi que de la multiplicité et de la diversité des acteurs qui ont levé leur voix à son encontre.

CHAPITRE II

SECOND CAS D'ÉTUDES : L'ORGANISATION DE LIBÉRATION DE LA PALESTINE (L'OLP)

2.1 La situation à l'origine de ce mouvement : l'occupation

Au cœur de l'occupation se dessine l'ombre de l'OLP⁸¹, mouvement nationaliste créé par Ahmed Choukheiri le 29 mai 1964 sous l'impulsion du Président égyptien Nasser, et dirigé ensuite par Mohammed Abed Arthouf Arafat, alias Abu Amar, Yasser Arafat. Celui-ci a été élu à la tête de l'organisation le 4 février 1969 et y a été maintenu jusqu'à son décès le 11 novembre 2004.

En septembre 1993, l'OLP et l'État d'Israël se reconnaissent mutuellement à Washington. Après le «septembre noir» de l'année 1970⁸², des factions membres de l'OLP, au nom du nationalisme arabe et portées par l'éclosion de mouvements terroristes dans l'après-1968, recourent de plus en plus aux attentats à la bombe et aux détournements d'avions. L'OLP a depuis affirmé par la voie de Yasser Arafat en 1988⁸³ renoncer à l'action qui avait été qualifiée de terroriste, notamment celle menée par son

⁸¹ Ainsi que nous le verrons au fur et à mesure de notre étude, nous commençons notre raisonnement en faisant référence, à l'égard de la situation Palestine/Israël, à l'OLP. Toutefois, la légitimité de celle-ci en tant que représentante du peuple palestinien est aujourd'hui sujette à controverse et nous aborderons ces éléments en même temps que nous donnerons davantage de détails sur le Hamas et le Fatah.

⁸² Il s'agit du moment où la monarchie hachémite de Jordanie a affronté l'OLP, qui avait créé un «État dans l'État» dans les camps de réfugiés. Les combats traduisent la fracture entre les forces «révolutionnaires» et «conservatrices» du monde arabe. Voir P. MISCHKOWSKY, «Éclairage. Chronologie d'une vie de combattant», *Courrier International*, 10 novembre 2004.

⁸³ Le 15 décembre 1988, lors de son discours devant l'Assemblée Générale des Nations Unies, Yasser Arafat renonce officiellement à l'usage de la violence pour sortir du conflit l'opposant à Israël. Également en 1990, Yasser Arafat, en visite en France, renonce publiquement au principe de la lutte armée «libérer toute la Palestine», principe énoncé dans la charte de l'OLP. *Ibid.*

bras armé qu'est le *Fatah*⁸⁴; cependant, de nombreux faits sembleraient démontrer que l'escalade de la violence n'a pas cessée pour autant et d'après certains, l'OLP se servirait de la «raison sociale» d'autres mouvements pour l'accomplissement de certains «attentats»⁸⁵. En 1971, chassée de Jordanie, l'OLP s'installe à Beyrouth, Liban. En 1987, le début de l'Intifada dans les Territoires occupés fait émerger de nouveaux acteurs sur le terrain et échappe, dans un premier temps, à la vieille garde qui entoure Yasser Arafat à Tunis au profit d'un nouvel acteur, le Hamas. Dans un entretien accordé à un journaliste américain T. D. Allman en 1994⁸⁶, Y. Arafat dit ceci:

«Les armes! Les armes envahissent les Territoires. Les implantations israéliennes sont des poudrières, et les factions palestiniennes sont en train de s'armer elles aussi. Je ne ratifierai pas un accord qui ne prévoirait pas les moyens appropriés pour garantir la loi et l'ordre et pour protéger les vies humaines. Je ne présiderai pas une nouvelle Somalie. (...) En effet, je travaille jour et nuit à chercher tout simplement le moyen de protéger notre peuple».

Or il semble que la réaction des Palestiniens aille dans un sens contraire alors, désabusés des essais non couronnés du processus de paix dont l'aboutissement leur paraît impossible, ils réclament la lutte armée. Arafat ajoute alors ceci:

«Il s'agit de conditions objectives, indispensables pour obtenir une paix réelle sur le terrain, entre les hommes, et pas seulement sur le papier (...): une présence internationale ou des Nations unies, comme il en a été convenu à Oslo et à Washington, afin de surveiller l'application des mesures de sécurité; une confiscation des armes appartenant aux colons dans le but d'empêcher de nouveaux bains de sang. Troisième condition (...) Nous voulons que les juifs, les chrétiens et les musulmans puissent vivre en paix sur nos Territoires, exactement comme ils le font en Israël.

⁸⁴ L'al Fatah (mot constitué des initiales inversées de Harakat at-Tahrir Elouatani el-Falastin: La Conquête), est le bras armé de l'O.L.P. et entretient des liens avec, entre autres, le J.C.R. sud-américain, l'E.T.A., la R.A.F., le F.P.L.P., l'Asala, le F.P.L.P.-C.G., Ordine Nuovo, l'A.L.P., l'I.R.A.-Provisoire, les Brigades Rouges, la Chine, l'ex-U.R.S.S., la Tchécoslovaquie, la Hongrie, la Tunisie, l'Algérie et la Corée du Nord.

⁸⁵ « Attaque criminelle contre ou illégale contre les personnes, les droits, les biens, etc. », *Le petit Larousse*, Dictionnaire Encyclopédique, Larousse, Paris, 1992, p. 103.

⁸⁶ Entretien rapporté dans l'édition du 10 novembre 2004 de Courrier International.

Nous disons: bienvenue à tout le monde! Mais pas d'armes [Je souligne]»⁸⁷.

Si le contexte dans lequel naît leur lutte est fortement teinté de violations des droits de l'homme, une des caractéristiques de l'action du peuple palestinien sera la volonté et la nécessité de survie, la volonté de créer une société meilleure. En ceci, les perspectives de luttes sont abordées dans une démarche à plus long terme, constructive donc, et non uniquement réactive. Est-ce toutefois toujours le cas ? Nous tenterons de répondre à cette question dans les développements suivants. En outre, la cristallisation de populations en peuples pourrait être le fruit de la lutte menée par un MLN : concernant le peuple palestinien, celui-ci a progressivement été construit dans ses aspirations et sa lutte autour du leadership de l'OLP et si l'unité de ce peuple est remise en question par certains aujourd'hui, il ne nous semblerait pas exagéré de dire que le peuple palestinien s'est construit et uni autour de ce mouvement phare⁸⁸.

En outre, l'OLP a également prôné d'autres méthodes d'action en réaction à la situation subie par son peuple : «(...) *political action and negotiations and diplomatic action and continuation of popular and mass resistance against the occupation in its various forms and policies and making sure there is broad participation by all sectors and masses in the popular resistance* (...)»⁸⁹.

Le conflit qui oppose l'État d'Israël à «l'État palestinien» a débuté il y a fort longtemps déjà et a abouti à une occupation des territoires palestiniens et à la création de «colonies» par Israël⁹⁰. Ces colonies ainsi que les Territoires Palestiniens Occupés (ci-après «TPO») constituent la pierre angulaire du système discriminatoire instauré de

⁸⁷ *Idem.*

⁸⁸ Le même constat a pu être fait pour la réunion du peuple sud-africain autour de l'ANC.

⁸⁹ Extraits du Document de Conciliation Nationale des Prisonniers, point 3 («The National Conciliation Document Of The Prisoners»), daté du 11.05.2006 et dont les auteurs sont Marwan Barghouthi, Abdul Khaleq al Natsheh et la Coalition des Prisonniers. Le texte de ce document est disponible en ligne à l'adresse URL suivante: <http://blog.onevoicemovement.org/one_voice/2006/05/text_of_palesti.html>, consultée le 18.08.2006.

⁹⁰ L'implantation de ces colonies correspond donc à des revendications de nature territoriale.

facto. Replongés en plein milieu du XIXe siècle (pour ne pas remonter historiquement jusqu'au temps des aspirations princières, voire seigneuriales), rendue à une époque où citoyens, intellectuels, politiciens, praticiens pensaient que les guerres de conquêtes territoriales faisaient partie d'un type de revendications qui appartenait au passé, nous sommes spectateurs d'une situation en dégénérescence. Souvent qualifiée de colonisation contemporaine, décrite comme occupation notamment au regard du droit international humanitaire, cette situation perdure depuis plus de 40 ans.⁹¹ Les caractéristiques de cette situation aboutirent en outre également à la qualification de celle-ci par certains d'«Apartheid»⁹².

Apartheid donc, au sens où nous l'avons envisagé dans le cas de l'Afrique du Sud. C'est d'ailleurs cet élément qui nous a fait mettre ces deux pays en parallèle⁹³, et qui nous amène à les envisager sous un angle similaire. Israël fut en outre le dernier soutien au régime d'Apartheid en Afrique du Sud et certains allèguent qu'il lui servit de modèle dans la manière d'aborder «la question palestinienne». Observons immédiatement de plus près ce qui constitue le socle de la situation d'occupation teintée de couleurs d'apartheid, soit l'appareil législatif mis en place par le Gouvernement israélien.

⁹¹ L'année 2007 marque précisément quarante années d'occupation du territoire palestinien par l'État d'Israël. *Israel, the occupied territories and the autonomous palestinian territories*, Rapport d'activité, ICRC Annual Report 2006, 24 May 2007, disponible sur le site du CICR à l'adresse URL suivante :

<[http://www.icrc.org/Web/Eng/siteeng0.nsf/htmlall/738E75/\\$FILE/icrc_ar_06_israel.pdf?OpenElement](http://www.icrc.org/Web/Eng/siteeng0.nsf/htmlall/738E75/$FILE/icrc_ar_06_israel.pdf?OpenElement)>.

⁹² Parmi nombre d'articles de journaux et d'articles doctrinaux qui abordent la question sous l'angle de l'Apartheid, voir notamment: *Israel strengthens its Apartheid system*, Financial Time, 28 Mai 2002 ; *Fiche d'information sur Les Colonies et l'Apartheid dans les TPO*, Financial Time, 28 mai 2002; Uri DAVIS, *Israel: An Apartheid State*, London, Zed Books, 1987; Roane CAREY (éd.), *The New Intifada: Resisting Israel's Apartheid*, Verso, Londres, 2001; Marwan BISHARA, *Israel/Palestine: Peace or Apartheid*, Zed Books, Londres, 2001 (en français *Palestine-Israël: la paix ou l'Apartheid*, La Découverte, Paris, 2002); Uzi ORNAN, *Apartheid, Bantustans and Cantons: The ABC of the Oslo Accords*, The Palestinian society for the Protection of Human Rights and Environment (Law), 1998 (article publié dans le quotidien israélien Ha'aretz le 17 Mai 1991 (Hébreu), dont un extrait est disponible sur le site de l'organisation, à l'adresse URL suivante :

<<http://www.ism-france.org/news/article.php?id=3198&type=analyse&lesujet=Racisme>>.

⁹³ Voir l'article de Leila FARSAKH, « De l'Afrique du Sud à la Palestine », Monde Diplomatique, novembre 2003. L'article peut être consulté sur internet via le site Web du Monde Diplomatique, en allant à l'adresse URL suivante: <<http://www.monde-diplomatique.fr/2003/11/FARSAKH/10683>>.

2.2 La construction de cette situation sur le plan national : les lois qui ont mis en place l'occupation

Concrètement la politique d'Apartheid au Proche-Orient se traduit par la mise en œuvre de mesures vexatoires, concernant tout à la fois les personnes prises individuellement, que les groupes, les ressources, le commerce et aboutissant à des violations graves des droits fondamentaux du peuple palestinien⁹⁴.

Concernant les personnes et les groupes tout d'abord, nous faisons ici référence à l'adoption de lois⁹⁵ défavorisant les Palestiniens vivant dans ces territoires, telles que celles constituant des empêchements à la liberté de mouvements⁹⁶, celles ayant pour

⁹⁴ À cet égard, *Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de la Palestine*, Rés. AGNU 2535, Recueil des Résolutions de l'AGNU, 24e session, 1827^e session Plénière, 10 décembre 1969, p.26. Extrait (par. B) : «Reconnaissant que le problème des réfugiés arabes de Palestine provient du fait que leurs droits inaliénables, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme leur sont déniés, gravement préoccupé par le fait que ce déni de leurs droits a été aggravé par des actes de répression collective, des détentions arbitraires, des couvre-feux, la destruction de logements et de biens, la déportation et d'autres actes répressifs signalés à l'encontre des réfugiés et d'autres habitants des territoires occupés (...) [Je souligne]» «B. 3. Réaffirme les droits inaliénables du peuple de Palestine (...)». Voir également notamment Résolution CSNU 1435, 4614^e Séance, 24 septembre 2002, S/RES/1435 (2002) : «Alarmé par la réoccupation de villes palestiniennes ainsi que par les restrictions sévères imposées à la liberté de circulation des personnes et des biens, et gravement préoccupé par la situation humanitaire à laquelle est confronté le peuple palestinien (...)» Voir également les autres Résolutions du CSNU, parmi lesquelles les Résolutions 181(1947) ; 194(1948) ; 242(1967) ; 338(1973) ; 1425(1978) ; 1073(1996) ; 1322(2000) ; 1397(2002) ; 1515(2003).

⁹⁵ D'après Uzi Ornan « les lois (sur la citoyenneté) de 1952, bien que le mot *Juif* ne soit pas mentionné du tout dans ces lois, elles sont basées, dans leur totalité, sur la distinction entre les «Juifs» et les «Non-Juifs». C'est l'un des piliers du régime de d'Apartheid d'Israël, à côté d'une pléthore d'autres lois, de règles et de pratiques, pour les "juifs" et les "non-juifs" (...) Elles incluent : le système éducatif; les règles sur l'Autorité des terres d'Israël (qui sont destinées à maintenir la ségrégation sur le terrain); et les lois sur les mariages religieux, qui n'existent pas en conjonction avec les lois sur les mariages civils ». Voir Uzi ORNAN, Article publié dans le quotidien israélien Ha'aretz le 17 Mai 1991 (Hébreu), dont un extrait est disponible sur le site de l'organisation, à l'adresse URL suivante :

<<http://www.ism-france.org/news/article.php?id=3198&type=analyse&lesujet=Racisme>>. Voir également l'article d'Amnesty International, *Israël et territoires occupés, Amnesty International condamne les lois discriminatoires votées par la Knesset en Israël*, Index AI: MDE 15/042/2005, 28 Juillet 2005, disponible en ligne à l'adresse URL suivante :

<<http://web.amnesty.org/library/Index/FRAMDE150422005?open&of=FRA-2MD>>.

⁹⁶ Voir l'article de Leila FARSAKH, *op. cit.* note 93. Dernier trait caractéristique d'une «bantoustanisation», le traitement de la population palestinienne. Extrait choisi : «(...) *L'institutionnalisation du système de permis de circulation et des fermetures de frontière, introduits pour la première fois en 1990, va placer les Palestiniens dans une situation semblable à celle que connurent les Noirs sud-africains sous le régime du laissez-passer. Avec, là encore, une différence : ce régime entendait contrôler les flux de main-d'œuvre bon marché pour l'économie sud-africaine, alors qu'en Palestine les permis obéissent essentiellement à des impératifs de sécurité mais les conséquences seront identiques. Avec le schéma de contrôle territorial israélien, le système des permis conduit déjà de fait à la transformation de la Cisjordanie et de la bande de Gaza en réserves non viables et fragmentées pour des populations emprisonnées.*».

conséquence que les Israéliens arrêtés pour crime dans les TPO sont justiciables des tribunaux civils d'Israël alors que les Palestiniens arrêtés dans les mêmes circonstances sont eux justiciables des tribunaux militaires : il en va ainsi de la «loi sur le Retour» de 1950, des «lois sur la Citoyenneté» de 1952, de la «loi sur l'Entrée en Israël» de 1952, de celle sur le service militaire de 1986, sur l'accès à la nationalité et l'entrée sur le territoire, entrée en vigueur en 2003 ou encore de la «loi sur les dommages civils» (la responsabilité de l'État) et de la «loi sur la citoyenneté et l'entrée en Israël» («loi sur la réunification familiale») modifiée, toutes deux votées le 27 juillet 2005 par la Knesset.

Dans les territoires occupés par Israël, où la censure vise à supprimer toute possibilité d'expression pour les Palestiniens, expression tant politique que culturelle, le gouvernement militaire et les services secrets peuvent arrêter, interroger et détenir indéfiniment n'importe quel suspect, sans jugement ni accusation précise⁹⁷, dans des conditions que les responsables pénitentiaires israéliens eux-mêmes ont qualifiées d'«intolérables»⁹⁸. Face à de tels pouvoirs, d'aucun pourrait se demander ce qu'il en est de l'équilibre et de l'équité du procès pénal sur ce territoire.

De plus, il y a un flot énorme de réfugiés palestiniens dont le nombre ne cessent de grossir: plus de 2 millions en 2006, vivant ou non dans des camps (environ 350.000 au Liban, 300.000 en Syrie, 100.000 en Égypte, 1,3 million en Jordanie) et ce dans des conditions socio-économiques souvent désastreuses. En outre, la construction de routes sur des terres précédemment réservées à l'agriculture ainsi que la politique discriminatoire d'expropriation des ressources naturelles⁹⁹ sont des illustrations de

⁹⁷ Et encore une fois, le régime qui prévaut au Moyen Orient aujourd'hui avait son pendant en Afrique du Sud; les mesures de bannissement, les arrestations massives, les détentions sans jugement étaient légion, ainsi que les procès de patriotes, Namibiens ou Sud Africains. La torture fût systématique, et la liste des prisonniers politiques morts dans les heures ou les jours qui ont suivi leur arrestation fût longue (Nous pensons à Steve Biko par exemple).

⁹⁸ Voir E. MATHIOT, *op. cit.* note 63, aux pp. 18-19.

⁹⁹ 88% des ressources renouvelables en eau sont détournées; 42% du territoire de la Bande de Gaza est réservé à 6000 colons israéliens, représentant 5% de la population, laissant 20% de cet espace à 1,2 millions de palestiniens. Voir notamment le rapport remis par Jean Ziegler, rapporteur spécial de l'ONU, sur le droit à l'alimentation, mission 2003 dans les Territoires palestiniens occupés. Celui cite un rapport réalisé par OXFAM, selon lequel la puissance occupante utilise plus de 85% de l'eau fournie par les nappes phréatiques de la Cisjordanie. À l'égard de la

l'appropriation des ressources de ce territoire par le Gouvernement d'Israël. Comme les Bantoustans en Afrique du Sud¹⁰⁰, le Plan Begin¹⁰¹ en Israël correspond à «une mystification» : sous couvert de mesure de décolonisation et d'autodétermination, la politique du «développement séparé» se voit couronnée, par laquelle il semblerait que les Israéliens conservent leurs privilèges en toute «légalité»¹⁰². Touchant de manière transversale ces différents aspects témoins d'une politique discriminatoire et violant les droits fondamentaux de l'homme, l'édification d'un mur par l'Etat d'Israël¹⁰³ constitue la pierre d'échoppe de ce régime imposé.

souveraineté du peuple Palestinien sur ses ressources naturelles voir notamment *Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles*, AGNU RES/58/229, point 103 de l'ordre du jour. L'AGNU y «réaffirme les droits inaliénables du peuple palestinien (...) sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et leurs eaux» et dénonce «des destructions considérables [faites] par Israël, puissance occupante, au cours de la période récente, de terres agricoles et de vergers dans le territoire palestinien occupé, notamment l'arrachage d'un grand nombre d'oliviers».

¹⁰⁰ Voir l'article de Leila FARSAXH, *op. cit.* note 93: «En institutionnalisant à la fois la séparation sociétale et l'intégration territoriale, les accords d'Oslo auront effectivement jeté les bases de la «bantoustanisation» des territoires occupés, transformés en réserves de population fragmentées, économiquement non viables et privées de toute souveraineté politique. (...) Trois mécanismes y ont contribué. Géographiquement, l'application des accords d'Oslo a conduit à une fragmentation territoriale de la Cisjordanie et de la bande de Gaza. (...) Les colonies constituent une autre clé de la «bantoustanisation» des territoires palestiniens. (...) Juridiquement, les accords d'Oslo ont rapproché le statut des Palestiniens de celui des habitants des bantoustans».

¹⁰¹ Du nom du Premier ministre israélien Menahem Begin (1977-1983), le premier à exercer cette fonction au titre du parti du Likoud qu'il créa en 1973. En novembre 1977, le président égyptien Anouar el-Sadate fit une visite historique en Israël suite à laquelle commença un processus de paix entre Israël et l'Égypte, dont le sommet fut la réunion de Camp David en 1978. Un accord de paix entre les deux États fut signé en 1979. Dans le cadre de l'accord, Israël renonça notamment au Sinaï, démantela des implantations israéliennes et reconnut les droits légitimes des Palestiniens à l'autodétermination.

¹⁰² *Ibid.*, à la p. 19. Yasser Arafat, interviewé au Guardian le 27/10/1978 a dit ceci: «Notre peuple ne veut pas du plan de Camp David, non parce que nous sommes contre la paix, mais parce que nous sommes contre l'esclavage. Et que nous offre-t-on d'autre qu'une nouvelle période -illimitée- d'un esclavage, légalisé cette fois par la caution américaine et égyptienne? La différence entre le plan original de Begin et celui de Camp David est insignifiante (...)». Voir aussi dans E. MATHIOT, *op. cit.* note 63.

¹⁰³ À cet égard, voir *Edification d'un mur dans les Territoires occupés palestiniens*, Avis consultatif, (2004) C.I.J. Rec. Cet avis déclare que la construction du mur dans les Territoires occupés palestiniens est contraire au droit international et viole les dispositions du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'Homme. Disponible en ligne à l'adresse URL suivante :

<<http://www.icj-cij.org/cijwww/cdoctet/cmwp/cmwpframe.htm>>. Extraits : «A. Par quatorze voix contre une, L'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé, sont contraires au droit international»; «B. Par quatorze voix contre une, Israël est dans l'obligation de mettre un terme aux violations du droit international dont il est l'auteur; il est tenu de cesser immédiatement les travaux d'édification du mur qu'il est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, de démanteler immédiatement l'ouvrage situé dans ce territoire et d'abroger immédiatement ou de priver immédiatement d'effet l'ensemble des actes législatifs et réglementaires qui s'y rapportent, conformément au paragraphe 151 du présent avis »;

Or il apparaît à la lumière du libellé de l'article 2 de la Convention de 1973 sur le crime d'Apartheid - tel que cité *supra* - que tous les éléments susmentionnés ainsi que les contre-mesures prises par le gouvernement israélien s'inscrivent dans une «politique institutionnalisée» d'Apartheid au regard du droit international et privent les palestiniens de leurs Droits fondamentaux de l'Homme¹⁰⁴.

Nous souhaitons toutefois souligner un élément de taille, qui pourrait constituer un obstacle à notre raisonnement : la Convention de 1973 parle de «groupe racial» et de «discrimination raciale». Si pour l'Afrique du Sud ce vocable s'appliquait malheureusement sans controverse, l'application à la situation israélo-palestinienne est plus délicate dans la mesure où la distinction soulignée entre les Israéliens et les Palestiniens est avant tout d'ordre religieux et ethnique. Toutefois, à cet égard, l'Assemblée Générale de l'ONU parle d'État juif et d'État arabe et indiquait déjà dans sa Résolution de 1947 qu'«[i]l ne sera fait aucune discrimination, quelle qu'elle soit, entre les habitants, du fait des différences de race, de religion, de langue ou de sexe»¹⁰⁵. En outre, l'article 1 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale prévoit que «l'expression "discrimination raciale" vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur,

¹⁰⁴ Voir *Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'Apartheid*, op. cit. note 9. Voir notamment les extraits suivants de l'article 2 : «l'expression «crime d'Apartheid» (...) désigne les actes inhumains indiqués ci-après, commis en vue d'instituer ou d'entretenir la domination d'un groupe racial d'êtres humains sur n'importe quel autre groupe racial d'êtres humains et d'opprimer systématiquement celui-ci; a) Refuser à un membre ou à des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux le droit à la vie et à la liberté de la personne; (...) En arrêtant arbitrairement et en emprisonnant illégalement les membres d'un groupe racial (...) b) Imposer délibérément à un groupe racial (...) des conditions de vie destinées à entraîner leur destruction physique totale ou partielle; c) Prendre des mesures, législatives ou autres, destinées à empêcher un groupe racial (...) de participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle du pays et de créer délibérément des conditions faisant obstacle au plein développement du groupe (...) notamment en privant les membres du groupe des libertés et droits fondamentaux de l'Homme, notamment le droit au travail, (...) le droit de quitter son pays et d'y revenir, le droit à une nationalité, le droit de circuler librement et de choisir sa résidence (...) f) Persécuter des organisations ou des personnes, en les privant des libertés et droits fondamentaux, parce qu'elles s'opposent à l'Apartheid.»

¹⁰⁵ *Gouvernement futur de la Palestine*, Résolution AGNU 181, 29 novembre 1947, 2^e session, Résolution adoptée sur le rapport de la Commission Ad Hoc chargée de la question Palestinienne, Recueil des Résolutions de l'AGNU, XVII, p. 131. Extrait tiré de la Première partie, Chapitre 2, point 2. Ce plan était destiné à résoudre le conflit entre Juifs et Arabes à propos du mandat britannique sur la Palestine, proposait le partage de ce territoire entre deux États, l'un juif, l'autre arabe, avec Jérusalem sous contrôle international. Les pays arabes le refusèrent ; les relations entre juifs et arabes en Palestine se détériorèrent progressivement jusqu'à conduire à la Guerre israélo-arabe de 1948.

l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique»¹⁰⁶. Le terme discrimination «raciale» est donc défini plus largement que ne le suggère le terme de race prit individuellement et à cet égard, nous pensons donc qu'il est possible de qualifier la situation au Moyen Orient d'Apartheid sans que le sous-entendu «racial» n'y fasse obstacle.

Outre ce rapprochement que nous effectuons dans notre étude, voyons maintenant comment sont perçues sur la scène internationale la situation du peuple palestinien et la lutte menée par l'OLP et quelles en sont les prises de position qui en découlent.

2.3 Les réactions internationales et le droit

Outre le fait que les Accords d'Oslo¹⁰⁷ n'exigent pas le retrait des territoires palestiniens par les forces israéliennes et ne condamnent pas non plus cette occupation, il y a là une violation flagrante des Conventions de Genève et notamment de la Convention IV relative à la protection des personnes civiles en tant de guerre¹⁰⁸. Les Israéliens ont, avec la complicité tacite des États-Unis et avec la tolérance de nombreux États européens, pris l'ensemble des mesures qui leur permettent aujourd'hui de contrôler l'économie¹⁰⁹, de l'appauvrir et de la «bantoustaniser» par le biais d'une

¹⁰⁶ Voir les textes publiés autour de la *Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée*, Assemblée générale des Nations Unies, Durban, 2001, disponibles sur le site du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme de l'ONU à l'adresse URL suivante : <http://www.unhchr.ch/french/html/racism/02-frstprep_fr.html> ; ainsi que la *Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale, Résolution AGNU 2106 A(XX), 20 novembre 1963, 660 R.T.N.U. 195 (entrée en vigueur le 4 janvier 1969)*.

¹⁰⁷ *Accords d'Oslo*, Washington, 13 septembre 1993 (en vigueur le 13 octobre 1993).

¹⁰⁸ Dont le titre III traite principalement de l'occupation.

¹⁰⁹ Le Produit national par habitant de l'économie palestinienne a chuté de 35% en terme réel sur la période 92-96, le chômage a crû de 20,3% à 42,7% de la population active en 1996. Voir Julie ROBLET, *Palestine: une économie asphyxiée. Étude de la situation de l'économie et du commerce palestiniens et de l'importance du partenariat*

politique savamment orchestrée au nom de la sécurité israélienne et de la sécurité des colons en Palestine occupée¹¹⁰. Les réactions internationales à cette situation se sont toutefois manifestées.

En 1975, l'ONU dénonce le sionisme et le qualifie de «forme de discrimination raciale et de racisme»¹¹¹. Mais malgré ceci, les intérêts des pays occidentaux vis-à-vis d'Israël sont aussi d'ordre stratégique, et il s'agit donc de négociations difficiles. La guerre du Kippour de 1973 qui constitue le quatrième conflit armé entre Israël et les pays arabes voisins a eu notamment pour effet la rupture des relations diplomatiques de l'Union Soviétique et des démocraties populaires avec Israël. De même, le puissant lobby juif, la «dette» des États-Unis pendant la guerre du Vietnam (Israël avait fermé le canal de Suez, bloquant les bateaux soviétiques et les retardant) contribuent à expliquer, selon certains analystes, le gros soutien financier des États-Unis à Israël depuis de très longues années¹¹².

D'un autre côté, en 1983, suite au massacre perpétré par les milices chrétiennes libanaises dans les camps de Sabra et de Chatila, (à Beyrouth l'année précédente), Arafat et l'OLP furent évacués vers Tunis avec l'aide de la France.

En 1985, pour lutter contre l'Apartheid en Afrique du Sud, l'Europe adopta un système de «mesures positives» et d'autres dites «négatives» à l'égard de Pretoria. Aujourd'hui, en échos à ce précédent historique, l'Europe, l'un des principaux partenaires culturels, économiques, et scientifiques d'Israël, principal bailleur de fonds

européen, complément aux périodiques et revues «Palestine» de Belgique et de France, Association Belgo-palestinienne-Fondation Naïm Khader, OXFAM Solidarité, Bruxelles, mars-avril 1999.

¹¹⁰ Pierre GALAND, préface du texte de Julie ROBLET, *Palestine: une économie asphyxiée*. *Idem*.

¹¹¹ Voir *Élimination de toutes les formes de discrimination raciales*, Rés. AGNU 3379 (XXX), Doc.Off.AG NU, 30e session, pp. 87-88 (1975). Fait toutefois intéressant à noter au rang des aléas politico-historiques, l'Assemblée Générale des Nations Unies a finalement décidé «de déclarer nulle la conclusion contenue dans le dispositif de sa résolution 3379 (XXX) du 10 novembre 1975». Voir *Élimination du racisme et de la discrimination raciale*, Rés. AGNU 46/86, Doc.Off.AG NU, 74e séance plénière, Résolution adoptée sans renvoi à une grande commission, p. 41 (1991).

¹¹² Voir E. MATHIOT, *op. cit.* note 63, pp. 27-28.

en Palestine se devrait-elle d'adopter une politique similaire dans la région à l'égard d'Israël, qui est sensible à de telles mesures? Nous pensons ici notamment aux mesures économiques prises à son endroit en 1990, et qui l'amenèrent notamment à rouvrir les universités palestiniennes qu'elles avaient fermées d'autorité.

En avril 2002, le Parlement Européen a recommandé aux quinze États membres de l'Union Européenne d'imposer à Israël des sanctions économiques et notamment de suspendre leurs accords d'association, et d'imposer un embargo sur les livraisons d'armes vers Israël et l'Autorité Palestinienne. Mais ces mesures pour être mises en œuvre impliqueraient une décision de la Commission Européenne et du Conseil des Ministres de l'Union Européenne à l'unanimité. Si les initiatives extérieures à l'encontre du régime d'Apartheid en Afrique du Sud ont été très nombreuses, il n'en va pas tout à fait ainsi pour le régime d'Apartheid instauré par Israël, et les sanctions prises ou à prendre à son endroit ne font pas encore l'unanimité¹¹³.

Voici décrites les situations se trouvant à la fois à l'origine et servant de cadre à l'action développée par l'ANC et l'OLP en Afrique du Sud et au Proche Orient. Or c'est justement en se servant de l'analyse de ces actions qu'il nous sera possible d'observer dans notre deuxième partie de quelles manières ces deux mouvements ont, pour les peuples qu'ils représentent, donner vie au concept de peuple et à celui d'autodétermination.

¹¹³ *Dans une liberté plus grande, Développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous*, Rapport, Secrétaire Général des Nations Unies, 24 mars 2005, AGNU, 59^e session, A/59/2005. Document disponible à l'adresse URL suivante: <<http://www.un.org/french/largerfreedom/>>, consultée le 29.08.07. Voir notamment les paragraphes 109 et 110: «109. Les sanctions sont un outil essentiel qui permet au Conseil de sécurité de faire face aux menaces pour la paix et la sécurité internationales. Elles représentent un moyen terme indispensable entre l'intervention armée et le discours. Dans certains cas, elles aboutissent à des accords. Dans d'autres, conjuguées à des pressions militaires, elles peuvent contribuer à affaiblir et à isoler des groupes rebelles et des États en infraction flagrante des résolutions du Conseil. 110. L'ONU continuera d'imposer à l'encontre des belligérants et des dirigeants portant la responsabilité la plus lourde des politiques condamnables des sanctions ciblées (finances, diplomatie, armes, transport aérien, voyages, biens, etc.), qui demeurent un de ses principaux moyens d'action. (...) Étant donné les conditions difficiles dans lesquelles les sanctions doivent être appliquées et compte tenu de l'expérience acquise ces dernières années en la matière (...)».

DEUXIÈME PARTIE

LE CONCEPT DE PEUPLE ET LE DROIT DES PEUPLES À
L'AUTODÉTERMINATION DANS LA PERSPECTIVE DES LUTTES DE
LIBÉRATION NATIONALE

Lorsqu'un MLN se construit, sa création à la base vient du constat que le peuple dont il est issu a besoin d'être représenté pour lutter, quelque soient les moyens, pour l'exercice de ses droits et libertés bafoués. Progressivement, le mouvement cherchera à asseoir sa représentativité de manière à rendre sa lutte plus forte et efficace. La correspondance entre les notions de peuple et de MLN vient donc, factuellement, de la correspondance dans leurs aspirations et de l'identification de leur lutte. L'outil qui leur sera commun sera alors l'exercice du droit à l'autodétermination.

Nous croiserons ainsi dans notre analyse les critères fondants les deux définitions des notions de *peuple* et de *MLN* que nous avons établi et observerons les correspondances existantes entre celles-ci, venant expliciter le lien les unissant. Un MLN représentatif de son peuple serait ainsi, comme nous l'entendons pour les besoins de cette analyse, un groupe restreint d'individus issus d'une entité (le peuple) réelle et physique plus large et constituée autour d'un lien social et d'un vécu historique ayant donné naissance à des revendications identiques correspondant au respect et à l'exercice de leurs droits et libertés. Si ces correspondances existent donc, nous pensons qu'il est raisonnable d'établir que le MLN dont il est question est le représentant du peuple au nom duquel il se présente dans sa lutte et autour duquel le premier se constitue peu à peu. Cela semble être sans conteste le cas de l'ANC et de l'OLP.

CHAPITRE I

LE CONCEPT DE PEUPLE

Avant d'élaborer les critères constitutifs du concept de peuple, nous souhaitons faire un court détour par les distinctions primaires à établir entre d'une part un MLN et un peuple, d'autre part entre un État et un peuple, et enfin entre les notions voisines de peuple et de nation.

Ainsi, l'essentielle différence persistant entre le peuple et le MLN à la lumière de notre problématique nous apparaît comme étant celle-ci : si les peuples se sont vus reconnaître le statut de sujets en droit international, tel n'est pas encore le cas des MLN qui les représentent et qui ont eux pourtant à interagir avec les différents acteurs sur les scènes nationale et internationale, au nom précisément de leurs peuples et du respect de leurs droits. Mais cet écart n'empêche en rien la reconnaissance de la représentativité du MLN à l'égard de son peuple et c'est cette reconnaissance d'ailleurs qui amènera peut-être, nous le croyons, la détermination d'un statut pour les MLN.

De même, le principe selon lequel tout peuple a un droit inaliénable de choisir son statut politique, économique, social et culturel, sans subir une quelconque intervention de la part d'un autre État, est particulièrement édifiant si on le compare avec ce que revendiquent les peuples, représentés par les MLN, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination. Si ce principe semble primordial en droit international pour sauvegarder la paix et la sécurité et est d'une importance majeure en matière de relations internationales, il est d'autant plus saisissant qu'il ne soit pas mis en œuvre. Et ce d'autant que dans un État démocratique, le peuple devrait normalement donner son assentiment aux politiques du gouvernement en place; dit gouvernement qui devrait en conséquence représenter les aspirations de son peuple le plus fidèlement possible.

Concernant enfin la distinction entre les notions de peuple et de nation, il y aurait comme nuance quelque chose à déceler au niveau du «symbolique» et de l'«accompli», entre l'essence d'une entité qui se découvre autour d'idéaux et de symboles communs, et l'union de cette entité à la poursuite d'objectifs communs via la mise en œuvre d'actions concertées. Ceci nous permet de concevoir les deux notions non plus comme des entités co-existantes sur un seul et même plan, mais bien co-existantes sur des plans conceptuels différents.

En nous basant sur la manière dont l'ANC et l'OLP ont interprété la notion de peuple, nous en viendrons à établir une liste de critères constitutifs de celle-ci. Tout raisonnement juridique doit se baser sur des éléments solides dont les définitions des termes employés font incontestablement parties, et l'identification des critères de définition d'un peuple est d'autant plus cruciale pour notre analyse que le droit des peuples à l'autodétermination a eu une importance juridique et politique croissante, compris progressivement comme exercé communément «à l'encontre» d'un État. Dans le cadre du droit à l'autodétermination, il semble donc que les peuples apparaissent comme des sujets éphémères, car une fois ce droit satisfait, le peuple se confond finalement avec l'État¹¹⁴.

En guise d'introduction théorique aux exemples donnés par nos cas d'étude, nous souhaitons encore préciser qu'il est souvent fait référence au peuple comme à la réalité politique vivante, actuelle et physique d'une population. Mais il ne s'agit pas là d'une définition au sens juridique, car trop approximative et large, et le droit international positif ne renseigne pas sur le contenu précis de celle-ci. S'agit-il forcément de

¹¹⁴ Voir M. VIRALLY, R.C.A.D.I., tome 183, 1983-V, p. 64, cité in Y. B. ACHOUR, *op. cit.* Note 5: «Le droit des peuples disparaît pratiquement dès que l'État est constitué [...ce qui transforme ce principe] en droit des États à disposer d'eux-mêmes, voir en droit des États de disposer de leurs peuples.» Pour des propositions de définitions de la notion de «peuple», voir H. THIERRY, *L'évolution du droit international*, Recueil de Cours de l'Académie de Droit International, La Haye, 1990 III, no. 222, Chap.2, p. 168; Yadh BEN ACHOUR, *État, souveraineté, Minorité*, Recueil de Cours de l'Académie du Droit International, La Haye, 1994 I, no. 245, point I, p. 334. Voir également la distinction établie entre la «doctrine allemande» et la «doctrine française» de la notion de «peuple». À cet égard, voir J. A. P. RIDRUEJO, *Le droit international à la veille du XXIe siècle: normes, faits et valeurs*, Cours Général de Droit International Public, no.274, La Haye, 1998, p. 134, «Les peuples, sujets éphémères du droit international».

populations qui sont déjà constituées en États? Ces dernières doivent-elles comporter une identité fondée sur des données objectives historiques, culturelles, ethniques, linguistiques, sociales et même géographiques, et/ou des données subjectives, correspondant à «un vouloir vivre en commun»? Comme vous l'avez peut-être reconnu, nous faisons ici référence aux deux doctrines emportant les plus larges consensus en droit, à savoir à la doctrine dite «allemande» ou objective pour la première série de critères, et à celle dite «française» ou subjective pour la seconde série énoncée, doctrines de la théorie de l'État... et/ou du peuple dans l'État...!

Comme nous l'approfondirons dans notre deuxième chapitre, le droit à l'autodétermination doit être mis en œuvre par une entité qui sera qualifiée de peuple¹¹⁵. Pour que les MLN puissent bénéficier de ce droit donc, outre les caractéristiques qu'ils devront remplir et qui constituent le point final de notre analyse, il y a un premier élément sur lequel nous ne pourrions transiger: ils doivent représenter la population du pays contre le gouvernement auquel ils s'opposent, donc autrement dit, ils doivent agir au nom du peuple, et pour le peuple. Leur représentativité au sein de la population doit donc être suffisamment conséquente et importante pour qu'ils puissent s'en dire les représentants effectifs. En Afrique du Sud par exemple, plusieurs mouvements coexistaient¹¹⁶ dans la lutte contre l'Apartheid, mais seul l'ANC, c'est-à-dire le Congrès National Africain, a été «reconnu»¹¹⁷ comme représentant véritable des intérêts du

¹¹⁵ «Quand l'étatisme est ou devient incertain, il devient nécessaire de regarder derrière l'État, dans le concept d'autodétermination même», pour savoir quelle entité va pouvoir exercer ce droit... Les MLN par exemple. Voir M. KOSKENNIEMI, «National self-determination today: problems of legal theory and practice», 43 *Int'l & Comp. L.Q.*, p. 245.

¹¹⁶ L'ANC donc, le PAC, *Pan Africanist Congress*, le Parti Communiste, l'A.R.M., *Mouvement de la Résistance Africaine*, l'I.Z., *L'Inkhata Zoulou*, etc.

¹¹⁷ Notons que si la reconnaissance du mouvement sur la scène internationale par la communauté internationale elle-même est une étape nécessaire de la lutte de celui-ci, l'ANC s'est autoconstituée, et son affirmation seule suffit en ce qui concerne sa désignation comme représentant des aspirations du peuple sud africain en lutte contre l'Apartheid. Cette désignation a eu lieu à la création de l'ANC, et a été accueillie par le peuple sud africain, mais aussi en 1990 quand l'ANC est arrivé au pouvoir avec Nelson Mandela, par rétroaction de l'histoire sur le passé.

*peuple sud-africain*¹¹⁸. Et on le voit aujourd'hui, c'est également l'ANC qui a érigé un nouveau gouvernement dans le pays et qui est au pouvoir.

1.1 Le concept de peuple tel qu'interprété par les Sud-Africains

La situation qui a existé pendant la période correspondant au régime d'Apartheid en Afrique du Sud peut donner lieu à la compréhension suivante: coexistèrent (la notion de *survivance* serait toutefois plus appropriée dans ce cadre) une minorité blanche au pouvoir d'un côté; et une majorité noire, *accompagnée* de minorités variées (indiens, métis, etc.) et représentant ensemble le peuple en réaction et en lutte face au gouvernement du pays, dont les revendications furent portées au jour par l'ANC; s'y ajoutait en sus un concept de «nation arc-en-ciel», présenté comme étant l'un des objectifs à atteindre par le nouveau gouvernement plébiscité.

Ainsi que nous l'avons vu ensemble, le droit international, champ de notre analyse n'apporte pas de réponse précise pour cerner la notion de peuple. Grande absente de la distribution juridique donc (ce qui constitue parfois paradoxalement une des lacunes du droit d'ailleurs), la définition du peuple doit pourtant être posée. Il a donc été utile à notre travail d'avoir recours à une dimension pluridisciplinaire et de consulter des domaines connexes tels que la science politique ou l'anthropologie pour essayer de déterminer les contours du concept de peuple. Concernant le peuple sud-africain, d'un point de vue anthropologique, le chevauchement lexical (sémantique) se fait entre les notions de «race» et de «nation»¹¹⁹. La difficulté principale sur un plan conceptuel

¹¹⁸ Et ce via son acceptation comme observateur à l'ONU et à l'OUA, comme représentant du peuple sud africain pendant le régime d'Apartheid.

¹¹⁹ A. BOSCH, *L'ANC et le concept de Nation*, in *Ethnicité et nation en Afrique du Sud, Imageries identitaires et enjeux sociaux*, Direction D. DARBON, Paris, Édition Karthala, 1995, p. 90; *Charte de la Liberté (The Freedom Charter)*, Congress of the People, Kliptown, 26 June 1955, article 2: «*There shall be equal status in the bodies of state, in the courts and in the schools for all national groups and races (...)*». Le texte de la Charte est disponible sur le site Internet de l'ANC à l'adresse URL suivante : <<http://www.anc.org.za/ancdocs/history/charter.html>> et est annexé au présent mémoire en Appendice D.

résulte des longues années passées de ségrégation, et il est aujourd'hui devenu difficile d'établir une distinction claire.

L'ANC évitera de traiter cette question sur un plan théorique jusqu'en 1955, année au cours de laquelle elle affirma ses positions dans *La Charte de la Liberté*¹²⁰. Sans vouloir nous avancer trop dans notre analyse à ce stade-ci, nous pouvons déjà préciser que l'utilisation des concepts de nation et de peuple par l'ANC renvoie à un «nationalisme antidiscriminatoire», prônant un «État non racial»¹²¹. Toutefois, les termes *race* et *nation* ne sont pas toujours interchangeables, le premier faisant davantage référence à une différence d'ordre «physique» et le second à une différence «culturelle». Finalement, l'ANC dans sa ligne contemporaine défendra l'existence d'une nation-État centralisée, égalitaire, non raciale, non sexiste, et non tribale.¹²²

Quant au programme d'action adopté par la conférence de l'ANC en 1949, celui-ci soulignait que le principal moyen de lutte contre le régime raciste devait être l'action de masse, laquelle comprenait comme nous l'avons vu dans notre première partie différentes «tactiques» telles que les boycotts, la résistance passive et les actions de grèves¹²³. De plus, les membres de l'ANC soulignaient également que «*l'expérience a aussi démontré que même dans le cas d'une lutte armée déjà ouverte, l'action politique et non violente est toujours valide*»¹²⁴. Et «*d'autre part, notre organisation a changé de*

¹²⁰ Adoptée au Congrès de Kliptown en 1955, la Charte de la Liberté énonce dans son préambule: «*We, the people of South Africa, declare for all our country and the world to know: that South Africa belongs to all who live in it, black and white, and that no government can justly claim authority unless it is based on the will of the people (...)*» Voir *Charte de la Liberté*, *Idem*.

¹²¹ Desmond TUTU, *The Words of Desmond Tutu*, Newmarket Press, 1st edition, February 1989, 112 p.: «*Mr De Klerk, come and look at technicolour - they tried to make us one colour, purple, but we are the rainbow people, the people of a New South Africa.*» Voir aussi Desmond TUTU, Sue WILLIAMSON, *Resistance Art in South Africa*, St Martins Pr, March 1990, 159 p.; Desmond TUTU, John ALLEN, *The Rainbow People of God*, Bantam Press, 31 December 1994, 302 p.

¹²² *Ibidem*. Note 27, p. 94.

¹²³ Voir «The Programme of Action» in *A Short History*, The Publicity and Information Bureau, African National Congress, Sechaba Publications, London, *African National Congress, South Africa*, p.II (Texte que nous avons traduit de l'anglais).

¹²⁴ Voir «The Correctness of Non-Violent Struggle» in *A Short History*, The Publicity and Information Bureau, African National Congress, Sechaba Publications, London, *African National Congress, South Africa*, p. 13 (texte que nous avons traduit de l'anglais).

tactique sans hésitation dès que les conditions objectives ont elles aussi changé». Ce qui confirme encore une fois la nécessité (?) pour un peuple en lutte de s'adapter à son environnement, dans une logique de survie¹²⁵. De là est-il possible de noter une caractéristique qui semble être au cœur de la notion de peuple pour les sud-africains : la capacité d'un groupe d'individus de s'unir et de s'adapter à son environnement, autrement dit sa capacité active et réactive, malléable (dans le sens de ses propres aspirations).

Dans le cas de l'ANC, les revendications qui s'étaient donc souvent traduites par des émeutes, des révoltes, des manifestations, des prises de position publiques, des campagnes de désobéissance civile, etc. furent soutenues par la population très ouvertement et non clandestinement.

De là en tirons-nous l'approche suivante quant au concept de peuple pour les sud-africains : un groupe uni et solidaire, cherchant à gommer toute distinction entre individu qui serait issue de la race, de la couleur ou de l'origine par exemple, et qui tend à composer un peuple pluriel, vivant et réactif. Un peuple respectueux de ses composantes diverses et des ses aspirations.

Si nous avons volontairement choisi d'approcher nos deux cas d'étude en mettant en valeur leurs points communs, le peuple palestinien interprète-t-il la notion de peuple de façon identique ? C'est ce que nous allons tenter d'observer dans les développements qui suivent.

¹²⁵ Voir *Idem.*, p. 22 (notre traduction): «*L'ANC qui avec son peuple a patiemment lutter politiquement, pacifiquement et de manière non violente pendant un demi siècle, ne put avancer la lutte plus loin ainsi, et dut embarquer dans le pouls de la révolution armée* [nous soulignons]

1.2 Le concept de peuple tel qu'interprété par les Palestiniens

Dans le cas de l'OLP et des Palestiniens, la cohésion ultime entre le peuple et l'État est extrêmement difficile à faire. Il existe en effet un peuple palestinien, mais pas d'État reconnu, notamment du fait de l'absence d'un territoire reconnu¹²⁶.

Parmi les différents groupes¹²⁷ qui luttent contre l'occupation israélienne, l'OLP, l'Organisation de Libération de la Palestine, a été pendant une longue période le Mouvement de Libération qui représentait officiellement le *peuple* palestinien, que ce soit à l'intérieur du pays ou à l'extérieur. Si c'est encore le cas aujourd'hui, l'OLP représente davantage une **idée d'unité** qui s'est effritée avec les années d'occupation et le Hamas et le Fatah, deux sous-mouvements de celle-ci, sont désormais considérés comme représentatifs du peuple palestinien en lutte. Il semble opportun de rappeler ici que le terme «mouvement» suggère lui-même l'idée de tendances et de composantes diverses, lesquelles ne s'accordent de fait pas systématiquement. Le fait qu'un mouvement puisse être tirailé entre plusieurs tendances semble conforme au vocable même le désignant et n'abîme en rien l'existence d'une unité malgré tout de celui-ci. En outre, si certaines tendances à l'intérieur d'un mouvement peuvent prôner des méthodes d'action différentes, c'est au moment de la reconnaissance seulement que leur seront posées les conditions de cohésion minimale ainsi que l'exigence de respect de certains critères qui seront alors déterminants tant à l'interne qu'à l'externe pour les chances de succès des revendications du mouvement.

Concernant la question de *l'identité* des principaux intéressés par la représentativité de l'OLP, il s'agit évidemment du peuple palestinien, c'est-à-dire

¹²⁶ Alors que l'inverse est vrai; il existe des territoires sans État, tel que l'Antarctique.

¹²⁷ On peut penser par exemple à l'Al Fatah, *branche armée de l'OLP*, l'Ailul al-Assouad, *Organisation Septembre Noir*, au Harakat al-Muqawama al-Islamiyya Filastin ou *Hamas*, l'A.R.P., *Les Aigles de la Révolution Palestinienne*, aux B.M.A., *Les Brigades des Martyrs d'al-Aqsa*, l'Al Saiqa, *l'Eclair*, l'el-Jebhat ech Cha'abiya ed-Democratiya li-Tahrir Falestiniya, *F.D.P.L.P.: Front Démocratique et Populaire pour la Libération de la Palestine*, le F.C.R., *Le Fatah Conseil Révolutionnaire*, l'El-Jebhat ech Cha'abiya li-Tahrir Falestiniya, *F.P.L.P.: Front Populaire de Libération de la Palestine*, etc.

«[é]videmment (...) de l'ensemble du peuple palestinien, les réfugiés, les palestiniens de 48, et ceux des territoires».¹²⁸ Il confirme également que le Hamas et l'OLP sont basés au sein du peuple palestinien, et que leur unique **vocation** n'est pas militaire mais bien au contraire, davantage «**sociale**»:

«En ce sens, nous divergeons de nos frères du Jihad islamique, qui est plutôt un mouvement militaire, plutôt que social. Hamas est un mouvement différent: nous sommes un mouvement politique, avec des institutions sociales et une branche militaire. Nous avons une présence globale sur le terrain. Dans les universités, dans les syndicats, les municipalités, notre liste concurrence celle du Fateh»¹²⁹.

Malgré les tentatives multiples du peuple palestinien de rester uni et **solidaire** dans un contexte d'occupation et de guerre, les aléas des clivages politiques existants doivent être soulignés pour tenter d'en identifier la cause et ne pas aboutir à des interprétations abusives de la situation et des intentions réelles du peuple palestinien. En effet, si les représentants de celui-ci, l'OLP en tête, luttent pour tenter de rester unis, les obstacles et manipulations diverses qu'ils rencontrent ne leur facilitent pas la tâche. Le peuple palestinien et ses représentants souffrent de fractures dont ils n'ont pas une maîtrise réelle, étant divisés notamment géographiquement et éparpillés entre des camps de réfugiés, les territoires occupés - emmurés, emprisonnés, ou encore en exil.

Si les tentatives de l'État d'Israël de rendre le travail de l'OLP du temps de Yasser Arafat inefficace et figé par l'immobilité¹³⁰, la situation aujourd'hui en 2008 n'est guère plus avantageuse, ne permettant pas au gouvernement issu des élections démocratiques de janvier 2006 de prendre sa place et d'essayer de construire un ordre politique véritablement stable et fiable. Le blocus international notamment de nature économique,

¹²⁸ Extraits de l'interview de M Khaled al-Hage, membre de la direction du mouvement Hamas, faite par le Centre d'information pour la résistance en Palestine (CIREPAL) le 19.05.2006, et disponible sur le site du Centre Palestinien d'Information, à l'adresse URL suivante: <http://www.palestine-info.cc/french/article_9042.shtml>, consultée le 18.08.2006.

¹²⁹ *Idem.*

¹³⁰ Yasser Arafat était consigné dans les locaux du quartier général de l'OLP à Ramallah et ne pouvait en sortir.

qui entoure ce nouveau gouvernement ne facilite pas non plus l'épanouissement politique des représentants du peuple palestinien. Cependant, un récent ralliement des positions à l'interne a réussi à aller dans le sens d'une union nationale, après un éparpillement tel que mentionné et malgré un contexte tant interne qu'externe de division.

Cette cohésion s'est toutefois faite *in extremis* et survie, fragile. Si les groupes armés affiliés aux différentes factions politiques sont de plus en plus fragmentés, ils ont cependant su recoudre avec leurs aspirations d'origine et avec leurs objectifs communs, en représentation du peuple.¹³¹ Outre le soutien interne accordé à l'OLP dans un premier temps et au Hamas plus précisément ensuite (cf. résultat des élections de janvier 2006), ces groupes palestiniens se sont accordés entre eux, dans la sphère politique, pour mener une action plus efficace et faire contrepoids aux manœuvres de déstabilisation menées par l'État d'Israël.

En juin 2006, les groupes et partis palestiniens ont ainsi signé un Accord Inter-Palestinien, autrement connu sous le nom de «Document de Conciliation Nationale des Prisonniers», rédigé par des membres des différentes factions en lutte emprisonnés dans les prisons israéliennes. Voici un extrait qui nous semble pertinent au regard de la reconnaissance par l'OLP de la nécessité d'unification d'un MLN pour asseoir toute prétention à la représentation et à la reconnaissance internationale:

«(...) based on the fact that we are still passing through a liberation phase with nationalism and democracy as the basic features, and this imposes a political struggle strategy that meets with these features and in order to make the Palestinian comprehensive national dialogue succeed, and based on the Cairo

¹³¹ Voir l'article écrit par Graciela LOPEZ-MARCLAY intitulé «Accord interpalestinien - Les factions palestiniennes se rallient devant l'incursion militaire israélienne», et publié dans le quotidien Le Devoir, aux éditions des 02 et 03 juillet 2006: <<http://www.ledevoir.com/2006/07/01/112857.html>>. Chercheuse associée à la chaire Raoul-Dandurand en études stratégiques et diplomatiques (UQAM), l'auteure est actuellement déléguée du Comité international de la Croix-Rouge en Israël.

Declaration and the urgent need for unity and solidarity, we present this document (...)”¹³²

“(…) To work quickly on achieving what has been agreed upon in Cairo in March 2005 pertaining to the development and activation of the PLO and the joining of Hamas and Islamic Jihad Movements to the PLO which is the legitimate and sole representative of the Palestinian people wherever they are located and in a manner that meets with changes on the Palestinian arena according to democratic principles and to consolidate the fact that the PLO is the legitimate and sole representative of the Palestinian people in a manner that reinforces the capacity of the PLO to assume its responsibilities in leading our people in the homeland and in the Diaspora and in mobilizing the people and in defending their national, political and humanitarian rights in the various fora and circles and in the international and regional arenas and based on the fact that the national interest stipulates the formation of a new Palestinian National Council before the end of 2006 in a manner that secures the representation of all Palestinian national and Islamic forces, factions and parties and all concentrations of our people everywhere and the various sectors and the figures on proportional basis in representation and presence and struggle and political, social and popular effectiveness and to maintain the PLO as a broad front and framework and a comprehensive national coalition and a gathering framework for all the Palestinians in the homeland and in the Diaspora and to be the higher political reference (...) [je souligne]”¹³³.

Il semble donc que la solidarité et l’unité interne soit une préoccupation importante et prioritaire parmi les différentes factions de l’OLP et parmi le peuple palestinien. Est donc notamment mis en avant dans le document ci-dessus cité le consensus autour de la représentativité de l’OLP, la conscience des difficultés internes et la volonté de mener une action globale et voyant s’impliquer le peuple dans son entier.

¹³² Voir Extraits du Document de Conciliation Nationale des Prisonniers, *op. cit.* note 89. Ce document est également connu sous le nom d’accord d’alliance nationale ou d’accord inter-palestinien.

¹³³ Extraits du Document de Conciliation Nationale des Prisonniers point 2, *Idem.*

«Lorsque nous aurons réglé les questions internes qui sont primordiales, comme la paix sociale, l'accord interne entre les forces politiques, nous aborderons les questions les plus importantes qui sont celle des prisonniers, celle du mur et celle de la colonisation»¹³⁴.

M. Khaled al-Hage, membre de la direction du Hamas, reconnaît également que l'OLP est ou du moins a été jusque récemment, le représentant légitime de tout le peuple palestinien:

«Pour nous, l'OLP est une référence pour le peuple palestinien, elle a protégé la présence palestinienne, elle a exprimé la volonté et a dirigé le peuple palestinien pendant plus de quarante ans, mais actuellement, l'OLP a été vidée de son contenu»¹³⁵.

Les mots d'ordre autour desquels semblent se regrouper les Palestiniens dans leur affirmation en tant que peuple et dans leur recherche de reconnaissance et de représentativité via le soutien de l'OLP sont les suivants : **pluralisme**, **unité** et **solidarité**. Vous retrouverez donc ci-dessous des extraits de textes émanant du peuple palestinien unifié qui égrainent et développent ces éléments phares de leur appréhension du concept de peuple.

Nous voudrions introduire à titre d'illustration un autre extrait dudit *Document de conciliation des prisonniers palestiniens* datant du 11 mai 2006 et prônant l'unité interne ainsi que le non recours à la violence. Ceux-ci ont uni leurs voix pour exprimer leurs souhaits communs, à savoir :

«(...) 14. To denounce all forms of split that can lead to internal conflicts and to condemn the use of weapons regardless of the

¹³⁴ Extraits de l'interview de M. Khaled al-Hage, *op. cit.* note 128.

¹³⁵ Extraits de l'interview de M. Khaled al-Hage, *Idem.* S'exprimant au cours de la même interview, M. Khaled al-Hage a également dit ceci: «*Le Conseil exécutif doit être reconstruit, tout comme doit l'être le fonds monétaire palestinien. Sans tous ces organes, l'OLP n'a aucun sens. Il nous faut réactiver l'OLP sur des bases démocratiques, avec l'entrée du Hamas et du Jihad, mais aussi de l'Initiative palestinienne. C'est ainsi que nous pouvons donner à l'OLP une représentativité intérieure et extérieure pour lui permettre d'activer la cause palestinienne, à nouveau, et la remettre dans son giron arabe et musulman, en premier.*»

reasons in settling internal disputes and to ban the use of weapons among the members of the Palestinian people and to stress on the sanctity of the Palestinian blood and to abide by dialogue as the sole means to solve disagreements and freedom of expression through all media, including the opposition to the authority and its decisions on the basis of the law and the right of peaceful protest and to organize marches and demonstrations and sit ins on condition that they be peaceful and without any arms and not to attack the properties of citizens and public property (...))»¹³⁶.

Interviewé en mai 2006, Khaled Al-Hage, membre de la direction du mouvement Hamas insistait aussi sur le fait que «[leur] mouvement est basé sur le **pluralisme**, sur le dialogue [nous soulignons]»¹³⁷.

Regardons aussi de quelle manière ces termes sont employés par l'OLP. Dans une déclaration faite le 1^{er} décembre 2003, et dont le but était le lancement d'une campagne populaire sur le thème «Le Retour d'abord, et la Paix pour (nos) Deux Nations, dans Un Seul État», si les deux termes de nations et de peuples sont employés, c'est bien sur le peuple que se base l'argumentation du mouvement. En effet, la Déclaration débute ainsi: «*Message à notre Peuple en lutte, en Palestine et dans l'exil*». Plus loin, les membres de l'OLP soulignent que la situation politique «*menace l'unité du peuple palestinien et sa résistance*» et ceux-ci se disent «*soucieux d'aboutir à une position palestinienne unifiée, correspondant au consensus national*». Ils pensent pouvoir «*parvenir à une paix globale et juste, une paix dans laquelle cette terre accueillera les deux peuples au sein d'un État démocratique et pluraliste*». Il ressort de ces discours le constat que ça n'est ni l'indépendance, ni la sécession d'une partie du territoire que le peuple palestinien recherche, mais bien la mise en place d'un État qui saura leur correspondre. C'est bien du droit d'un peuple de plébisciter son propre régime politique dont il s'agit ici. En outre, il est intéressant de noter que la voix du peuple palestinien semble être à la recherche d'une expression démocratique et d'une paix durable.

¹³⁶ Voir Extraits du Document de Conciliation Nationale des Prisonniers, *op. cit.* note 89.

¹³⁷ Extraits de l'interview de M Khaled Al-Hage, *op. cit.* note 128.

En outre, la société palestinienne s'organise de plus en plus autour de réseaux solidaires¹³⁸ et notamment au sein de l'*Initiative Nationale Palestinienne*¹³⁹ («Al-Mubadara»), créée en juin 2002 et visant la mise en œuvre des droits des palestiniens et **la mise en place d'une paix durable et juste**. La première organisation menant des actions de masse à reconnaître l'OLP comme unique représentant du peuple palestinien fut la Fédération Palestinienne Générale des Syndicats (PGFTU)¹⁴⁰. Il semble que les syndicats soient très proches de l'OLP et que le comité exécutif de la PGFTU reflète, selon certains, la composition politique de l'OLP¹⁴¹.

De cette trop brève analyse de morceaux choisis de l'histoire de l'OLP et du Hamas à la recherche de leur appréhension du concept de peuple, voici les éléments fédérateurs qui nous semblent être essentiels dans l'approche qu'ils ont choisi d'avoir : le peuple palestinien se veut uni, solidaire et pluraliste, à la recherche d'une paix durable et juste. Autant de caractéristiques que nous avons également noté du côté du peuple sud-africain tel qu'exprimé par la voix de l'ANC. De là à en déduire qu'il pourrait s'agir de l'interprétation de la notion de peuple pour tout MLN en lutte pourrait être excessif. Nous allons néanmoins nous servir de ces attributs communs relevés pour dessiner notre propre définition de la notion de peuple.

¹³⁸ Voir notamment The Palestinian Non-Governmental Organization's Network: <<http://www.pngo.net/>>, et la Palestine General Federation of Trade Unions: <<http://www.pgftu.org/index.html>>.

¹³⁹ Voir le site Web de L'initiative Nationale Palestinienne (en anglais ou en arabe): <<http://www.almubadara.org/new/english.php>>. Le mouvement a été lancée à l'initiative des Dr. Haidar Abdul Shafi, Dr. Mustafa Barghouthi et de Mr. Ibrahim Dakkak.

¹⁴⁰ PGFTU (Palestine General Federation of Trade Unions): <www.pgftu.org>.

¹⁴¹ Voir par exemple l'article «Palestine - The occupation is the problem», écrit par Wayne GEGHEGAN, membre du comité exécutif du syndicat des personnes travaillant dans le milieu du transport et du voyage, fin 2002. L'article est disponible sur le site Web de la TSSA (Transport Salaried Staffs' Association - The Union for People in Transport and Travel): <http://www.tssa.org.uk/article-68.php3?id_article=463>.

Voir également la page portant sur la *PGFTU in London*, sur le site d'UNISON (Scotland's Public Service Union), à l'adresse URL suivante: <<http://www.unison-scotland.org.uk/international/pgftu.html>>

1.3 Conclusion sur la notion de peuple telle que construite par les deux MLN faisant l'objet de notre étude

Après avoir dressé le constat de l'absence d'une définition fixe et faisant l'unanimité de la notion de peuple en droit positif, nous voici au stade où, forts des éléments glanés au fil de nos lectures¹⁴², il est temps d'essayer de nous forger une définition du peuple qui nous soit propre. Celle-ci devra nous permettre de faire cheminer notre analyse et est inspirée des colorations qui lui ont été données par nos deux cas d'étude, soit l'ANC d'une part et l'OLP d'autre part.

Nous allons commencer par apporter un éclairage théorique sur ces expériences concrètes et réelles, en relevant les critères proposés par les doctrines exposées *supra* (doctrines allemandes et françaises notamment) qui semblent correspondre aux éléments mis en exergue par le peuple sud-africain et par le peuple palestinien. Premièrement, l'aspect matériel et constitutif de la population. Deuxièmement, puisque les peuples sont des entités mouvantes et non éphémères¹⁴³ sur un plan politique et juridique, et tel est également le cas des MLN, l'organisation de cette population en État. Troisièmement, le statut de cette population en droit.

¹⁴² Voir aussi la *Déclaration Universelle des droits des peuples (Déclaration d'Alger)*, Alger, 4 juillet 1976, Collectif, Paris, Éditions François Maspero, 1977. Voir le texte de la Déclaration, Appendice A. Le texte de la Déclaration est disponible à l'adresse URL suivante : <http://www.algerie-tpp.org/tpp/presentation/annexe_1.htm>. La Déclaration d'Alger ne définit toutefois pas non plus le terme peuple. Elle émana de la Ligue internationale pour les Droits et la libération des peuples créée la même année à l'initiative de l'Italien Lelio Basso. Cette Ligue a également prolongée l'expérience du « tribunal Russell » créé par Bertrand Russell, Jean Paul Sartre et d'autres, à propos de la guerre du Viet Nam, avec le « tribunal permanent des peuples », tribune d'opinion qui a tenu à ce jour 32 sessions sur des questions de violations des droits des peuples, la dernière en date (novembre 2004) ayant été consacrée à l'Algérie. Au sujet de la déclaration d'Alger, etc. lire Cedetim-LIDL-P-Cedidelp : Hommage à Léo Matarasso, séminaire sur le droit des peuples, ed. L'Harmattan, Paris 2004. La Déclaration d'Alger est née à l'occasion du 200^e anniversaire de la Déclaration d'indépendance américaine S'il ne s'agissait pas à proprement parlé d'une initiative étatique donc, cette déclaration qui est le fait d'individus agissant en leur nom propre est toutefois représentative du courant de pensées de plus en plus important qui se développent et qui aborde la notion de peuples et de droits des peuples de manière plus approfondie. Pour le site de la Fondation Internationale Lelio Basso pour les droits et la libération des peuples, suivre le lien suivant : <<http://www.internazionaleleliobasso.it/index.php>>. Voir également François RIGAUX, *Pour une Déclaration Universelle des Droits des Peuples*, Chronique Sociale, Comp. La Société, 1er Mars 1994.

¹⁴³ Si les peuples comme les MLN ne sont pas des entités éphémères, la théorie de l'autodétermination en fait une expression ponctuelle subsumée dans l'État.

Voici donc les éléments relevés dans les définitions palestinienne et sud-africaine du peuple que nous gardons pour notre analyse pour être commune aux deux ou complémentaires : un groupe d'individus uni et solidaire, réactif et organisé, aspirant à une paix juste et durable, où chacune de ses composantes pourraient exprimer sa voix pour obtenir un chant pluriel.

Nous choisissons donc d'opter pour une définition en sept points de la notion de peuple, qui correspondrait à peu près à celle-ci¹⁴⁴. Nous entendrons désormais par le terme «peuple», 1) *l'entité réelle et physique constituée*, 2) *autour d'un lien social*, 3) *par une population ayant en commun un 4) vécu historique et une 5) volonté partagée d'évoluer et d'agir ensemble dans la dignité reconnue à tout regroupement d'individus*¹⁴⁵, 6) *porteuse d'une potentialité à s'organiser en État*, et 7) *titulaire des droits et devoirs impliqués par son statut de sujet sur la scène internationale*.

Décortiquons les différents critères proposés. *Une entité réelle et physique* tout d'abord; en effet, et tel qu'explicité davantage plus haut¹⁴⁶, le peuple ne doit pas se limiter à être un concept fédérateur des intérêts d'une population déterminée, mais au contraire être une réalité fédératrice et bien palpable. Ensuite, c'est cette notion de fédération¹⁴⁷ qui importe dans le fait que cette masse d'individus se retrouve *autour d'un lien social*, c'est-à-dire dans une société dont il partage le quotidien et les balbutiements. En sciences humaines, c'est sous le terme *population* donc que l'on distingue cette masse d'individus vivant côte à côte. Et de ce fait, ces mêmes individus

¹⁴⁴ Nous souhaitons préciser que cet essai ne prétend pas être exhaustif ni pouvoir faire l'unanimité, et qu'il correspond à notre point de vue au regard de la problématique exprimée, relative aux MLN. De plus, bien qu'équipée de notre plus grande objectivité, et donc encline à poser des critères objectifs à la définition du mot peuple, nous n'avons pu éviter que certains des éléments proposés correspondent plus à des critères subjectifs, du moins en ce qui concerne leur mise en oeuvre.

¹⁴⁵ Sur la question suivante: est-ce que l'individu précède le lien social ou est-ce la société qui permet à l'individu d'exister, voir notamment J. HABERMAS, *Théorie de l'agir communicationnel*, Fayard, Paris, 1981/87; J. RAWLS, *A Theory of Justice*, Oxford, Oxford University Press, trad. Catherine Audard, Paris, P.U.F., 1995.

¹⁴⁶ Au point 1.2 de cette partie, en approfondissant la distinction que l'on peut faire entre les notions de peuple et de nation.

¹⁴⁷ Notons que l'usage du terme « fédération » ici s'entend de l'idée de regroupement, et ne renvoie pas à la théorie politique de l'État fédéral, c'est-à-dire composé de plusieurs collectivités territoriales auxquelles il se superpose. Voir *Le Petit Larousse 1993*, Dictionnaire Encyclopédique, Larousse, Paris, 1992, à la p. 432.

ont un *vécu* commun. En outre, pour qu'ils soient considérés comme un peuple, ils doivent aussi avoir le projet commun de continuer à *évoluer ensemble*, unis par leurs aspirations et à travers l'accomplissement d'actes qui petit à petit forgeront l'histoire de leur peuple¹⁴⁸. De plus, puisque porteurs d'idéaux et de projets communs, ceux-ci pour prendre forme doivent être exprimés dans un cadre qui permettra leur plein épanouissement, passant du MLN à une structure qui semble être l'unique modèle proposé par le droit international pris dans sa construction classique, l'*État*. L'*État* dans sa forme composée d'institutions et d'organisations collectives diverses. Enfin, pour pouvoir exister et être visible en droit international, le peuple doit jouir d'un *statut* qualifiable en termes juridiques, c'est-à-dire traduisible en termes de *droits et d'obligations* dont il sera à la fois le bénéficiaire et le débiteur, donc un *sujet* actif, qui coexistera avec l'entité *État* chargée ultimement de représenter ses intérêts.

Les éléments ayant traits au lien social et à la volonté partagée d'évoluer ensemble dans le respect du droit à la dignité sont des éléments qui ont émergés particulièrement au cours de notre lecture des situations sud-africaine et palestinienne et qui viennent en échos aux éléments proposés par les sciences sociales et politiques.

Ayant fait le tour du concept de peuple tel qu'interprété par l'ANC et l'OLP, ou plus exactement par les sud-africains et les palestiniens à travers et autour des dits mouvements, encore reste-t-il à observer comment ceux-ci ont choisi d'interpréter l'instrument de leur action, soit le droit à l'autodétermination interne.

¹⁴⁸ Bien que certains pensent peut-être que c'est là un élément fondamental qui viendrait distinguer la *nation* du *peuple*, notre manière d'aborder ces notions nous a conduits à penser que le potentiel fédérateur et unificateur du peuple vient davantage renforcer la cohésion de la population par delà ses diversités que l'idée de nation. Le peuple permettrait justement de regrouper autour d'enjeux communs des nations plurielles.

CHAPITRE II

LE DROIT DES PEUPLES À L'AUTODÉTERMINATION DANS LA PERSPECTIVE DES LUTTES DE LIBÉRATION NATIONALE

Les enjeux et les discours autour de la problématique des droits de l'homme ont déjà fait l'objet de nombreux débats et d'avancées juridiques, et nous proposons d'envisager les droits des peuples comme des droits fondamentaux au même titre que d'autres droits rangés dans la catégorie juridique des droits de la personne. La Déclaration d'Alger de 1976¹⁴⁹ est à ce titre significative, même si elle ne définit pas non plus la notion de peuple. Dans son préambule, les personnalités présentes se disent «persuadé[e]s que le respect effectif des droits de l'Homme implique le respect des droits des peuples»¹⁵⁰. Se faisant, la Déclaration reprend ce que la Résolution 637 adoptée en 1952 par l'Assemblée Générale de l'ONU avançait, soit que «le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes est une condition préalable de la jouissance de tous les droits fondamentaux de l'homme»¹⁵¹.

Voici les critères que nous avons déjà pu recenser à cette étape-ci de notre travail: le peuple doit avoir des aspirations communes au vu de l'objectif partagé d'autodétermination et provenant de discriminations subies; il doit démontrer sa capacité à s'organiser en État; il doit exercer ce droit dans le cadre du territoire qu'il occupe; enfin, quelques soient les moyens qu'il emploie pour ce faire, aucun d'eux ne se construisent comme des critères d'exclusion.

¹⁴⁹ Voir *Déclaration Universelle des droits des peuples (Déclaration d'Alger)*, *supra* note 142.

¹⁵⁰ Voir *Ibid.* Et vice versa, le respect des droits fondamentaux est primordial pour qu'un peuple puisse exister. Voir l'article 7 de cette Déclaration: «Tout peuple a droit à un régime (...) capable d'assurer le respect effectif des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous».

¹⁵¹ Voir *Droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes*, *op. cit.* note 54.

Notons déjà à ce stade, ce que contenaient de latent d'autres Résolutions telles que la Résolution 2621 de 1970 dans laquelle l'Assemblée Générale «[r]éaffirme le droit inhérent des peuples coloniaux de lutter par tous les moyens nécessaires contre les puissances coloniales qui répriment leur aspiration à la liberté et à l'indépendance»¹⁵².

Puisqu'ici donc l'usage de la force par un peuple pour se libérer est déclaré licite, par exception à l'un des principes majeurs des relations internationales qui est celui de l'obligation du règlement pacifique des différends, inscrit dans l'article 33 de la Charte des Nations Unies¹⁵³ et de l'interdiction du recours à la force, article 2¹⁵⁴, il semble que celui-ci ne serait donc pas un critère d'exclusion d'un groupe qui se revendique peuple dans l'exercice du droit à l'autodétermination, et n'exclurait donc pas les MLN qui usent pour la plupart de méthodes employant la force, de cette qualification et de ce droit.

De plus, le peuple, constitué par tous les citoyens de cette entité, est «collectivement»¹⁵⁵ titulaire du droit à l'autodétermination. Il s'agit en effet là du droit reconnu à un regroupement d'individus et non à un individu seul. Le regroupement en question doit donc jouir d'une certaine légitimité au sein de la population «totale» de l'État, c'est-à-dire être reconnu par tous ou du moins une majorité comme digne représentant des aspirations revendiquées.

¹⁵² Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays coloniaux, Résolution A.G.N.U. 2621 (XXV), (1970) Recueil des Traités, 25^e session, 1862^e séance plénière.

¹⁵³ Voir Charte des Nations Unies, op. cit. note 67, Art. 33: «Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.»

¹⁵⁴ Charte des Nations Unies, Idem, Art.2-4: «Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.»

¹⁵⁵ V.-D. DEGAN, *Création et Disparition de l'État*, Cours de Droit International de l'Académie de La Haye, 1999, no. 279, p. 351.

Chaumont¹⁵⁶ parle du «droit des peuples à témoigner d'eux-mêmes», il s'agit donc qu'ils apportent la preuve de leur existence et de leur vocation à être un État, de leur conscience de peuple par le combat et les droits politiques correspondants. La racine de ce droit ne se trouve donc pas dans la faculté reconnue à un peuple préconstitué, mais dans le pouvoir de celui-ci de prouver son existence, de se (re)constituer, par sa libération par exemple. Il apparait donc que le droit surgit de la libération et non pas l'inverse.

D'autre part, le peuple concerné est celui qui subit une discrimination et qui fait l'objet d'une distinction au niveau du gouvernement et des institutions en place dans le pays. En effet, prise *a contrario*, une des affirmations contenue dans la Résolution 2625 nous mène à dire que si le gouvernement en place ne représente pas l'ensemble du peuple présent sur le territoire et distingue selon la race, la croyance ou la couleur, le peuple peut se «soulever». L'affirmation qui est à la base de ce raisonnement est la suivante: une des exigences du maintien de l'unité territoriale et politique d'un État est l'existence d'un gouvernement et d'institutions «représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans distinction de race, de croyance ou de couleur»¹⁵⁷. Ce qui ramène au débat plus large de la place du droit à l'autodétermination par rapport à d'autres grands principes établis du droit international, tel le respect de l'intégrité territoriale des États. Ici, le droit des peuples est à comprendre dans un sens territorial et non racial, c'est-à-dire qu'il concerne la population d'un territoire prise dans son ensemble, et ne semble pas pouvoir être exercé en dehors et indépendamment du territoire qu'elle habite¹⁵⁸.

Quant à la question du caractère universel de ce droit, les auteurs ne sont pas tous d'accord à ce sujet. Certains, comme Halberstam¹⁵⁹ pensent qu'il n'est «ni possible ni

¹⁵⁶ Voir Ch. CHAUMONT, *Le droit des peuples à témoigner d'eux-mêmes*, Annuaire du Tiers Monde, 1975-1976, p.334.

¹⁵⁷ Voir *Déclaration sur les relations amicales entre États*, *op. cit.* note 57.

¹⁵⁸ V.-D. DEGAN, *op. cit.* note 155.

¹⁵⁹ M. HALBERSTAM, "Nationalism and the Right to Self-Determination: The Arab-Israeli Conflict", 26 N.Y.U.J'Int'l L. and Pol. 573, 1993-1994, p.573-582; POMERANCE, «Self-determination in Law and Practice», p.9,

souhaitable» que ce droit soit appliqué de manière universelle, et d'autres pensent que tous les peuples, dès lors que les caractéristiques de la notion de peuple sont remplies, peuvent s'en prévaloir¹⁶⁰. Peut-être faudrait-il alors dans ce dernier cas formuler une hypothèse plus précise. Par exemple, si l'on met beaucoup de conditions à la reconnaissance du peuple pour créer un filtre, le droit à l'autodétermination pourra être reconnu à tous les peuples, et vice versa. À l'instar d'Halberstam, il est peut-être temps de nous demander si ce droit ne serait pas un «idéal» à implanter maintenant que la guerre froide est terminée...?¹⁶¹

2.1 Le concept d'autodétermination tel que construit par les Sud-Africains

En ce qui concerne l'ANC, l'existence des Bantoustans et le bannissement de l'ANC en tant que parti politique sont des éléments qui ont rendu difficile le contrôle effectif sur le territoire. Toutefois, et découlant directement de leur grande représentativité au sein de leur peuple, l'ANC était finalement présente et influençait l'action de nombreux militants sur tout le territoire sud-africain sur lequel le peuple était, sans compter leurs bases logistiques externes, lesquelles ne peuvent toutefois être comptabilisées dans l'évaluation du critère correspondant au territoire, puisque se situant à l'extérieur des frontières de leur pays.

Nos développements ici vont être courts et se contenteront de reprendre les éléments phares parsemés jusqu'alors dans notre étude, et ce pour ne pas redérouler les

citée in Helen Quane, *The United Nations and the Evolving Right to Self-determination*, 47 Int 537 (1998), p.537-572.

¹⁶⁰ H. QUANE, "The United Nations and the Evolving Right to Self-determination", 47 Int. 537 (1998), pp. 537-572. C'est aussi notamment ce que l'Assemblée Générale des Nations Unies énoncent dans sa Résolution *Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination*, Rés. AGNU, A/RES/49/148, 7 février 1995.

¹⁶¹ Voir HALBERSTAM, *op. cit.* note 159, p. 576. En outre, la Déclaration de Vienne adoptée en 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme énonce en son article 2 que «[tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes.[Je souligne]». «[La Conférence mondiale sur les droits de l'homme] considère que le déni du droit à l'autodétermination est une violation des droits de l'homme et souligne qu'il importe que ce droit soit effectivement réalisé». Voir *Déclaration et Programme d'action de Vienne*, 12 juillet 1993, AGNU, Conférence Mondiale sur les Droits de l'homme, A/CONF.157/23.

chemins pris par l'ANC. Ce que recherche le peuple sud-africain à travers la voix de l'ANC est l'interruption définitive des discriminations et la fin de la ségrégation raciale et politique. Prenant le relais à travers une expression plurielle, cette société en recherche de respect des droits des individus qui la composent tend à une paix sociale et vise un changement de régime politique pour aboutir à la mise en place d'un nouveau gouvernement qui prendra en compte le caractère pluriel du peuple qu'il représente. Après près de 40 années de lutte et ayant connu soutiens, aléas et difficultés telles que «racontés» précédemment, Nelson Mandela, celui-là même qui fut à la tête de l'ANC et du mouvement du peuple dans sa lutte contre l'apartheid, sera élu à la tête d'un nouveau gouvernement en 1994, couronnant la chute du régime d'apartheid en Afrique du Sud.

Tel qu'interprété par les sud-africains donc, il semble que le droit à l'autodétermination se soit déployé somme suit : volonté de changer le régime politique en place, lutte et soutien à la mise en place d'un nouveau régime non discriminatoire directement issue de la lutte pour l'autodétermination porteuse des changements souhaités. Si l'issue du droit à l'autodétermination tel que mis en œuvre par le peuple palestinien n'est pas encore clairement connue, nous allons néanmoins tenter de relever les indices récents qui nous permettront peut-être de comprendre comment celui-ci interprète l'exercice du droit à l'autodétermination.

2.2 Le concept d'autodétermination tel que construit par les Palestiniens

La Déclaration de Genève sur la question de la Palestine, proclamée le 07 septembre 1983 au siège des Nations Unies¹⁶², reconnaît notamment au peuple

¹⁶² Voir la Déclaration adoptée lors de la Conférence internationale sur la question de la Palestine, Genève, 07 septembre 1983. La Conférence internationale sur la question de Palestine a eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève du 29 août au 7 septembre 1983, avec la participation des représentants de 137 États - 117 en tant que participants à part entière et 20 en qualité d'observateurs -, ainsi que de l'OLP. Cette initiative n'a pas été soutenue par toutes les parties: Israël, les Etats-Unis et plusieurs autres pays ont exprimé leur opposition à la tenue de la Conférence. La Conférence a adopté par acclamation une déclaration sur la Palestine et a approuvé un programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens, contenant des recommandations quant aux mesures que

Palestinien, représenté officiellement par l'OLP, l'exercice de ses «*droits légitimes inaliénables, droits incluant (...) le droit d'autodétermination et le droit d'établir son propre État indépendant en Palestine*». Cette déclaration souligne à la fois le droit reconnu à l'OLP, Mouvement de Libération Nationale représentant le peuple Palestinien reconnu, d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination, et appuie la distinction établie entre le droit à l'autodétermination et le droit à l'indépendance, venant consacrer l'interprétation élargie désormais donnée au droit des peuples.

Mais l'identification à un territoire et la volonté d'être reconnu comme contrôlant ce dernier existent, et c'est justement là l'un des enjeux de l'exercice du droit à l'autodétermination par l'OLP. Le nœud de ce droit étant justement, que l'on choisisse de se placer dans un cadre de décolonisation, d'occupation ou de changement de régime politique (faire cesser la situation d'Apartheid), le passage de l'exercice de l'autorité sur le territoire des mains du gouvernement israélien aux mains du peuple palestinien.

L'OLP donc a obtenu le statut d'observateur auprès des Nations Unies en tant que *représentant* du peuple palestinien. De là est-il possible d'en déduire qu'elle était considérée comme exerçant une influence importante sur la population des territoires occupés dont elle est assurée de l'allégeance¹⁶³. Son «contrôle» ou plutôt sa présence historique sur le territoire en question serait donc par là illustrée.

devaient prendre les États, les organes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Par la suite, en 1983, l'Assemblée générale a approuvé la Déclaration sur la Palestine. Voir *Question de Palestine*, Rés. AGNU 38/58, Doc.Off.AG NU, 95^e séance plénière, pp. 52-54 (1983). Voir aussi «La question de la Palestine», site officiel de l'Organisation des Nations Unies, à l'adresse URL suivante : <<http://www.un.org/french/Depts/palestine/history7.shtml>>, consultée le 25 novembre 2008.

¹⁶³ Outre les résolutions des Nations Unies accordant le statut d'observateur à l'OLP et illustrant sa participation aux débats des Nations Unies concernant la question du Moyen Orient, certains auteurs ont fait des commentaires allant dans un sens identique, et affirmant notamment qu'*«il n'y a aucun doute en ce qui concerne le fait que l'OLP exerce directement et indirectement une influence considérable au sein des territoires occupés, et commande l'allégeance d'une part significative de la population de ces territoires»*. Voir l'article dans sa version anglaise de James CRAWFORD, «The Status of the State of Palestine», II. *The Status of Palestine under the Traditional Criteria for Statehood*, 1990-2004 European Journal of International Law. L'article peut être consulté sur le site Internet de l'Academy of European Law à l'adresse URL suivante : <<http://www.ejil.org/journal/Vol1/No1/art21-01.html>>.

Comme pour les Sud-Africains, il semble que l'autodétermination telle qu'envisagée par les Palestiniens corresponde également à la libération du joug d'un régime oppressif et castrateur pour finalement en arriver à l'expression de la voix du peuple à travers la mise en place d'un régime politique qui lui corresponde.

2.3 Conclusion sur le droit à l'autodétermination tel que construit par les deux mouvements étudiés

Mécaniquement, voici présenté le raisonnement juridique que l'on pourrait être tenté d'avoir : dans un premier temps, développement croissant des conventions garantissant la protection et le respect des droits de la personne, signées par les États; avènement progressif des droits de la personne sur la scène internationale et dans les relations interétatiques. Parallèlement, évolution de la notion de peuple et évolution du statut du peuple en droit; passage du peuple du statut d'objet au statut de sujet du droit international. Les conséquences découlant de ce changement de statut : reconnaissance de droits et d'obligations aux peuples; parallèlement et progressivement, reconnaissance du droit à l'autodétermination des peuples, occupant progressivement une place centrale dans le droit international en construction; reconnaissance du droit des peuples notamment dans des situations de violations flagrantes des droits fondamentaux de l'homme. Finalement en pratique : violations massives et flagrantes des droits de l'homme; conséquence logique juridiquement : droit du peuple de réagir. Car si délégation de compétence il y a eu dans des temps aujourd'hui reculés, ce positionnement historique ne donne pas pour autant carte blanche aux organes de l'État.

D'abord en position de réception des normes et des structures proposées à eux, les peuples doivent pouvoir faire entendre leur voix si les actes posés par les organes de l'État ne correspondent pas à ce qui leur avait été annoncé¹⁶⁴. Et ceci *a fortiori* en cas de

¹⁶⁴ Du moins dans le cadre de certains types de régimes politiques, tels que les régimes démocratiques. Il faut pourtant se méfier des apparences de démocraties qui cachent derrière elles régimes autoritaires et discriminatoires ;

violations massives des droits fondamentaux de l'Homme, comme cela a été le cas en Afrique du Sud sous le régime d'Apartheid, et comme c'est encore le cas dans la région israélo-palestinienne aujourd'hui. On peut penser aux libertés fondamentales telles que la liberté d'expression, de réunion, de mouvements, ou au droit à la vie, au regroupement familial, à la non discrimination; or dans les cas où ces droits et libertés sont bafoués par l'État lui-même, le peuple doit pouvoir réagir. Et c'est notamment ainsi que le droit à l'autodétermination a été consacré en droit international, visant directement les peuples qui passèrent du statut d'objets du droit, à celui de sujets, détenteurs d'obligations certes, mais également de droits. Ainsi, se doivent-ils de respecter les obligations en découlant dans leurs relations avec les autres membres de la communauté internationale, mais peuvent-ils aussi désormais faire entendre leur voix et revendiquer la jouissance de leurs droits corrélativement attribués¹⁶⁵.

La vague de Conventions ici visées débute avec la Charte des Nations Unies qui «nomme» les peuples dans plusieurs de ses articles¹⁶⁶, ainsi que nombreux des autres textes internationaux apparus après celle-ci, qu'ils aient pris naissance au sein de l'organisation des Nations Unies¹⁶⁷ ou sur un plan qualifiable de «régional»¹⁶⁸.

en ce sens, Mussolini et Hitler prétendait avoir l'assentiment du peuple au soutien de leurs programmes et Franco a été admis à l'ONU.

¹⁶⁵ Reste à savoir comment ces entités (les peuples) pourront revendiquer la jouissance de leurs droits. D'où la problématique des MLN qui exercent le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de leurs modes d'action, qui sont étroitement liés à la reconnaissance qu'ils auront sur la scène internationale. Sur ce point, voir *Infra*, Troisième Partie, Chapitre II, point 2.1.2 L'élaboration du programme d'action de ces mouvements ainsi que Troisième Partie, Chapitre III, 3.3.3.2. Le critère de l'exclusion de la violence comme mode d'action.

¹⁶⁶ Voir *Charte des Nations Unies*, *op. cit.* note 67.

¹⁶⁷ Voir notamment *Convention pour la prévention et la répression du crime de Génocide*, Résolution AGNU 260 A (III), 9 décembre 1948, United Nations, Treaty Series, vol. 78, p. 277 (entrée en vigueur le 12 janvier 1951); *Déclaration Universelle des droits de l'Homme*, Rés. AGNU 217 (III), 10 décembre 1948, Doc. Off. AGNU, 3^e sess., supp.no. 13, Doc. NU A/810 (1948) 71 ; *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171 (entré en vigueur le 23 mars 1976); *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 993 R.T.N.U. 3 (entré en vigueur le 23 mars 1976); *Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale*, Résolution AGNU 2106 A(XX), 20 novembre 1963, 660 R.T.N.U. 195 (entrée en vigueur le 4 janvier 1969); *Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'Apartheid*, *op. cit.* note 9; *Déclaration Universelle des droits des peuples (Déclaration d'Alger)*, *supra* note 142; *Statut de la Cour Internationale de Justice*, Organisations des Nations Unies, New York, 26 juin 1945, annexé à la *Charte des Nations Unies*, *op. cit.* note 67; *Statut de Rome*, Cour Pénale Internationale, 17 juillet 1998, CDI 46e sess., A/49/10.

¹⁶⁸ Voir notamment *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales*, 4 novembre 1950, 213 R.T.N.U. 221, STCE no. 005 (entrée en vigueur le 3 septembre 1953); *Convention interaméricaine relative aux droits de l'Homme*, 22 novembre 1969, 1144 R.T.N.U. 123, S.T.O.É.A. no. 36 (entrée

Un des premiers à avoir établi cette distinction est Théodore Christakis, explicité dans son livre intitulé *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*¹⁶⁹. Cette distinction entre l'autodétermination interne et externe permet à l'auteur de postuler l'existence de diverses dimensions de ce droit, visibles selon que l'on se place d'un point de vue «interne» ou «externe». Mais à quoi renvoient ces adjectifs ici?

D'après T.Christakis, la première dimension couvre le droit à l'indépendance politique de ces peuples, et ne vise pas les cas de sécession¹⁷⁰. La deuxième dimension s'appuie sur l'idée d'existence d'un droit à l'autonomie¹⁷¹, mais sans aller jusqu'à bouleverser le sacro-saint principe de l'intégrité territoriale des États. Ce qui nous intéresse dans un tel postulat correspond au droit des peuples de déterminer leur régime politique interne, tel que plébiscité par le peuple sud-africain et par le peuple palestinien¹⁷². D'où cette nécessité de nous prononcer sur les concepts de nation et de peuple, compris comme sujets de ce droit à l'«auto» «détermination».

Ce qui vint confirmer cette interprétation fut finalement la pratique des États, pratique illustrée à travers les rapports des États aux Nations Unies. La deuxième étape fut la confirmation de cette interprétation par les organes internationaux à travers les Déclarations et Résolutions des Nations Unies.

en vigueur le 18 juillet 1978); *Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples*, Doc. OUA CAB/LEG/67/3 rec. 5, 26 août 1989; *Charte Arabe des droits de l'Homme* (1995), 7 R.U.D.H. 212.

¹⁶⁹ T. CHRISTAKIS, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, Paris, La Documentation française, 1999, 676 p. Avant lui Otis, Turp et J. Y. Morin, dont les ouvrages et articles sont référencés au cours de notre démonstration.

¹⁷⁰ Pour Mr Christakis, il n'existe pas de droit général à la sécession qui serait reconnu en droit international.

¹⁷¹ Pourquoi ce droit est-il le plus souvent appréhendé à travers le droit à l'indépendance ou à l'autonomie d'un peuple? Voir *The effective realisation of the right of self-determination through autonomy*, A.G.N.U., 1993, A/48/PV.36.

¹⁷² Voir la formulation de l'article 1, alinéa 1 et 3 des *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171 (entré en vigueur le 23 mars 1976) et *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 993 R.T.N.U. 3 (entré en vigueur le 23 mars 1976).

En effet, il semble que les Nations Unies puissent adopter une interprétation élargie du principe d'autodétermination, mais sous l'éclairage de considérations plus larges, telles que le besoin et l'obligation de maintenir la paix.¹⁷³

En ce qui concerne notre étude, nous avons choisi d'étudier le volet de ce droit qui cadrerait avec les luttes de libération nationales étudiées. Expression et manifestation à l'interne de ce droit, soit sur un plan national avant tout, que signifie le droit à l'autodétermination interne ? Dans le cadre de cette étude, nous considérons qu'il s'agit de la filiation du droit des peuples de choisir leur propre régime politique avec le droit des peuples à l'autodétermination. Le droit des peuples inclurait donc dans son sein la possibilité pour ces derniers de réagir face à un régime politique arbitraire et d'agir pour tenter d'en changer, que le régime en cause soit un régime d'occupation, de colonisation, de terreur, arbitraire ou autre. L'article 7¹⁷⁴ de la Déclaration d'Alger proclame ceci: *«Tout peuple a droit à un régime (...) capable d'assurer le respect effectif des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous»*.

Or il semble que c'est bien ce que recherchent le peuple sud-africain et le peuple palestinien dans leur affirmation de leur identité de peuples, portés par les voix de leurs mouvements de libération à l'interne comme à l'international. Penchons-nous ainsi désormais sur ce dernier élément qui semble déterminant à la mise en œuvre effective du droit des peuples à l'autodétermination : la reconnaissance de leurs aspirations.

¹⁷³ Voir les *Résolutions sur Gibraltar*, AGNU Res.51/430, 48/422, 47/411, 46/420, 43/411 ou *les Iles Falkland*, Res.46/406 et *Comité sur les pays coloniaux*, 29/07/1992, A/47/23.

¹⁷⁴ Voir *Déclaration Universelle des droits des peuples (Déclaration d'Alger)*, supra note 142.

TROISIÈME PARTIE
LA RECONNAISSANCE
DES
MOUVEMENTS DE LIBÉRATION NATIONALE

CHAPITRE FINAL

LES CRITÈRES DE LA RECONNAISSANCE

Au nom du peuple donc, et pour le peuple, l'ANC et l'OLP sont devenus leur expression matérielle, les voix et bien souvent les bras «armés» de toute une population unie par leurs intérêts communs et contre le gouvernement discriminatoire et répressif en place dans leur pays¹⁷⁵. La question de la représentativité qui est centrale à notre propos ici est liée au fait que le peuple et le MLN ne fassent qu'un : que le premier accepte de voir le second le représenter, unis par une aspiration commune provenant d'un berceau de lutte identique, motivée par les mêmes faits, revendiquant les mêmes changements, opprésés sous le même joug. Comment définir alors la représentativité? Classiquement, elle est le caractère de ce qui est représentatif, de ce qui représente bien les intérêts, les aspirations d'un groupe humain. Il s'agirait, dans notre cas donc, de constater qu'un MLN représente un peuple dans ses aspirations, et autrement dit, que sa lutte correspond spécifiquement à celle de son peuple, de manière emblématique et caractéristique. Tel a bien été le cas de l'ANC et de l'OLP.

Il convient ainsi de s'interroger sur la question de la reconnaissance des MLN sur le plan international, car si celle-ci est manifestement à caractère déclaratif comme nous l'avons vu pour les États, elle peut également avoir de l'importance dans le processus de formation du mouvement, en tant que représentant des aspirations du peuple à la formation d'un nouveau gouvernement d'avantage conforme à ses attentes. Ce qui constitue une différence notable entre les théories de la reconnaissance visant les États et celles visant les MLN, du point de vue des effets de celles-ci.

¹⁷⁵ Qu'il s'agisse d'un gouvernement d'occupation, ou autoritaire.

En outre, si les MLN respectent certains critères d'action, la communauté internationale aurait le devoir de les reconnaître en tant que tel, et surtout de réagir face aux situations de violations flagrantes des droits et libertés fondamentaux contre lesquelles ces MLN luttent. Reprenant les propos du secrétaire général des Nations Unies, «[n]ous n'oublions pas que, en revanche, nous devons répondre de nos actes devant les citoyens du monde entier»¹⁷⁶.

Il ajoute encore ceci : «[d]ans d'autres cas, ceux qui ne prétendent nullement respecter la primauté du droit, notamment les groupes armés et les terroristes, profitent de la faiblesse de nos institutions chargées d'instaurer la paix et de nos mécanismes d'application pour bafouer ce principe». Or les MLN ne devraient pas faire partir de ceux-là pour prétendre à une reconnaissance et voir leur lutte aboutir. Comme le Secrétaire Général des Nations Unies l'a lui-même redit, «[i]l reste néanmoins beaucoup à faire pour prévenir de nouvelles atrocités et pour garantir que la communauté internationale agisse sans délai en cas de violations généralisées des droits de l'homme»¹⁷⁷.

Les critères que nous allons énoncer ici sont-ils autant de conditions à la reconnaissance des MLN sur la scène internationale ou à la constitution de leur statut juridique comme sujets de droit international proprement dit? Car la différence est importante. Nous pensons que les MLN, pour que leur lutte soit équilibrée et que l'exercice interne du droit des peuples soit efficace, doivent pouvoir tirer directement leur capacité du statut de sujet du droit international, et non uniquement de leurs reconnaissances. Si le respect des critères ci-dessous étudiés pourra donc être pris en compte comme conditionnalité discrétionnaire de chaque entité internationale qui aura à choisir de reconnaître ou non un MLN, l'urgence de définir un statut juridique aux

¹⁷⁶ Voir *Dans une liberté plus grande, Développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous*, op. cit. note 113. Voir notamment le paragraphe 94.

¹⁷⁷ *Idem.*, paras. 133 et 134.

MLN ne doit pas être subordonnée au respect par eux de ces critères. Par contre, une nuance est à faire entre l'existence d'un statut et leur définition en tant que sujets de droit d'une part, et le caractère du statut visé d'autre part. En effet, les MLN peuvent être reconnus comme sujets du droit international en tant que représentants des aspirations matérielles de leur peuple, mais être considérés comme illégaux au regard de ce même droit, car ils ne respectent pas les critères en question. Autrement dit, le respect des critères posés influencera leur éventuelle reconnaissance sur la scène internationale ainsi que le caractère légal de leur action, mais ne déterminera pas leur existence en tant que sujet du droit international jouissant d'un statut juridiquement défini.

L'AGNU a elle-même souligné dans sa Résolution 3103 de 1973¹⁷⁸ *«la nécessité d'élaborer des instruments et des normes internationaux supplémentaires visant notamment à renforcer la protection des personnes qui luttent pour la liberté et contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes»*, rappelant ce qu'elle avait déjà énoncé dans ses Résolutions 2674 et 2852¹⁷⁹. Nous allons ainsi désormais conclure notre étude en passant par l'évaluation des dits critères, à la lumière des règles du droit international et des expériences de l'ANC et de l'OLP, soit conjointement soit alternativement.

De façon à rendre à rendre transparente a liste des critères que nous avons relevés au fil de nos histoires déroulées, nous allons les nommer ici avant d'examiner leur contenu respectif : le profil idéologique du mouvement; le territoire, l'histoire, la culture et les institutions (les critères tirés de la Convention de Montevideo); l'intégration des instances internationales; le respect des principes fondamentaux du droit international

¹⁷⁸ *Principes de base concernant le statut juridique des combattants qui luttent contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes*, Résolution AGNU 3103, Doc.Off.AG NU, 2197^e séance plénière (1973).

¹⁷⁹ Nous faisons ici référence aux Résolutions *Respect des droits de l'homme en période de conflit armé*, Rés. AGNU 2674 (XXV), 1922^e séance plénière, (1970) Recueil des Traités des Nations Unies et *Respect des droits de l'homme en période de conflit armé*, Résolutions AGNU 2852, Doc.Off.AG NU, 2027^e séance plénière (1971).

humanitaire; le respect des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies; la nature du régime économique et politique proposé.

1.1 La construction idéologique¹⁸⁰ des MLN

En ce qui concerne l'ANC, c'est essentiellement sur la Charte de la Liberté, élaborée en 1955, ainsi que sur les discours des principaux représentants de ce mouvement que nous allons baser notre analyse. Quant à l'OLP, nous étudierons les lignes directrices de leur action, énoncées notamment dans des discours politiques.

Rappelons que malgré leurs situations géographique et temporelle différentes, en 1976, lors de la visite du ministre Vorster en Israël, l'ANC a souligné dans un communiqué le rapprochement certain qui existe entre les deux pays et:

«la collaboration étroite qui s'est développée sur le plan économique et militaire entre deux États [l'Afrique du Sud et Israël] qui constituent un très grave danger pour la paix mondiale. Nous n'avons aucun doute que cette coopération s'étend au plan nucléaire, dans la but de préparatifs de guerre contre les pays voisins, et d'une confrontation avec les MLN»¹⁸¹.

Qu'il s'agisse de l'ANC, de l'OLP ou d'autres MLN, est souvent mise en avant une idéologie qui serait à la fois la carte de visite et le moteur de leurs actions. Pour commencer donc, que pouvons-nous entendre derrière le mot idéologie? Y a-t-il une distinction à faire entre une «présentation idéologique» d'une situation donnée et une «idéologie»? Ainsi une façon de définir ce terme serait la suivante: manière d'aborder et de regarder une situation, car à l'image d'un cristal, une même situation peut toujours être abordée et regardée sous différents angles, selon la facette que l'on choisira de

¹⁸⁰ Nous entendons ici l'identité que s'est donnée le mouvement en revendiquant l'exclusivité de la représentation du peuple concerné.

¹⁸¹ Voir E. MATHIOT, *op. cit.* note 63, pp. 35-36.

présenter de celle-ci. C'est ainsi par exemple qu'il y a les idéologies des mouvements tels que l'ANC et l'OLP, et les présentations idéologiques que d'autres acteurs tels que les États sont tentés d'en faire préférant les qualifier de terroristes par exemple plutôt que de représentants du peuple. Il ne semble donc pas y avoir de *vérité* de présentation mais l'idéologie qui prévaudra sera celle qui sera utile à la sphère économique ou à la sphère politique.

Ainsi y a-t-il aussi une idéologie¹⁸² du discours, capable de manipuler les masses et de cacher les réels enjeux. Et c'est au paroxysme de ces discours que la dissidence souvent est la plus forte. La définition d'idéologie que nous donnent les sciences humaines est la suivante: «*système d'idées constituant un corps de doctrine philosophique et conditionnant le comportement individuel ou collectif*».

Autrement nuancé que l'idéologie toutefois, les mouvements de libération nationale exercent un *droit* qui leur vient de leur statut de représentants du peuple; représentants qui cherchent à le protéger, mais plus encore que de le protéger seulement, à le porter vers la consécration de ses aspirations et de ses vœux politiques. Car si le peuple n'a pour idéologie que sa propre existence rendue possible par le libre exercice de ses droits dans un État qui ne l'opprime pas, c'est souvent contre une idéologie au pouvoir qu'il doit se soulever, puisque lutte il y a, puisque aucun gouvernement ne cède son tour si facilement surtout après avoir orchestré ses institutions de manière assez incisive pour que la liberté du peuple s'en soit trouvée affectée. Comme le souligne Jean-Marc Flükiger dans son article de 2005¹⁸³ portant sur

¹⁸² L'Apartheid impliquait une stricte séparation des races et devint un véritable projet de société en Afrique du Sud, sous-tendu par une idéologie qui plonge ses racines dans l'histoire des Afrikaners. Perçu comme le seul moyen pour ces derniers d'atteindre la place dominante à laquelle ils pensent avoir droit, l'Apartheid se confondit progressivement avec le nationalisme afrikaans. Voir Paul COQUEREL, *op. cit.* note 8, aux pp. 90-96.

¹⁸³ Jean-Marc FLÜKIGER, *Livre: définitions et justifications du terrorisme sous le regard des philosophes*, Terrorisme.net, 19 mars 2005, disponible à l'adresse URL suivante : http://www.terrorisme.net/p/article_154.shtml; dernière consultation : 29.08.07. Il s'interroge si toutefois une telle caractérisation par la nature des cibles ne poserait pas quelques problèmes quant à la définition de la notion de terrorisme, et précise que quoiqu'il en soit, «*définir le terrorisme en fonction de ces cibles constitue*

le livre édité par Igor Primoratz, *Terrorism: The Philosophical Issues*¹⁸⁴, l'usage de la violence dans le cadre du terrorisme vise principalement et en premier lieu des non-combattants, des innocents ; ce qui constitue pour nous une distinction fondamentale avec les MLN, qui eux visent le gouvernement en place déployant un régime discriminatoire¹⁸⁵, et se retrouvent le plus souvent à lutter contre l'armée ou les groupes militaires déployés par celui-ci pour leur faire face.

Finalement, en prenant appui sur les propos du Secrétaire Général de l'ONU dans son rapport intitulé *Dans une liberté plus grande*¹⁸⁶, «le terrorisme s'en prend à toutes les valeurs de l'ONU : respect des droits de l'homme, primauté du droit, protection des civils, tolérance entre les peuples et les nations, et règlement pacifique des conflits». Or n'est-ce justement pas *au nom de* ces principes que certains MLN luttent et non *contre* ceux-ci ? Ainsi, en ce qui concerne le choix de l'exclusion de la violence dans les programmes d'action des MLN tels que l'illustrent ceux de l'ANC et de l'OLP, du moins au début de leur action, deux facteurs qui nous semblent devoir être pris en compte pour évaluer dans ses justes proportions un tel critère. D'une part, le fait que souvent les membres des MLN ne disposent pas forcément d'une expérience étendue permettant à ceux qui ont la direction de leurs actions d'éviter les pièges tendus par les gouvernements en place et contre lesquels ils «luttent» pour réaliser le droit à l'autodétermination de leurs peuples. D'autre part, le fait qu'il n'est jamais évident pour un MLN (un peuple) d'anticiper les actions du gouvernement discriminatoire en place, lequel utilise lui-même le plus souvent la violence comme technique d'intimidation

incontestablement un point de départ intéressant pour l'élaboration d'une définition «praticable» de ce passionnant phénomène. »

¹⁸⁴ Igor PRIMORATZ (dir.), *Terrorism: The Philosophical Issues*, New York, Palgrave Macmillan, 2004, 272 p.

¹⁸⁵ À cet égard, le principe de non-discrimination est perçu comme un principe de droit international auquel il n'est pas permis de déroger, ayant valeur de *Jus Cogens* pour certains c'est-à-dire de droit positif. Voir G. TÉNÉKIDÈS, «Souveraineté et protection internationale des minorités», cité in Yoah BEN ACHOUR, *État, souveraineté, Minorité*, Cahiers de l'Académie du Droit International de La Haye, no. 245, 1994 I. Ceci signifie que ce principe doit être compris comme s'appliquant à tous, États et Gouvernements au pouvoir y compris.

¹⁸⁶ Voir *Dans une liberté plus grande, Développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous*, op. cit. note 113.

mais également pour prévenir le développement de campagnes de désobéissance¹⁸⁷. Ces éléments ont pour conséquence que si le discours du MLN gardera son identité et sa cohérence face au peuple, il risque néanmoins d'être parsemé de qualificatifs réactifs qui pourraient être mal reçus sur la scène internationale, ou tout du moins mal interprété.

En guise de conclusion à ce premier critère donc, voici les éléments communs des programmes de l'ANC et de l'OLP qui furent traduits dans leurs discours respectifs et qui démontrent leur construction idéologique. Étaient tout d'abord présent dans les discours des mots exprimant le ralliement du peuple et son unité face aux discriminations. Au fur et à mesure, à la persistance de celles-ci et aux réactions de plus en plus pimentées des gouvernements en place face à ce peuple en (r)éveil, correspondit une réponse des MLN qui cherchaient à conserver la cohésion du peuple et à identifier les modes de réactions possibles et l'organisation qu'ils devaient mettre en place. Enfin, un peu plus loin sur la frise temporelle de leurs histoires respectives et après de multiples aléas, leurs discours teintés de résistance se sont de plus en plus parés d'attributs politiques pour passer de la réaction à l'oppression à des propositions concrètes et construites d'alternatives politiques. Si chacune des étapes de leurs discours est importante pour asseoir leur représentativité face à leurs peuples et pour gagner la reconnaissance des acteurs spectateurs de ces luttes, la dernière phase correspondant à la mise en place d'un régime politique est à la fois le test de la reconnaissance jusqu'ici gagnée et l'accomplissement ultime de cette reconnaissance.

¹⁸⁷ À cet égard, voir les commentaires contenus dans «*Government by violence and massacre. Incidents Arranged*» dans *A Short History, The Publicity and Information Bureau, African National Congress, Sechaba Publications, London, African National Congress, South Africa*, p.17 (Texte que nous avons traduit de l'anglais).

1.2 Les critères tirés de la Convention de Montevideo et l'identification des MLN au peuple

Lorsque la Convention de Montevideo a été écrite il y a 75 ans (en 1933), les notions d'État voir d'«étaticité¹⁸⁸» étaient peut-être entendues ou abordées différemment¹⁸⁹ qu'elles ne le sont aujourd'hui en 2008. L'indépendance de l'État doit-elle être considérée comme un prérequis à l'étaticité, indépendance entendue comme capacité d'un peuple d'exercer de manière substantielle les attributs gouvernementaux? La potentialité d'une entité à être constituée sous une forme étatique est-elle à évaluer de manière factuelle ou de manière juridique, autrement dit, faut-il chercher dans une situation particulière, prioritairement les éléments de fait ou les éléments de droit pour tenter de trouver une réponse cohérente à l'étaticité de celle-ci?

Il est important de noter que lorsque la Convention de Montevideo a été rédigée et que les États y ont peu à peu adhéré, le principe d'autodétermination, indifféremment de la définition ou de l'interprétation qu'on lui donnait en 1945 ou qu'on lui donne aujourd'hui, n'était pas encore reconnu généralement en droit international et le phénomène correspondant à l'émergence des MLN en tant qu'acteurs clefs sur la scène internationale n'avait pas encore réalisé tout son déploiement. Ainsi, en 1933, s'il était nécessaire de s'entendre internationalement sur les critères de constitution d'un État, il s'agit de replacer cette initiative dans le contexte de l'époque qui consacrait l'État comme acteur et sujet principal sur la scène internationale, plénipotent en droit international. De ce fait, la distinction entre États et MLN et le glissement surtout pouvant se faire du statut de MLN à celui de parti politique, et éventuellement à celui de parti majoritaire au sein d'un gouvernement, gouvernement à la tête d'un appareil étatique en place, ne peut véritablement se baser sur une interprétation téléologique de la Convention de Montevideo, au risque de participer à une interprétation fantaisiste

¹⁸⁸ Vocabule utilisé avec la signification suivante: comme étant le caractère d'une entité qui se destine à être un État ou comme la potentialité de celle-ci à devenir et à être considérée comme un État.

¹⁸⁹ Voir à ce propos l'article de James CRAWFORD, *op. cit.* note 163.

voir fictive. Nous pourrions donc plutôt tirer des critères élaborés par celle-ci un certain éclairage voir des éléments d'inspiration pour tenter de répondre aux questions que nous nous posons, mais en aucun cas nous ne pouvons nous permettre de transposer le raisonnement dans son entier, de l'État au MLN, sur la seule base de ladite Convention. De ce fait, la transposition des critères constitutifs d'un État aux critères qu'un MLN devrait respecter est à nuancer et nous pensons, sur la base du raisonnement énoncé, que ces critères ne sont ni exhaustifs ni impératifs, mais simplement *indicatifs*. Ces critères sont les suivants : le territoire, l'histoire et la culture et les institutions. Nous les examinerons ci-après.

1.2.1 Le critère du territoire

Quant à la question de savoir s'il y a lieu de chercher les éléments de fait ou de droit pour argumenter en la faveur ou en la défaveur de la potentialité d'une entité à se parer des attributs d'un État, il semble que le critère qui correspond au territoire, et que nous nous apprêtons à aborder, puisse pour sa part être interprété comme un élément de fait, se basant sur le critère central de la présence dudit peuple sur le territoire désigné. Toutefois, si l'on doit s'attacher au critère qui veut que l'entité en question est supposée avoir un contrôle effectif ou substantiel sur le territoire pour remplir les conditions y liées, la nature de ce contrôle pourrait se rattacher à des éléments juridiques et surtout s'exprimer par la correspondance du territoire avec la revendication du MLN. Le critère du territoire serait alors mixte ou hybride, ce qui pourrait nous amener à répondre à la question ci-dessus en suivant la même voie, à savoir qu'il s'agirait de chercher à la fois les éléments de fait (délimitation du territoire, superficie, existence de postes ou de locaux de l'entité, donc du MLN, sur le territoire visé dans son entier –soit l'histoire de ce peuple sur ce territoire à travers sa présence sur celui-ci) et les éléments de droit

(objectif – et non réalisation¹⁹⁰ - de contrôle du territoire par le MLN via un appareil hiérarchisé et structuré).

En guise d'illustration, penchons-nous sur le cas des Palestiniens. La question du territoire est centrale dans le cadre du conflit au Moyen Orient et spécifiquement pour les objectifs de luttés de l'OLP. Comme nous le savons, Israël et le peuple palestinien se disputent notamment, pour ne pas dire principalement, le territoire sur lequel chacun souhaiterait voir son statut d'État consacré.

La question de l'autodétermination pour le peuple palestinien pourrait à cet égard se poser de deux manières. En effet, s'agirait-il de l'exercice par les palestiniens du droit à l'autodétermination quant au territoire ou quant à leur propre identité, voir existence? Ce qui contribue à rendre la question palestinienne si compliquée est justement la difficile distinction à établir au cœur de cette dialectique. Il semble, n'y voir là que notre humble compréhension de la situation, qu'il s'agisse d'un peuple en quête d'identité, identité probablement déjà trouvée et qu'il tente d'affirmer par tous les moyens aujourd'hui, mais dont l'épanouissement semble devoir dépendre d'un rite de passage obligé pour exister en tant qu'État sur la scène internationale contemporaine. Et l'une de ces étapes sur le chemin de l'épanouissement semble être la question du territoire.

En effet, et c'est ce qu'argumente notamment l'OLP, il semble bien difficile pour ce peuple qui souhaite se constituer en État et ne pas vivre sous le joug de colons et selon un régime politique qui ne leur correspond pas, de pouvoir exister sans territoire,

¹⁹⁰ En effet l'important pour un MLN qui lutte pour son peuple lequel n'a pas encore atteint les fruits de sa lutte ne semble pas tant être le contrôle effectif en tant que tel, lequel ne sera vraiment réalisé que lorsque le pouvoir sera véritablement aux mains du peuple et qu'il y aura concordance entre ses aspirations et les politiques étatiques, mais la prétention à ce territoire devra au moins être cohérente avec les autres critères. À l'appui de ce raisonnement se trouve le fait que les critères de Montevideo concerne la pleine reconnaissance des *peuples*, alors que pour les MLN, ces critères correspondent à leurs objectifs et à leurs fins et s'ils tendent nécessairement vers ceux-ci, il n'apparaît pas nécessaire qu'ils les aient rencontrés tous pour être reconnus comme les cherchant.

et sans devenir à l'autre bout du tunnel, un peuple nomade. L'OLP, en tant que MLN regroupant plusieurs sous-groupes, a-t-elle un contrôle significatif sur un territoire déterminé, car c'est bien en ses termes que le critère du territoire a jusqu'ici été interprété au regard de la Convention de Montevideo? La situation est la suivante: l'élément qui fait se superposer les questions de la colonisation, d'Apartheid et du choix d'un régime politique différent et propre au peuple palestinien, est le fait que le territoire, considéré comme le leur à la fois par le peuple israélien et le peuple palestinien, est aujourd'hui, suite à de nombreuses années de conflits, «occupé» par l'État d'Israël. La ville de Jérusalem, considérée comme ville sainte pour les deux peuples, est morcelée, et ainsi en va d'autres parties du territoire objet de rivalité, telles que la Bande de Gaza ou Jéricho.

En parallèle de ces «partages» d'ailleurs stigmatisés récemment (ces dernières années) par la construction d'un mur par le gouvernement d'Israël, d'autres parties du territoire en question sont totalement «colonisées» par ce dernier; on parle des «Territoires Palestiniens Occupés» ou TPO. Dans ces conditions, il est difficile d'affirmer que l'OLP a le contrôle sur le territoire qu'elle revendique, en tant que représentante du peuple palestinien, comme assise géographique de l'État de Palestine. Quid alors du contrôle de l'OLP sur le territoire? Si le contrôle exercé par ce MLN la décennie passée semblait plus évident, il semble que la situation se soit détériorée ces dernières années. Toutefois, elle est présente sur toutes les parties du territoire en question, et continue d'y avoir le bastion de sa lutte. L'endroit où l'effectivité du contrôle peut sembler inopérante semble provenir à la fois de l'occupation israélienne et des discussions concernant les portions du territoire revenant à l'un et à l'autre peuple. C'est ainsi que nous serions tentés d'en conclure que plus que le critère du contrôle sur ledit territoire, celui de la présence semble prendre une assise déterminante dans le cas des MLN. A cet égard, il en fut de même du peuple sud-africain qui bien que relégué et confiné dans des zones géographiques délimitée et sous *contrôle* gouvernemental (les

bantoustans), était pourtant présent sur tout le territoire sud-africain. Et tel était le cas de l'ANC et des supports manifestés à celui-ci également.

1.2.2 Le critère de l'histoire et de la culture

Il semble que ces critères apparaissent comme la quintessence du critère plus vaste correspondant à la représentativité du MLN, vis-à-vis de son peuple. Si plusieurs éléments peuvent venir argumenter dans le sens de la représentativité, notamment une volonté identique d'un destin commun, il semble bien que les MLN, de manière générale, partage avec le peuple dont ils sont les représentants une même histoire et une même culture. Certes il est arrivé que certains MLN prêtent le concours de leur action à d'autres groupes luttant pour une cause connexe dans des pays voisins, mais ce n'est pas la représentativité de ces groupes de soutien qui est en jeu. Les MLN dont il est question sont donc quasi systématiquement composés de membres dont la citoyenneté, la nationalité ou le passé migratoire correspond à ceux du peuple représenté.

Que cela signifie-t-il de partager une même histoire et une même culture? Tout d'abord, il semble que cela soit un élément fondamental de la définition même du mot peuple, tel que nous avons choisi de l'entendre. L'histoire et la culture apparaissant alors comme fondements du lien social tissé au fil des années et qui est en devenir. Ces deux éléments, dans le cas des MLN et d'un peuple luttant pour voir respecter et protéger ses droits et libertés fondamentaux sont donc à envisager dans une continuité temporelle, passé, présente et future. Ciment de leur unité, bassin où ils puisent leurs aspirations communes, l'histoire et la culture créent le lien entre les individus composant le peuple, ainsi qu'entre le peuple et les MLN. C'est parce que les membres de l'ANC ont partagé le même joug répressif du gouvernement sud-africain lorsque celui-ci oppressait le peuple par un Apartheid institutionnalisé lequel s'illustrait par diverses lois et mesures, et parce que les membres de l'OLP subissent avec le peuple

palestinien les mêmes lois d'occupation et les mêmes conséquences de la guerre, que les aspirations qu'ils revendiquent en tant que représentant de leur peuple sont à l'unisson et construites par des souffrances et un passé commun.

De là à ce que l'histoire et la culture deviennent des critères pour l'acquisition d'un statut par les MLN, cela se comprend encore plus aisément par un raisonnement *a contrario*: comment un MLN pourrait-il être réellement représentatif d'un peuple s'il n'en a pas partagé les souffrances et si ses actions ne sont pas motivées par les mêmes référents? Comment un MLN pourrait-il représenter un peuple en basant ses actions sur une histoire qui ne refléterait pas les revendications dudit peuple? Il nous apparaît ainsi incontournable que les critères de l'histoire et de la culture soient posés pour les MLN qui se disent représentatifs de leur peuple, comme un test à ladite représentativité.

1.2.3 Le critère des institutions

Entendre donc que pour qu'un MLN puisse être qualifié comme tel, il semble important, notamment à l'appui de la représentativité de celui-ci (vis-à-vis du peuple concerné), qu'il bénéficie d'une large caution territoriale et d'un contrôle effectif sur le dit territoire; d'une histoire et d'une culture communes, éléments qui permettent, au regard même de la définition des MLN que nous avons élaborée, de confirmer le fait qu'il représente réellement le peuple pour lequel le MLN dit lutter; et des institutions, dans la mesure où l'existence d'une certaine structure et d'un cadre d'action seraient autant d'indices d'une action cohérente et de la potentialité du MLN à éventuellement évoluer en parti politique pour donner suite à ces revendications en participant à la formation des nouvelles politiques et du nouveau gouvernement revendiqués. De plus, d'une certaine manière, la présence de ces trois éléments donnerait certaines garanties aux détenteurs des théories les plus restrictives quant à l'existence d'un statut pour les MLN, en plaçant la reconnaissance d'un statut dans un cadre, cadre qui plus est ancien et significatif puisque directement inspiré des structures étatiques.

En dépit des réussites de l'ANC entendu comme parti politique au pouvoir, il faut également souligner que les héritages du gouvernement précédent n'ont pas été évidents à gérer, notamment l'aspect bureaucratique autoritaire de l'ancien régime en place. Est également important de souligner les nouvelles institutions mises en places par l'ANC une fois au pouvoir, comme notamment la Commission pour les droits de l'homme et celle pour l'égalité de genre, ou encore la Commission Vérité et Réconciliation. La «TRC» (acronyme anglais) avait été chargée par le gouvernement Mandela d'enquêter au milieu des années 90 sur les atrocités commises à l'époque de l'Apartheid et de trouver des coupables. La perspective de ses institutions à venir lorsque l'ANC faisait campagne politique fut autant d'éléments venus asseoir sa représentativité interne et sa reconnaissance internationale. Une autre grande réussite de l'ANC assumant la phase entamée de transformation en parti politique a été la mise en place et le succès des élections en 1994, qui transformèrent le système gouvernemental d'Apartheid en système démocratique. Si le peuple palestinien est lui aussi passé à l'exercice d'une phase politique et l'OLP à travers le processus d'élections (2006), ce processus pour n'être pas encore abouti rend difficile notre analyse sur ce point.

Les critères de Montevideo posés, encore faut-il que les MLN fassent leur chemin sur la scène internationale pour aller récolter les attributs de la reconnaissance qui leur a peut-être été promise. Plus que de la récolter, il s'agira alors de la mettre en œuvre.

1.3 Intégration des instances internationales

Le droit d'utiliser les armes par les combattants pour l'autodétermination apparaît dans de nombreuses sources telles que le Protocole I aux Conventions de Genève de 1949 et semblent ne pas constituer un facteur excluant leur intégration à certaines instances internationales. Des preuves de cette pratique et de l'acceptation internationale de celle-ci se retrouvent dans le cas des luttes de nombreux MLN contre

la domination coloniale et les régimes racistes¹⁹¹. De même, il semble y avoir de nombreuses bases théoriques à cet usage de la force, dont un argument serait que la théorie de la résistance à la domination coloniale, étrangère et aux régimes racistes, constitue de l'autodéfense¹⁹². Et ce droit à l'autodéfense naîtrait comme corollaire de l'action même menée par le gouvernement contre lequel le MLN mène sa lutte. En effet, l'Assemblée Générale des Nations Unies a affirmé dans ses résolutions le principe d'équilibre qui né des rapports de force¹⁹³: puisque les puissances coloniales, étrangère ou les régimes racistes ont acquis et maintiennent leurs lois par l'usage de la force militaire, une lecture et un respect fidèle du principe d'autodétermination requiert l'acceptation qu'en face, les peuples colonisés ont le droit de prendre les armes pour se battre pour leur liberté. Toutefois, ce droit n'est pas illimité puisque selon les Conventions de Genève et leurs Protocoles, les combattants doivent déclarer respecter les règles du Droit International Humanitaire («DIH») et respecter les modes permis de la résistance armée. Rappelons que le DIH tend non pas à interdire l'usage de la force mais à en réglementer les effets tant que possible.

¹⁹¹ En Algérie, au Zimbabwe, en Angola, au Cap Vert, au Vietnam, au Mozambique, au Timor Leste: en Namibie, en Rhodésie, en Afrique du Sud. Voir *The Puerto Rican Independentistas*, 4 Cardozo J. of Int'l & Comp. Law 148 (1996).

¹⁹² Voir O. Christopher QUAYE, *Liberation Struggles in International Law*, Philadelphia, Temple University Press, 1991, 382 p., pp. 272-81.

¹⁹³ Voir *Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe*, Rés. AGNU 3117 (XXVIII), Doc. Off. AG NU, 2198^e séance plénière, pp. 109-110 (1973). Voir aussi *Importance of the Universal Realization of the Right of Peoples to Self-Determination and of the Speedy Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples for the Effective Guarantee and Observance of Human Rights*, G.A. Res. 33/24, U.N. GAOR, 33^d Sess., Supp. No. 45, U.N. Doc. A/33/37 (1978); G.A. Res. 2621, U.N. GAOR, 25th Sess., Supp. No. 28, U.N. Doc. A/8086 (1970); *Implementation of the Declaration of the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples*, G.A. Res. 2708, U.N. GAOR, 25th Sess., Supp. No. 28 U.N. Doc. A/L.621 & Add. 1, 2, A/L.622 (1970); *Importance of the Universal Realization of the Right of Peoples to Self-Determination and of the Speedy Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples for the Effective Guarantee and Observance of Human Rights*, G.A. Res. 3070, U.N. GAOR, 28th Sess., Supp., No. 30 at 78, U.N. Doc. A/9325 (1973); *Importance of the Universal Realization of the Right of Peoples to Self-Determination and of the Speedy Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples for the Effective Guarantee and Observance of Human Rights*, G.A. Res. 31/34, U.N. GAOR, 31st Sess., Supp. No. 39, U.N. Doc. A/31/291 (1976); *Importance of the Universal Realization of the Right of Peoples to Self-Determination and of the Speedy Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples for the Effective Guarantee and Observance of Human Rights*, G.A. Res. 32/14, U.N. GAOR 32^d Sess., Supp. No. 45, U.N. Doc. A/32/318 (1976); *Implementation of the Declaration of the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples*, G.A. Res. 33/44, U.N. GAOR, 33^d Sess., Supp. No. 45, U.N. Doc. A/33/L.16 & Add. 1 (1978).

Qu'en dit l'ONU, un des principaux organes sur la scène internationale par lequel la reconnaissance d'un MLN devra passer? Rappelons que dans le contexte de lutte anticoloniale – un des rares contextes dans lequel l'ONU s'est penchée sur le statut des MLN –, celle-ci avait légitimé l'usage de l'action violente par les peuples et les MLN les représentant dans leur lutte pour la libération¹⁹⁴.

Enfin, rappelons que si ce critère devait être rencontré sans exception possible, la relation entre le régime combattu et combattant avec les «armes» dont est paré l'État, et le MLN, serait déséquilibrée encore un peu davantage, puisqu' «il n'y a pas de symétrie parfaite dans l'action»¹⁹⁵ de ces deux acteurs. En effet, des deux «forces qui s'affrontent»¹⁹⁶, l'État est celle qui dispose du monopole de la violence légitime, sans que l'usage qu'elle en fait ne vienne altérer son statut d'État, tandis que le MLN serait confronté à l'interdiction absolue de tout recours à des modes d'action violents s'il veut avoir une chance d'être reconnu sur la scène internationale et de se voir accordé un statut juridique? Qu'en est-il de l'équilibre de la force entre ces deux interlocuteurs défendus par les Nations Unies dans ce contexte?

Nous pensons donc que, plutôt que d'établir un critère strict correspondant au non usage de la violence par le MLN pour l'accession aux instances internationales, il y a peut-être lieu de nuancer ce critère et de lui assortir quelques conditions plus précises, soit des sous-critères. Ceux-ci pourraient s'apparenter à la proportionnalité et à la nécessité dans la réponse apportée aux actions menées par l'État (critères s'inspirant des règles du DIH, droit qui n'interdit pas la guerre mais qui tente d'en réglementer les modes pour en diminuer les effets), à l'évaluation du contexte d'utilisation de l'action violente au regard du programme d'action du mouvement envisagé (évaluation connexe de la ligne de pensée du MLN et des moyens pris parfois à défaut de l'accord des

¹⁹⁴ *Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays coloniaux*, Résolution A.G.N.U. 2621 (XXV), (1970) Recueil des Traités, 25^e session, 1862^e séance plénière.

¹⁹⁵ Alain GANDOLFI, *Les luttes armées en Amérique latine*, Paris, PUF, 1991, 254 p., «MLN», p. 65.

¹⁹⁶ *Ibidem*.

structures dirigeantes et fondatrices par des membres impatientes et aux idées plus radicales¹⁹⁷). Nous pensons ici au décalage qui s'est produit entre le plan d'action de base de la Charte de l'ANC (qui prônait la non violence) et les actions menées par certains de ces membres, par nature violente.

De plus, une évaluation au cas pas cas nous apparaît nécessaire quant à l'appréciation de ce critère. Ceci étant dit, il est évident qu'une action non violente est à privilégier pour le plus grand bien des peuples. Or, dans le cas des MLN, certaines de leurs actions pacifiques sont certes parfois, comme nous l'avons vu, accompagnées malgré tout d'actions violentes. Mais qu'en est-il du contenu des moyens non violents employés¹⁹⁸?

1.3.1 L'ANC, admis comme observateur aux Nations Unies et à l'OUA

Puisque la reconnaissance est un acte libre et discrétionnaire, quand celle-ci intervient, et malgré son caractère non constitutif, sa portée a d'autant plus de poids qu'elle correspond alors un choix politique chargé de significations. Donc si une des conséquences de la reconnaissance est de renforcer les effets juridiques internationaux des actes étatiques, quand un Mouvement de Libération Nationale est reconnu sur la scène internationale et au sein d'instances internationales *a fortiori*, on pourrait considérer que cela viendrait plutôt affaiblir symboliquement les effets des actes posés par l'État d'où est «originaire» le MLN. Comment en arrivons-nous à une telle

¹⁹⁷ Attention, un risque ici serait de tomber dans un discours de légitimation facile de l'usage de la violence selon la théorie des bonnes intentions mais des mauvaises actions qui se sont finalement produites. Nous ne souhaitons pas user d'une telle argumentation, tout au contraire, et c'est pourquoi ce sous critère doit être accompagné du respect des autres sous critères également.

¹⁹⁸ Là encore, A. Gandolfi parle de «mesures d'accompagnement» pour désigner l'utilisation de moyens non violents comme accessoires de l'action violente (et non l'inverse!), qui serait la règle et la pierre angulaire de l'action des MLN. Nous pensons que cette description, si elle est correspond au profil de certains mouvements de libération nationale et devrait de fait être renversée: aboutissant au postulat de l'action non violente comme nœud de la lutte, accompagnée, le cas échéant, de mesures avant recours à la violence si celles-ci sont nécessaires au vue des circonstances, et qui se traduiraient le cas échéant par des actions proportionnelles et respectant le principe de

conclusion? Peut-être parce qu'en prenant pour base d'analyse l'attitude commune des gouvernements dans les pays où des MLN existent et la forte propension de ces gouvernements à vouloir faire passer leurs actions sous l'étiquette d'actes terroristes pour semer la méfiance à l'interne et décrédibiliser leur voix à l'externe, il semblerait que la reconnaissance d'un MLN au sein des mêmes instances où les États concernés siègent risquerait de monter leur relation en dynamique de concurrence voir de défiance.

Une telle dynamique pourrait alors aboutir soit à une reconnaissance générale du MLN dont les effets se font en sourdine et dont les voix n'ont que peu de portée face aux discours gouvernementaux ayant le monopole, soit, hypothèse juridique «heureuse» pour un MLN, à une meilleure prise en compte des revendications de celui-ci et par extension, à un affaiblissement corrélatif des politiques gouvernementales dont il représente les aspirations populaires contraires.

En ce qui concerne l'ANC, sa reconnaissance auprès d'Organisations Internationales («OI») a permis d'accentuer la prise de conscience internationale de la réalité de la situation d'Apartheid institutionnalisé en Afrique du Sud et a permis au mouvement de se voir doter d'une crédibilité qui l'a accompagné sur le chemin politique qu'il a ensuite entrepris pour arriver à la tête du nouveau gouvernement sud-africain. Le 14 décembre 1973, l'Assemblée Générale dans sa Résolution 3151 déclare que le régime sud-africain *«n'est pas fondé à représenter le peuple sud africain (...) et que les mouvements de libération reconnus par l'OUA sont les représentants authentiques de l'écrasante majorité du peuple sud africain»*.

En effet, en octobre 1974, quelque mois plus tard, le représentant du gouvernement sud-africain a été menacé d'exclusion par l'AGNU. La Résolution en ce sens présentée au CSNU par ses trois membres africains obtint 10 voix, mais ne fut pas adoptée du fait du veto posé par les États-Unis, le Royaume Uni et la France. Peu après,

le président de la session de l'Assemblée Générale, Mr Abdelaziz Bouteflika, soutenu par une large majorité, décida de ne plus admettre la délégation mandatée par le gouvernement de Pretoria. Cette décision ne remit toutefois pas en cause le statut d'État membre de l'Afrique du Sud. En décembre 1973¹⁹⁹, l'Assemblée Générale admit officiellement comme observateurs les MLN susdits, dont l'ANC, quelques années après l'acceptation et l'accueil qui lui a été fait par l'OUA. Par la suite, et dans cette veine, l'Assemblée Générale des Nations Unies ira jusqu'à restreindre la participation du Gouvernement d'Afrique du Sud aux délibérations²⁰⁰.

En outre, venant soutenir la reconnaissance acquise par l'ANC sur la scène internationale et notamment auprès des Nations Unies dans sa lutte contre le régime d'Apartheid et pour la protection et la défense des droits et libertés fondamentales du peuple sud-africain, nous notons qu'à deux reprises, en 1969 et 1973²⁰¹, des membres de l'ANC ont été lauréats du prix des Nations Unies pour la cause des droits de l'homme. En outre, son président Nelson Mandela s'est finalement vu décerner le prix Nobel de la paix en 1994.

¹⁹⁹ Voir *Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain*, Rés. AGNU 3151 (XXVIII), Doc.Off.AG NU, 28^e session, pp. 32-36, notamment chapitre G. par. 11, p. 36 (1973). À cette époque, les membres de l'ANC avaient l'autorisation de se rendre au siège des Nations Unies à New-York exclusivement, mais ne pouvaient pas accéder à une autre partie du territoire des Etats-Unis, du fait du maintien de l'ANC sur les listes noires américaines. L'ANC fut finalement retiré de la liste dans les années 90 et ce n'est que récemment qu'il a été question de retirer des bases de données de l'immigration américaine les noms de ses membres dont celui de Nelson Mandela, suite au dépôt par le Congrès américain d'un projet de loi en juin 2008 allant dans ce sens.

²⁰⁰ Voir par la suite *Rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du sud*, Rés. AGNU 3207 (XXIX), Doc.Off.AG NU, 2248^e séance plénière, pp. 2-3 (1974). Voir aussi *Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe*, Rés. AGNU 3299 (XXIX), Doc.Off.AG NU, 2318^e séance plénière, pp. 116-117 (1974).

²⁰¹ Le Chef Albert Luthuli (à titre posthume) (Afrique du Sud) - président de l'ANC en 1968 - et Mgr Abel Muzorewa (Namibie) - Président de l'ANC, évêque à l'Église méthodiste unie en 1973. Voir la liste des lauréats et une brève explication de ce qu'est le «Prix des NU pour la cause des droits de l'homme», sur le site Web de l'ONU, à l'adresse URL suivante: <<http://www.un.org/french/events/humanrights/2003/background.html>>.

«Le Prix des Nations Unies pour la cause des droits de l'homme est une distinction décernée à des particuliers et des organisations ayant contribué de manière exceptionnelle au progrès et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies remet ce prix dans le cadre de l'Assemblée générale tous les cinq ans». Ou sur le site du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, à l'adresse URL suivante: <http://www.unhcr.ch/french/html/50th/hrprize_fr.htm>.

Voici présentée la reconnaissance internationale dont a bénéficié l'ANC auprès de certaines OI. Il est également important de noter que de nombreux autres États ont toutefois tenté de discréditer l'ANC en argumentant sur les affiliations alléguées de l'ANC avec le parti communiste ou les mouvements socialistes hors du pays. Mais l'absence d'uniformité en la matière ne pose pas de problème juridique, bien qu'ayant posé quelques obstacles sur le plan de leur reconnaissance générale.

Penchons-nous désormais sur notre deuxième cas d'étude, l'OLP, et effectuons le même exercice consistant à répertorier les actes internationaux indices de sa reconnaissance au sein de la communauté internationale.

1.3.2 L'OLP, admis comme observateur aux Nations Unies et partie à la Ligue des États Arabes

Lorsque l'OLP a été admise aux débats du Conseil de Sécurité des Nations Unies concernant la question de la crise au Proche-Orient, elle l'a été avec le statut d'un État membre à part entière et non d'un *MLN observateur*. La Presse sud-africaine (*The Friend*) par exemple a accueilli ce précédent en le considérant comme dangereux et à cet égard a effectué une analogie entre l'OLP et les mouvements de libération en Afrique du Sud. Seuls les États-Unis ont finalement voté contre l'admission de l'OLP. L'Angleterre et deux autres États seulement se sont abstenus. Le danger évoqué correspond à la peur de certains États qui ont géré des résistances internes. De plus, certains d'y voir certainement un danger associé à une approbation tacite de la reconnaissance par les Nations Unies d'un groupe dont les tactiques et les méthodes d'action semblent être l'antithèse de leur propre ligne directrice.

En 1974, l'OLP a aussi été reconnue par la Ligue des États Arabes comme le seul représentant légitime du peuple palestinien. Il s'agit là de l'une des premières

reconnaitances internationales à la fois de la situation du peuple palestinien et de la lutte du mouvement qui le représente. En 1976, elle devint membre à part entière, à l'instar d'un état, de la Ligue des Etats Arabes.

En outre, l'admission avec le statut d'Etat membre, dépassant la qualification de MLN, pourrait avoir d'autres implications que nous ne ferons que mentionner : d'une part un pas supplémentaire franchi dans le processus de reconnaissance, dépassant la structure réelle du mouvement pour lui substituer un statut auquel il aspire certainement mais non encore atteint dans les faits ; d'autre part, le fait que l'OLP n'ait pas été qualifié de MLN à l'égard du CSNU aurait-il une autre signification en sous-main? S'agit-il d'un contournement volontaire de la notion de MLN pour des raisons politiques du fait du caractère délicat d'un tel statut aujourd'hui?

En 1974, l'OLP a déclaré reconnaître et respecter la Résolution 242 de l'ONU (ce qui impliquait de sa part la reconnaissance de l'État d'Israël). L'OLP –dont le Fatah est une composante- a alors obtenu le statut d'observateur à l'ONU, où il représente toujours l'ensemble du peuple palestinien, expatriés compris. Le Hamas ne s'est créé qu'en 1987 et n'a pas rejoint l'OLP. Il n'a pas adopté la Résolution 242 et ne se considère pas comme représenté à l'ONU. En 1993, l'OLP a signé avec Israël les Accords d'Oslo. Ceux-ci prévoyaient que l'OLP crée une Autorité provisoire pour administrer les territoires durant cinq ans. Cependant, les Accords n'ayant pas été respectés par la partie israélienne, l'État palestinien n'a pas vu le jour et l'Autorité provisoire a été prorogée par la force des choses. En 2006, l'Autorité a organisé des élections que les diverses composantes de l'OLP ont perdues au profit du Hamas. L'OLP a refusé d'intégrer le Hamas en son sein. Dès lors, une légitimité historique et une légitimité populaire s'opposent pour le contrôle des diverses institutions. Or, en l'absence d'État palestinien, de Constitution et de Cour constitutionnelle, il n'est pas de

droit possible, pas de régulation juridique du conflit envisageable, juste une épreuve de force dans laquelle s'ingèrent des puissances extérieures.²⁰²

De plus, l'AGNU a invité l'OLP à venir assister à ses délibérations en qualité d'observateur, également en 1974²⁰³ : «*L'Assemblée Générale, Considérant que le peuple palestinien est la principale partie intéressée à la question de la Palestine, Invite l'Organisation de Libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, à participer aux délibérations de l'Assemblée Générale sur la question de Palestine en séances plénières*». C'est enfin la résolution 3237²⁰⁴ qui consacra l'octroi de ce statut au MLN.

Outre la reconnaissance intervenue entre l'OLP et le gouvernement israélien, une difficulté supplémentaire provient du fait que celui-ci considère que le peuple palestinien a déjà exercé son droit à l'autodétermination en Jordanie. Toutefois cela ne constitue à vrai dire pas une réelle difficulté juridique dans la mesure où, comme nous l'avons déjà précisé, si l'exercice de ce droit se fait sur une période délimitée, il ne s'éteint pas après une première manifestation et peut par conséquent être utilisé par le peuple visé une deuxième fois. De plus, la reconnaissance du MLN ne passe pas uniquement par la reconnaissance de l'État contre lequel le peuple s'érige, bien au contraire.

²⁰² Interview d'Usamah Hamdan, le représentant du Hamas au Liban, par Silvia CATTORI, journaliste suisse, pour le réseau Voltaire (d'informations) et dont le contenu a été reproduit par le Centre Palestinien d'Information sur leur site Web. Le texte intitulé «Hamas: Israël et les États-Unis veulent pousser les Palestiniens à s'entretuer» est disponible à l'adresse URL suivante: <http://www.palestine-info.cc/french/article_9255.shtml>, consultée le 18.08.2006, ou directement sur le site du Réseau Voltaire, en suivant le lien ci-dessous: <<http://www.voltairenet.org/article139569.html>>

²⁰³ Voir *Invitation à l'Organisation de libération de la Palestine*, Rés. AGNU 3210 (XXIX), Doc.Off.AG NU, 2268^e séance, p. 3 (1974).

²⁰⁴ *Observer Status for the Palestine Liberation Organization*, A/RES/3237 (XXIX), 22.11.1974. Le texte de la Résolution 3237 est également disponible en ligne à l'adresse URL suivante: <<http://domino.un.org/UNISPAL.NSF/9a798adb322aff38525617b006d88d7/512baa69b5a32794852560de0054b9b2?OpenDocument&Highlight=2,3237>>

Examinons toutefois de plus près comment la reconnaissance entre l'OLP et l'État auprès duquel le peuple palestinien revendique son droit à l'autodétermination s'est effectuée il y a désormais plus de 10 ans. Nous faisons ici référence à l'État d'Israël puisque comme tel, l'État de Palestine comme un tout n'existe pas juridiquement parlant pour le moment, malgré les revendications du peuple palestinien qui convergent dans ce sens. Le 09 septembre 1993 a été marqué par un échange de lettres entre l'OLP, alors présidée par Yasser Arafat, et l'État d'Israël représenté à cette époque par Yitzhak Rabin, premier ministre. Cet échange de lettres visait une reconnaissance mutuelle entre les deux parties. Cet acte avait été préparé en dehors des forums internationaux, et avec la médiation du ministre des affaires étrangères de Norvège d'alors, Mr Johan Joergen Holst. Les lettres pouvaient être lues comme suit: écrite par le premier ministre d'Israël, *«(...) le gouvernement d'Israël a décidé de reconnaître l'OLP comme le représentant du peuple palestinien (...)*»; écrite par le président de l'OLP, *«l'OLP considère que la signature de la déclaration de principe constitue un événement historique, inaugurant une ère nouvelle de coexistence pacifique, sans violence ni actions qui mettraient en danger la paix et la stabilité (...) et affirme que les articles de la Charte Palestinienne qui nient à Israël le droit à l'existence et les dispositions de la Charte qui contredisent les engagements de cette lettre sont désormais inopérants et sans validité»*. Autrement dit, à l'engagement de l'OLP de continuer les discussions en optant pour une solution pacifique du conflit et de reconnaître l'existence de l'État d'Israël correspondit la reconnaissance de l'OLP comme interlocuteur représentant le peuple palestinien.

Bien avant cette date cependant, et suite aux sommets de Rabat (1973) et d'Alger (1974) réunissant les pays arabes, ceux-ci ont reconnu l'OLP comme étant «le seul représentant des Palestiniens». Le 7 septembre 1983, la conférence internationale sur la question de la Palestine organisée au bureau des Nations Unis, à laquelle participa l'OLP notamment, donna lieu à la Déclaration de Genève sur la Palestine. Cette déclaration dit se baser sur les lignes directrices adoptées à la 20^{ème} conférence du Sommet Arabe tenue à Fez, au Maroc, en septembre 1982. À cet égard, l'OLP est

considérée comme le représentant du peuple palestinien et comme ayant le droit de participer sur un pied d'égalité, en tant que l'une des parties au conflit israélo-arabe, à tous les efforts, délibérations et conférences sur le Proche Orient.

Les récents événements liés à l'élection démocratique du Hamas au mois de janvier 2006 comme parti majoritaire au sein du gouvernement de transition palestinien ont été suivis par un déni de la part de l'État d'Israël de la reconnaissance du caractère démocratique de celles-ci et par extension, de la non reconnaissance du Hamas comme interlocuteur politique pour la suite des démêlés au Proche-Orient. Rappelons qu'encore une fois, à l'image de la réaction de l'État d'Israël quant à la gestion du gouvernement mené par Yasser Arafat et qui a mené à l'isolement de ce dernier dans ses quartiers à Ramallah et à la réduction consécutive de son champ d'action, il semble qu'une telle réaction n'ait mené qu'à l'immobilisation de l'interlocuteur palestinien et à celle du processus de paix dans son ensemble. De telles actions ainsi que d'autres menées par l'État d'Israël – nous pensons ici aux récentes attaques visant le Hezbollah et le Liban – vont encore dans le sens du détournement de l'attention d'une autre question posant des troubles très grands du point de vue humain et correspondant à une violation caractérisée du droit international, qu'est l'occupation israélienne du territoire considéré comme palestinien.

Interviewé par un journaliste du CIREPAL, M. Khaled al-Hage, membre de la direction du Hamas, confirme le soutien externe dont le mouvement, l'OLP et le peuple palestinien jouissent:

«Il est vrai que nous sommes soutenus par le monde arabe et musulman. Prenez pour exemple les manifestations récentes en Indonésie. Nous sommes soutenus tant que nous ne changeons pas notre programme et notre ligne politique. Mais concernant les régimes arabes, ils ont reçu des délégations de notre mouvement et du gouvernement. Les résultats ont été positifs. Un plan arabe a été mis en place pour financer le gouvernement. La

condition posée est que les fonds pénètrent par le biais du président. Nous n'avons aucun problème, mais il faudrait qu'ensuite ces fonds soient remis au gouvernement, pour la transparence et le contrôle. Nous acceptons également le fonds international, à condition que le gouvernement palestinien ait un rôle à jouer. Mais si, malgré toute notre souplesse, les portes restent fermées et le monde poursuit sa politique de blocus, nous n'avons pas d'autre issue que de faire appel au peuple palestinien. Nous remettons la décision entre les mains du peuple palestinien, par le biais d'élections ou de référendum»²⁰⁵.

Outre ce que cette déclaration indique sur l'importance de la reconnaissance de l'OLP et du Hamas, il semble que le mouvement souhaite situer son action dans le respect des règles posées par le droit international. Or si les MLN font un pas dans la direction de la prise en compte et du respect du DI, qu'en est-il de la prise en compte des MLN par celui-ci?

1.4 Le respect des principes fondamentaux du Droit International Humanitaire («DIH»)

Rappelons pour commencer que l'OLP a fait le 07 juin 1982 une déclaration unilatérale d'application des quatre Conventions de Genève et de leur Protocole Additionnel I, déclaration qui n'a pas été niée depuis²⁰⁶. Une telle déclaration implique que les MLN sont liés par le DIH (du moins les quatre conventions et le protocole additionnel I) dans leurs actions.

²⁰⁵ Extraits de l'interview de M Khaled al-Hage, *op. cit.* note 128. Il confirma également au cours de la même interview du besoin de soutien et de reconnaissance externe pour pouvoir continuer d'exister et d'avancer sur la scène politique, pour qu'un gouvernement palestinien puisse être effectif: *«Les peuples arabes et musulmans peuvent jouer un rôle primordial, nous comptons sur eux, sur leurs mouvements populaires et sur leur aide. Nous comptons également sur l'Union européenne, pour provoquer des cassures dans ce mur, comme ce qui vient de se passer en Suède où se trouve le ministre des réfugiés, nous comptons également sur l'attitude de l'Italie, et aussi sur l'attitude de la France. Nous comptons sur toutes ces forces pour briser le mur du blocus».*

²⁰⁶ Ambassade de Suisse, *Note of Information sent to the States Parties to the Convention and Protocol*, 13 septembre 1989.

En 1980, le président de l'ANC, Oliver Tambo, a également engagé son organisation à respecter en cas de conflit armé les dispositions du DIH contenues dans les Conventions de Genève et 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977. Cette manifestation de volonté s'est faite par une déclaration envoyée au président du CICR²⁰⁷. En définitive, cela signifie que les deux mouvements étaient (l'ANC) et sont (l'OLP) liés par tous les articles de ces textes, et notamment par sept règles formant la base de ceux-ci:

«Les personnes mises hors de combat et celles qui ne participent pas directement aux hostilités ont droit au respect de leur vie et de leur intégrité physique et morale. Ces personnes seront, en toutes circonstances, protégées et traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable. (...)

Il est interdit de tuer ou de blesser un adversaire qui se rend ou qui est hors de combat. (...)

Les blessés et les malades seront recueillis et soignés par la partie au conflit qui les aura en son pouvoir. La protection couvre également le personnel sanitaire, les établissements, moyens de transport et matériel sanitaires. L'emblème de la croix rouge ou du croissant rouge est le signe de cette protection et doit être respecté. (...)

Les combattants capturés et les civils qui se trouvent sous l'autorité de la partie adverse ont droit au respect de leur vie, de leur dignité, de leurs droits personnels et de leurs convictions. Ils seront protégés contre tout acte de violence et de représailles. Ils auront le droit d'échanger des nouvelles avec leurs familles et de recevoir des secours. (...)

Toute personne bénéficiera des garanties judiciaires fondamentales. Nul ne sera tenu pour responsable d'un acte qu'il n'a pas commis. Nul ne sera soumis à la torture physique ou mentale, ni à des peines corporelles ou traitements cruels ou dégradants. (...)

²⁰⁷ Voir sur le site du CICR, « *Afrique du Sud: distinction honorifique décernée au CICR pour son action durant l'Apartheid* », 13.11.2003, disponible à l'adresse URL suivante: <http://www.icrc.org/Web/ire/sitefre0.nsf/iwpList575/1754A72FB9C7999DC1256DE10057811E>.

Les parties au conflit et les membres de leurs forces armées n'ont pas un droit illimité quant aux choix des méthodes et des moyens de guerre. Il est interdit d'employer des armes ou des méthodes de guerre de nature à causer des pertes inutiles ou des souffrances excessives. (...)

Les parties au conflit feront, en tout temps, la distinction entre la population civile et les combattants, de façon à épargner la population et les biens civils. Ni la population civile en tant que telle, ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques. Les attaques ne seront dirigées que contre les objectifs militaires»²⁰⁸.

Si les MLN ont fait une déclaration d'application des règles du DIH, voici donc les principes fondamentaux qu'ils s'engagent à respecter dans leur action. S'ils ne les respectent pas, ils ne perdront pas pour autant leur statut de combattants (cela vaut pour les conflits armés internationaux durant lesquels un tel statut est défini en DIH) mais ils s'exposeront, consécutivement à des violations, à l'engagement de leur responsabilité pour crimes de guerre.

Si les MLN n'ont pas fait de déclaration allant dans ce sens, il semble évident qu'au regard du principe de dignité de tous les êtres humains, ils devraient respecter minimalement le principe de distinction et le principe de proportionnalité, pierres angulaires du DIH.

1.5 Le respect des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies

En tant que corps de principes ayant fait l'objet d'un très large consensus entre États et qu'instrument à vocation universelle, il apparaît que le respect de la Charte des Nations Unies par les MLN soit pour le moins incontournable. Dictés par les approches

²⁰⁸ *Conventions de Genève* (1949), 75 R.T.N.U. 287, 1905 R.T.Can. no. 20, et *Protocoles additionnels*, (1977), 1125 R.T.N.U.3, (91) R.T.Can. no. 2.

de nos deux cas d'étude à la recherche d'une reconnaissance sur le plan international, voici les éléments inscrits dans la Charte qui semblent pouvoir constituer le socle que l'ANC et l'OLP ont souhaité respecter : la conformité aux principes de la justice et du droit international (article 1^{er}) ; le développement entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes (article 1^{er}) ; réalisation de la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion (article 1er) ; le principe de bonne foi dans leurs actions (article 2) ; le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion (article 55).

En outre, fixant les droits et les obligations des Etats Membres, le respect des dites obligations semblent apparaître comme le corollaire de la revendication des MLN de se voir reconnaître les droits qui y correspondent. C'est au cœur de leur recherche d'un statut sur la scène internationale et de leur lutte pour la reconnaissance que se situe le respect des principes fondamentaux formant le corps de la Charte des Nations Unies. Il semble qu'en s'associant à ces principes, les MLN expriment la volonté de leur peuple d'être reconnu dans l'exercice de leurs droits et aspirations.

Toutefois, une nuance de taille est à souligner ici : la résolution des différends par des moyens pacifiques et l'interdiction du recours à la violence sont des principes qui, s'ils constituent les idéaux des mouvements étudiés tels que leurs discours et déclarations d'intentions ont pu le démontrer du moins dans les premières années de leurs luttes, ces principes sont apparus comme difficilement conciliables avec la nécessité de répondre et de résister aux assauts meurtriers et n'épargnant pas l'usage de la force des Gouvernements auxquels ils ont dû faire face à l'intérieur des pays dont ils sont issus. Si ces principes semblent constituer la pierre angulaire de la Charte, ceux-ci

sont toutefois présentés comme formant le corollaire des principes de la souveraineté des États et de la non-ingérence, et semblent donc valoir au premier chef dans les relations entre États. Leur caractère absolu s'estompe donc face à des conflits dont le cadre se trouve sur le plan interne, soit national.

En conclusion, si les MLN semblent aller dans le sens d'une allégeance à la Charte des Nations Unies, certains de ses principes, aussi fondamentaux soient-ils, semblent s'avérer d'une application limitée tant que les MLN, représentants de leur peuple restent des acteurs non étatiques dont le statut juridique national et international reste à déterminer.

L'ANC dans sa Charte énonçait notamment que «*[t]ous les efforts de l'Afrique du Sud doivent tendre au maintien de la paix dans le monde, et au règlement de tous les différends internationaux par voie de négociation - et non par la guerre; La paix et l'amitié parmi nous doivent être assurés par l'égalité des droits, des chances et du statut de tous*»²⁰⁹.

Après avoir fait le tour des différents critères qui amènent à la fois la preuve d'une cohésion interne, d'une représentativité dans la lutte et qui ultimement peuvent mener le MLN à la reconnaissance internationale, évaluons encore le dernier critère qui nous semble devoir jouer un rôle à cet égard, soit l'alternative politique proposée par les MLN.

²⁰⁹ Voir la *Charte de la Liberté*, *op. cit.* note 119, in F. MELI, *op. cit.* note 12, aux pp. 277-281.

1.6 La nature du régime économique et politique proposé

Dans la formation du nouveau gouvernement sud-africain par exemple (donc une fois que les revendications des MLN eurent portés leurs fruits et que l'ANC reprenait sa forme de parti politique déchu), le Parti National (NP) a eu du mal à composer avec les orientations de l'ANC. Il semble que le NP ait été supplanté dans de nombreuses décisions et qu'il ait eu du mal à s'identifier à certaines politiques proposées par le mouvement²¹⁰. L'opposition devint ainsi de plus en plus fragmentée à mesure que l'ANC recueillait un nombre de plus en plus conséquent de votes (66% en 1999), alors qu'aucun des autres partis ne recueillait plus que 10% chacun. Le NP s'est finalement allié avec le parti majoritaire de l'opposition officielle en 2000. Depuis, il semble que l'ANC mène fortement l'alliance tripartite créée au sein du gouvernement.

En Palestine, les récentes élections de 2006 se sont déroulées selon les principes démocratiques et auraient permis au peuple palestinien de faire entendre sa voix sur le programme proposé par l'OLP et le Hamas notamment. La reconstruction du système proposée et la mise en place d'institutions indépendantes (ainsi que ce fut le cas en Afrique du Sud) ont probablement été des éléments déterminants dans les décisions prises par le peuple.

Finalement, il nous semble que les «meilleures directions de lutte» sont celles qui, ainsi que le souligne des membres de l'ANC eux-mêmes, après que *«les expériences de l'histoire aient démontrés clairement (...) vont se terminer en échec si elles ne se conforment pas aux objectifs et aux conditions concrètes du pays dans lequel elles se déploient»*²¹¹.

²¹⁰ Voir W. BEINART, *op. cit.* note 35, pp. 296 et s.

²¹¹ Voir *«The Programme of Action»* in The Publicity and Information Bureau, African National Congress, Sechaba Publications, London, *African National Congress, South Africa, A Short History*, p. 13.

La transformation d'un MLN en parti politique semble donc poser un défi de taille. En outre, voici explicité le lien établi par le droit à l'autodétermination entre l'État et le MLN : il s'agit du lien tissé par le principe de l'effectivité. Deux théories peuvent être exposées concernant l'effectivité²¹² : le droit à l'autodétermination, une fois exercé par le peuple, se dissout dans l'État qui exercera lui-même ce droit en tant qu'entité reconnue; le droit à l'autodétermination est inaliénable et le peuple pourra l'exercer à nouveau si les conditions sont réunies et si sa démarche est reconnue. Pour notre part, nous pensons toutefois que ces deux courants pourraient être fondus en un, n'étant pas inconciliables mais bien complémentaires : le peuple conserve son droit à l'autodétermination même après que celui-ci eût été exercé une première fois et c'est bien en mandatant certains de ses représentants pour agir au sein d'une structure étatique en devenir, que le droit du peuple de choisir son propre régime politique, droit précédemment revendiqué, se réalise finalement pleinement.

Il y a ainsi un double jeu de reconnaissance. Le passage de la reconnaissance du bien-fondé de la lutte du MLN à la reconnaissance de sa légitimité à mettre en œuvre ses idées au sein d'une structure étatique d'une part; le passage d'une reconnaissance étatique devenue désuète à une nouvelle reconnaissance, celle du peuple et du MLN le représentant d'autre part²¹³. Lorsqu'un MLN laisse son statut de mouvement pour se constituer en parti politique²¹⁴, tel que cela a été le cas avec succès en Afrique du Sud (ANC) et tel semble vouloir s'esquisser en Palestine aujourd'hui (cf. la victoire du Hamas aux élections de 2006, mais une situation instable depuis...), il entre dans une sphère différente, organisée autour de nouveaux codes et de nouvelles pratiques.

²¹² Théories notamment explicitées dans l'arrêt de la Cour Suprême du Canada sur la Sécession du Québec. Cour Suprême du Canada, Renvoi relatif à la sécession du Québec, 19 février 1998, [1998] 2 R.C.S. 217.

²¹³ Une question émerge à ce stade du raisonnement que nous soulignons mais qui ne pourra faire l'objet d'analyses plus approfondies du fait du cadre restreint de notre problématique : quel rôle joue la théorie de la succession d'État à l'égard du concept de la reconnaissance ?

²¹⁴ Une question qui pourrait être posée à cet égard serait la suivante : dans quelle mesure y a-t-il une continuité entre les deux situations abordées tour à tour par ce qui était à l'origine un MLN et quelle est l'influence entre celles-ci, dans un sens comme dans l'autre ?

En vertu du principe de la continuité de l'État²¹⁵, lorsqu'il s'effectue un changement de gouvernement, et même si ce changement est brutal, l'État ancien subsiste, et il continue notamment d'ailleurs d'être lié par les engagements internationaux antérieurs contractés par son prédécesseur. Cette assertion fait référence au principe de la succession des traités énoncé notamment dans la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités²¹⁶. En effet, nous souhaitons le rappeler, le changement de régime politique ne se confond pas avec la poursuite de l'indépendance d'un pays et la constitution d'un État nouveau. ... Toutefois, existe aussi la règle de l'effet relatif des traités et en cas de création d'État nouveau suite à une décolonisation, il semble que le principe d'intransmissibilité s'applique car «l'État successeur» est en fait un État tiers vis-à-vis de l'«État prédécesseur». En ce qui concerne la participation aux organisations internationales et notamment à l'OUA ou à l'ONU, le principe de la succession des traités ne s'applique pas puisqu'il s'agit d'un acte d'adhésion à un traité multilatéral et que tout État doit se soumettre aux procédures habituelles d'acceptation de sa candidature.

Dans le cas particulier de l'OLP, l'évolution récente a vu l'organisation d'élections législatives se mettre en place, élections couronnées par la victoire du Hamas. À cette occasion, voici les propos tenus par le Haut Représentant de l'Union Européenne²¹⁷:

«La démocratie ne se réduit pas aux élections: elle implique un comportement conforme à l'État de droit et au respect de la loi. La légitimité ne naît pas seulement du vote mais aussi de l'action. Il faut éviter de reconnaître un groupe terroriste pour la simple raison qu'il a gagné un scrutin. Un groupe terroriste ne devient pas légitime simplement parce qu'il a gagné des

²¹⁵ «Les États survivent à leur gouvernement», Protocole de Londres garantissant l'indépendance de la Grèce, 3 Février 1831.

²¹⁶ *United Nations Conference on the Succession of States in respect of treaties*, 22 août 1978 (en vigueur: le 6 novembre 1996), Official Documents, Volume III, Conference Documents, United Nations publications, Sales No. F.79.V.10.

²¹⁷ Interview accordée au journal *Le Monde*, 29 janvier 2006.

élections. L'espoir de tout le monde est que l'obligation d'agir, de s'inscrire dans un processus politique, aura des effets positifs sur le Hamas».

Quelles pistes tirer de ces affirmations? Les MLN rentrent ainsi au cœur des Relations Internationales. L'histoire le montre, les MLN essaient d'établir des relations avec les autres acteurs tant nationaux qu'internationaux, de manière à pouvoir engager un dialogue et à donner plus de chance au succès de leurs actions. S'ils n'ont pas véritablement de droit de légation (en droit international classique, ce droit correspond d'une part à celui d'envoyer des représentants diplomatiques auprès des États étrangers, avec nécessité d'être accrédités par l'État accréditant, et d'autre part, au droit de recevoir des représentants diplomatiques des puissances étrangères, devenant ainsi «État accréditaire»). Un volet actif et un volet passif donc; ils sont souvent toutefois autorisés à ouvrir des bureaux, plus ou moins officiels, sur le territoire des États qui ont reconnu leur existence.

Par ces bureaux, ils bénéficient d'une représentation et d'une présence qui facilitent leurs relations externes et qui leur permettent parfois de jouir de certains privilèges ou de certaines facilités normalement garantis aux missions diplomatiques. Toutefois, aucune règle juridique ne préside vraiment en la matière et les exemples sont à évaluer au cas par cas, à la discrétion de l'État en question. Cette latitude des États illustre une nouvelle fois le déséquilibre dans lequel les MLN se trouvent dans leurs relations avec les États ainsi que la précarité de leur statut et des diverses situations auxquelles ils sont confrontés. De plus, un juste équilibre est à trouver entre le respect du principe de la souveraineté territoriale et les exigences des relations internationales, aboutissant au constat que toute théorie de la souveraineté qui se voudrait par trop absolue, serait rapidement remise en question.

M. Khaled al-Hage, membre de la direction du Hamas, confirme l'unité vers laquelle le peuple palestinien et ses représentants souhaitent se diriger, soit vers un

règlement politique de la situation au Proche Orient: «*Mais cela ne nous empêche pas de nous entendre, de mettre au point un accord national palestinien, sur les formes de la résistance, ou sur une accalmie de longue durée, sur un programme national politique de résistance qui rassemblerait toutes les formations, le gouvernement comme le peuple*»²¹⁸.

Le critère de l'effectivité donc, lequel correspondrait à l'unité concrète des luttes du MLN et de son peuple et à la transformation du MLN en parti politique (cas de l'ANC et de l'OLP), ou, si le MLN originel ne portait pas en lui les fondations d'une telle vocation, à la mise en œuvre d'un programme de lutte qui aboutit finalement à donner la chance au peuple, à l'issue de la lutte menée, de se réapproprier le combat et de choisir un autre régime politique. En outre, comme nous l'avons illustré au fil de notre étude, le programme proposé par le MLN qui est en train de se transformer en parti politique est tout aussi déterminant et nous référons ici aux institutions et commissions nationales que l'ANC prévoyait notamment de mettre en place une fois élu.

Voici fait le tour des critères proposés pour la reconnaissance effective des MLN sur la scène internationale, critères qui devraient leur permettre de finalement exercer le droit à l'autodétermination interne de leur peuple.

²¹⁸ Extraits de l'interview de M Khaled al-Hage, *op. cit.* note 128.

1.7 Conclusion : la reconnaissance de la représentativité

Qu'il s'agisse de la reconnaissance des MLN ou de celle des États, l'effet déclaratif de celle-ci emporte le fait que l'entité en question sera considérée comme un sujet de droit international, du moins pour celui qui reconnaît, ce qui est primordial pour les MLN, notamment dans le cas de leur lutte contre les autorités gouvernementales d'États tels que l'Afrique du Sud ou Israël.

D'autre part, il n'existe pas de règle en droit international impliquant que la reconnaissance majoritaire d'une entité par plusieurs États tiers serait liante ou obligeante pour les autres acteurs sur la scène internationale. Pas de règles, mais des doctrines. Ainsi, celui qui se considérera d'obédience volontariste, pensera que les effets de la reconnaissance sont limités au seul État qui en est l'auteur, sans avoir d'incidence sur les rapports des autres États avec l'entité pour laquelle une reconnaissance est en jeu. Tandis que celui qui se sentira de fibre essentialiste dira que la reconnaissance par un État permet la mise en jeu du critère d'effectivité qui joue pour tous les autres États, indépendamment de leur volonté.

Quoiqu'il en soit, l'expérience de l'ANC et celle de l'OLP nous ont permis d'observer l'évolution de leur représentation de leur peuple respectif tant à l'interne qu'à l'externe, de constater ces effets sur leurs interactions avec d'autres acteurs internes et externes, et d'examiner comment les actions posées et discours proposés ont finalement eu un impact sur leur reconnaissance.

À cet égard, en termes de reconnaissances plusieurs se sont succédées pour finalement aboutir à la reconnaissance finale consacrant l'exercice du droit à l'autodétermination interne de leur peuple. Ainsi en est-il allé tout d'abord de la reconnaissance des situations de violations des libertés et droits fondamentaux dans lesquelles ses peuples se trouvaient. La qualification de telles situations dans la sphère

internationale a valu de reconnaissance pour celles-ci. Dans un second temps, s'est effectuée la reconnaissance de l'existence d'un peuple uni et représenté dans ses aspirations par un MLN. Il s'agit ici de la reconnaissance de la représentativité du MLN. Puis il y eut la reconnaissance progressive de ce MLN sur la scène internationale et avec elle la prise de conscience du changement qui s'amorçait dans les pays concernés. En Afrique du Sud, il y eut l'ultime reconnaissance populaire lorsque fut renversé le régime et le gouvernement d'Apartheid et que l'ANC fut élu à la tête d'un nouveau régime politique, plébiscité par son peuple. L'OLP en a pris le chemin mais le contexte politique plus large dans lequel s'ancre son action n'a pas encore fait l'objet d'un consensus suffisant et les acteurs clefs ne semblent pas encore prêts à accepter les changements nécessaires qui se matérialiseraient en la mise en place de situations politiques et territoriales tout à fait « nouvelles ». Nous ne pouvons donc pas encore inscrire dans cette étude quel sera le modèle suivi et donné par la situation au Proche Orient et de quelle manière celle-ci viendra compléter ou confirmer la liste de critères que nous avons tenté d'établir. Il va sans dire que nous continuerons néanmoins de surveiller le chemin suivi par le peuple palestinien et celui-ci fera peut-être l'objet d'un article qui viendra alors compléter la modeste étude que nous terminons aujourd'hui.

SOURCES ET RÉFÉRENCES
Bibliographie

- A) Traités et accords internationaux
 - B) Décisions et avis des tribunaux internationaux
 - C) Publications et actes des organisations internationales
 - D) Publications d'Organisations Non Gouvernementales
 - E) Sources nationales
 - F) Bibliographie
-

A) Traités et accords internationaux

Accords de Camp David

Accord israélo-libanais

Accord jordano-palestinien

Accords de Washington

Accords d'Oslo, Washington, 13 septembre 1993 (en vigueur le 13 octobre 1993)

Acte constitutif de l'Union Africaine, 11 juillet 2000

Acte final d'Helsinki

Amendement 3^e à la Charte de l'OEA, 1992

*Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples, Doc. O.U.A. CAB/LEG/67/3
rec. 5, 26 août 1989*

Charte Africaine sur les droits et le bien-être des enfants

Charte Arabe des droits de l'Homme (1995), 7 R.U.D.H. 212

Charte d'Addis-Abeba (Constitution de l'Organisation de l'Unité Africaine - OUA), Addis Abeba (Ethiopie), 25 mai 1963. Elle a ensuite été abrogée et remplacée par l'*Acte constitutif de l'Union Africaine (UA)*, successeur de l'OUA, 36e ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, 11 juillet 2000, Lome (Togo) (entré en vigueur le 26 mai 2001)

Charte de l'Atlantique, 1941

Charte de la Liberté (The Freedom Charter), Congrès du Peuple, Kliptown, 25 et 26 juin 1955 (Le texte de la Charte est disponible sur le site Internet de l'ANC à l'adresse URL suivante : <<http://www.anc.org.za/ancdocs/history/charter.html>>)

Charte des Nations Unies, Organisation des Nations Unies, New York, R.T.Can.1945 no.7, 26 juin 1945 (San Francisco, entrée en vigueur le 24 octobre 1945)

Charte de l'Organisation des États Américains (OEA)

Charte de l'Organisation pour l'Unité Africaine, Addis-Abeba, 1963

Charte sociale européenne, 18 octobre 1961, S.T.C.E. no. 35 (entrée en vigueur le 26 février 1965)

Convention arabe sur la suppression du terrorisme, Caire, 22 avril 1998

Convention de l'Organisation de la conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international, Ouagadougou, 1 juillet 1999

Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, Alger, 14 juillet 1999

Convention de Montevideo de 1933 sur les droits et devoirs des États, 26 décembre 1933, XL (43) NRG 452

Conventions de Genève (1949), 75 R.T.N.U. 287, 1905 R.T.Can. no. 20, et *Protocoles additionnels*, (1977), 1125 R.T.N.U.3, (91) R.T.Can. no. 2

Convention de Genève relative au statut des réfugiés, (25 juillet 1951) R.T.N.U. 2545, vol. 189, p. 137 (entrée en vigueur le 22 avril 1954)

Convention de La Haye, 1899

Convention de 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs («Convention de la Haye»), La Haye, 16 décembre 1970, Nations Unies, Recueil des Traités, 1973, numéro 12325, p. 112-117

Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, adoptée à New York le 14 décembre 1973, Nations Unies, Recueil des Traités, 1975, Volume 1035, I-15410, p. 173-178

Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, (1969) R.T.N.U. 14691 (en vigueur le 20 juin 1974)

Convention internationale de 1979 contre la prise d'otages, New York, 17 décembre 1979, Nations Unies, Recueil des Traités, 1983, Volume 1316, I-21931, p. 212-217

Convention de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile («Convention de Montréal»), Montréal, 23 septembre 1971, Nations Unies, Recueil des Traités, 1975, Volume 974, I-14118, p. 185-191

Protocole de 1988 pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, Montréal, 24 février 1988, Nations Unies, Recueil des Traités, 1990, Volume 1589, A-14118, p. 479-483

Convention de 1963 relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs («Convention de Tokyo»), Tokyo, 14 septembre 1963, Nations Unies, Recueil des Traités, 1969, numéro 10106, p.221-241

Convention de 1980 sur la protection physique des matières nucléaires, Vienne, 26 octobre 1979, Nations Unies, Recueil des Traités, 1987, Volume 1456, I-24631, p. 133-141

Convention internationale de 2005 pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, New York, 14 septembre 2005, Nations Unies 2005, entrée en vigueur le 07 juillet 2007

Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, conclu à Rome le 10 mars 1988, Nations Unies, Recueil des Traités, 1992, Volume 1678, I-29004, p. 235-248

Protocole de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, conclu à Rome le 10 mars 1988, Nations Unies, Recueil des Traités, 1992, Volume 1678, I-29004, p. 311-317

Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331 (entrée en vigueur le 27 janvier 1980)

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950, 213 R.T.N.U. 221, STCE no. 005 (entrée en vigueur le 3 septembre 1953)

Convention européenne pour la répression du terrorisme, Strasbourg, 27 janvier 1977

Convention interaméricaine relative aux droits de l'Homme, 22 novembre 1969, 1144 R.T.N.U. 123, S.T.O.É.A. no. 36 (entrée en vigueur le 18 juillet 1978)

Convention internationale contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, 10 décembre 1984, Doc.N.U.A/39/51,(1987) R.T.Can.no.36

Convention de 1991 sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, fait à Montréal le 1^{er} mars 1991

La Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, New York, 12 janvier 1998, Nations Unies, 1997

Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'Apartheid, Résolution AGNU 3068 (XXVIII), 30 novembre 1973, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1015, p. 243 (entrée en vigueur le 18 juillet 1976)

Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme, New York, le 10 janvier 2000, Nations Unies, 1999

Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, 14 mai 1954, Acte final de la Conférence sur la protection des biens culturels en cs de conflit armé, La Haye, UNESCO, 1951. pp. 7-67

Convention relative aux droits de l'enfant, (1989), Rés.AG.44/25, Annexe (1992) R.T.Can no.3

Convention pour la prévention et la répression du crime de Génocide, Résolution AGNU 260 A (III), 9 décembre 1948, United Nations, Treaty Series, vol. 78, p. 277 (entrée en vigueur le 12 janvier 1951)

Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (1981), 1249 R.T.N.U. 13

Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale, Résolution AGNU 2106 A(XX), 20 novembre 1963, 660 R.T.N.U. 195 (entrée en vigueur le 4 janvier 1969)

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, Genève, 10 octobre 1980, Documents officiels de l'Assemblée Générale A/CONF.95/15, 27 octobre 1980, Annexe I (entrée en vigueur le 2 décembre 1983)

Déclaration Estrada, 1930

Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des Etats participants, Acte finale d'Helsinki, 1975, Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe, p. 3

Déclaration Universelle des droits de l'Homme, Rés. AGNU 217 (III), 10 décembre 1948, Doc. Off. AGNU, 3^e sess., supp.no. 13, Doc. NU A/810 (1948) 71

Déclaration Universelle des droits des peuples (Déclaration d'Alger), Alger, 4 juillet 1976, Collectif, Paris, Éditions François Maspero, 1977

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171 (entré en vigueur le 23 mars 1976)

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, 993 R.T.N.U. 3 (entré en vigueur le 23 mars 1976)

Protocole de Washington, à la Charte de l'OEA

Protocole no.1 à la Convention européenne sur les droits de l'Homme (1955), 213 R.T.N.U.262, S.T.E. no.9

Statut de la Cour Internationale de Justice, Organisations des Nations Unies, New York, 26 juin 1945, annexé à la *Charte des Nations Unies*, Organisation des Nations Unies, New York, R.T.Can.1945 no.7, 26 juin 1945 (San Francisco, entrée en vigueur le 24 octobre 1945)

Statut de Rome, Cour Pénale Internationale, 17 juillet 1998, C.D.I. 46e sess., A/49/10

Statut du Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie, Rés.C.S.827, Annexe

Statut du Tribunal Pénal International pour le Rwanda, Rés.C.S.955, Annexe

Traité d'Amsterdam, 2 octobre 1997, révision du traité sur l'Union Européenne

Traités de Westphalie,

B) DÉCISIONS ET AVIS DES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

1) Cour européenne des droits de l'Homme

Arrêt Handyside, 7 décembre 1976, Série A, vol.24

Arrêt Loizidou v. Turquie, 23 mars 1995, Série A, no.310

Arrêt Mathieu-Mohin et Clerfayot, 2 mars 1987, Série A, vol.113

2) Cour interaméricaine des droits de l'Homme

Avis consultatif, *Compulsory Membership in an Association Prescribed by Law for the Practice of Journalism*, 13 novembre 1985, Inter-Am.ct.H.R. (Ser.A) no.5, OC-5/85

Avis consultatif, *The word «Laws» in Article 30 of the American Convention of Human Rights*, 9 mai 1986, Inter-Am.ct.H.R. (Ser.A) no.6, OC-6/86

3) Cour internationale de justice

Avis consultatif sur le Sud-ouest africain, Avis consultatif, (1950) C.I.J. Rec. p.4

Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de Sécurité, Avis consultatif, (1971) C.I.J. Rec.

Avis consultatif sur le Sahara Occidental, Avis consultatif, (1975) C.I.J. Rec.76

Avis consultatif, Edification d'un mur dans les Territoires occupés palestiniens, Avis consultatif, (2004) C.I.J. Rec.

Affaire de la licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires, Avis consultatif, (1996) C.I.J. Rec.

Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua v. celui-ci, Nicaragua v. États-Unis d'Amérique, (1986) C.I.J. Rec.15

Affaire du Déroit de Corfou, Avis consultatif, (1949) C.I.J. Rec. p. 22

Affaire du Timor Oriental-Portugal v. Australie, (1995) C.I.J. Recueil des Arrêts de la Cour 1995, p. 102

Conséquences juridiques pour l'État de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie nonobstant la résolution 276(1970) du CS, Avis consultatif, (1971) C.I.J. Rec. p.57

C) Publications et actes des organisations internationales

1) Assemblée Générale, Organisation des Nations Unies (ONU)

Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe, Rés. AGNU 3117 (XXVIII), Doc.Off.AG NU, 2198^e séance plénière, pp. 109-110 (1973)

Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe, Rés. AGNU 3299 (XXIX), Doc.Off.AG NU, 2318^e séance plénière, pp. 116-117 (1974)

Agenda pour la démocratie, 17 janvier 1997, Doc.Off.AG NU, A/51/761

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, Rés. AGNU 3163, Doc.Off.AG NU A/9061, 2202^e séance plénière, annexe, sect. IV, 14 (1973)

Charte des droits et devoirs économiques des États, Rés. AGNU 3281 (XXIX), Doc.Off.AG NU, 29^e sess. (1974)

Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, Assemblée générale des Nations Unies, Durban, 2001
Comité sur les pays coloniaux, 29/07/1992, A/47/23

Communiqué de presse, *Au lendemain de la crise iraquienne, la 58^e session de l'AG se concentre sur la nécessaire refonte du système international*, AG/1472 AG/1473, Aperçu des travaux de la 58^e session de l'Assemblée Générale, 24 décembre 2003

Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms, Res. AGNU 53/144, Doc.Off.AG NU (1998)

Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, Rés. AGNU 1514 (XV), Doc.Off.AG NU, 15^e sess. (1960)

Déclaration sur les relations amicales entre États, Rés. AGNU 2625 (XXV), Doc.Off.AG NU, 25^e sess. (1970)

Définition de l'agression, Rés. AGNU 3314 (XXIX), Doc.Off.AG NU, 29^e sess., supp.31, p.148, Doc.NU.A/9631 (1975)

Élimination de toutes les formes de discrimination raciales, Rés. AGNU 3379 (XXX), Doc.Off.AG NU, 30^e session, pp. 87-88 (1975)

Élimination du racisme et de la discrimination raciale, Rés. AGNU 46/86, Doc.Off.AG NU, 74^e séance plénière, Résolution adoptée sans renvoi à une grande commission, p. 41 (1991)

Implementation of the Declaration of the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples, Res. UNGA 2708, Doc.Off.AG NU, 25th Sess., Supp. No. 28, U.N. Doc. A/L.621 & Add. 1, 2, A/L.622 (1970)

Implementation of the Declaration of the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples, Res. UNGA 33/44, Doc.Off.AG NU, 33^d Sess., Supp. No. 45, U.N. Doc. A/33/L.16 & Add. 1 (1978)

Importance of the Universal Realization of the Right of Peoples to Self-Determination and of the Speedy Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples for the Effective Guarantee and Observance of Human Rights, Res. UNGA 31/34, Doc.Off.AG NU, 31st Sess., Supp. No. 39, U.N. Doc. A/31/291 (1976)

Importance of the Universal Realization of the Right of Peoples to Self-Determination and of the Speedy Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples for the Effective Guarantee and Observance of Human Rights, Res. UNGA 32/14, Doc.Off.AG NU, 32^d Sess., Supp. No. 45, U.N. Doc. A/32/318 (1976)

Importance of the Universal Realization of the Right of Peoples to Self-Determination and of the Speedy Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples for the Effective Guarantee and Observance of Human Rights, Rés. UNGA 33/24, Doc.Off.AG NU, 33d Sess., Supp. No. 45, U.N. Doc. A/33/37 (1978)

Inclusion in the International Covenants on Human Rights of an Article Relating to the Right of Peoples to Self-Determination, Rés. AGNU 545, Doc.Off.AG NU, 6e session, Supplément no.20 (1952)

Invitation à l'Organisation de libération de la Palestine, Rés. AGNU 3210 (XXIX), Doc.Off.AG NU, 2268^e séance, p. 3 (1974)

Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines ou compromet les libertés fondamentales, Rés. AGNU A/RES/34/145, Doc.Off.AG NU (1979)

Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et études des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux, Rés. AGNU A/RES/44/29, Doc.Off.AG NU (1989)

Measures to prevent international terrorism which endangers or takes innocent human lives or jeopardizes fundamental freedoms and study of the underlying causes of those forms of terrorism and acts of violence which lie in misery, frustration, grievance and despair and which cause some people to sacrifice human lives, including their own, in an attempt to effect radical changes: (a) Report of the Secretary-General; (b) Convening, under the auspices of the United Nations, of an international conference to define terrorism and to differentiate it from the struggle of peoples for national liberation, Rés. AGNU A/RES/42/159, Doc.Off.AG NU, 94th plenary meeting (1987)

Mesures visant à éliminer le terrorisme international, Rés. AGNU A/RES/49/60, Doc.Off.AG NU et Annexe : *Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international* (1995)

Mesures visant à éliminer le terrorisme International, Rés. AGNU A/RES/51/210, Doc.Off.AG NU (1997)

Observer Status for the Palestine Liberation Organization, Rés. AGNU A/RES/3237 (XXIX), Doc.Off.AG NU (1974)

Principes de base concernant le statut juridique des combattants qui luttent contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes, Rés. AGNU 3103, Doc.Off.AG NU, 2197^e séance plénière (1973)

Politique d'Apartheid de la République Sud-Africaine, Rés. AGNU 1761 (XVII), Doc.Off.AG NU (1962)

Politique d'Apartheid du Gouvernement de la République Sud-Africaine, Rés. AGNU 2202 (XXI), Doc.Off.AG NU (1966)

Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain, Rés. AGNU 3151 (XXVIII), Doc.Off.AG NU, 28^e session, pp. 32-36 (1973)

Politique d'Apartheid du Gouvernement Sud-Africain, Rés. AGNU 31/6 A, Doc.Off.AG NU (1976)

Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays coloniaux, Rés. AGNU 2621 (XXV), Doc.Off.AG NU, 25^e session, 1862^e séance plénière (1970)

Projet de Code pour la paix et la sécurité de l'humanité, AGNU, 1991, Doc. CDI 43^e session, Off. 46^{ème} session, Supp. N.10

Question de Palestine, Rés. AGNU 38/58, Doc.Off.AG NU, 95^e séance plénière, pp. 52-54 (1983)

Rapport de la CDI sur le projet d'articles sur la responsabilité des États, AGNU, 1976, 28^{ème} session, Doc. Off. 31^{ème} session, Suppl. N.10; A/31/10

Rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du sud, Rés. AGNU 3207 (XXIX), Doc.Off.AG NU, 2248^e séance plénière, pp. 2-3 (1974)

Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, Rés. AGNU A/RES/49/148, Doc.Off.AG NU (1995)

Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, Rés. AGNU A/52/643, Doc.Off.AG NU, adoptée sans vote, 70^{ème} Séance plénière (1997)

Recommendation Concerning International Respect for the Right of Peoples and Nations to Self-Determination, Rés. AGNU 1314 (XIII), Doc.Off.AG NU, 13^e sess.(1958)

The effective realisation of the right of self-determination through autonomy, Rés. AGNU A/48/PV.36, Doc.Off.AG NU (1993)

Résolution 36/72B, AGNU, 17 décembre 1981 (proclamant l'année internationale de mobilisation pour les sanctions contre l'Afrique du Sud)

Résolution Droits de l'homme et terrorisme, Rés. AGNU A/RES/49/185, Doc.Off.AG NU (1995), réitérée Rés. AGNU A/RES/52/133, Doc.Off.AG NU (1998), puis Rés. AGNU A/RES/54/164, Doc.Off.AG NU (2000)

Résolutions sur Gibraltar, Résolutions AGNU 51/430, 48/422, 47/411, 46/420, 43/411, Doc.Off.AG NU

Résolutions sur les Iles Falkland, Rés. AGNU 46/406, Doc.Off.AG NU

Gouvernement futur de la Palestine, Rés. AGNU 181, Résolution adoptée sur le rapport de la Commission Ad Hoc chargée de la question Palestinienne. 2e session, Doc.Off.AG NU, XVII, p.131 (1947)

Droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes, Rés. AGNU 637 (VII), Doc.Off.AG NU, 15^e session, supplément no.16, 7^e session, 403^e séance plénière (1952)

Résolution AGNU 1761, Doc.Off.AG NU (1962) (création d'un Comité spécial de lutte contre l'Apartheid)

Résolution AGNU 2106, Doc.Off.AG NU, A(XX) (1965), en vigueur le 4 janvier 1969

Résolution AGNU 2202, Doc.Off.AG NU, A (21) (1970) (condamnation de l'Apartheid en Afrique du Sud)

Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de la Palestine, Rés. AGNU 2535, Doc.Off.AG NU, 24e session, 1827^e session Plénière (1969)

Résolution AGNU 2649, Résolution adoptée sur les rapports de la 3^e Commission, 1915^e séance plénière, Doc.Off.AG NU, p. 81 (1970)

Rés. AGNU 2674, Doc.Off.AG NU, 1922^e séance plénière (1970)

Rés. AGNU 2678, Doc.Off.AG NU

Rés. AGNU 2707, Doc.Off.AG NU

Respect des droits de l'homme en période de conflit armé, Rés. AGNU 2852, Doc.Off.AG NU, 2027^e séance plénière (1971)

Politique d'Apartheid du Gouvernement sud-africain, Rés. AGNU 3151, Doc.Off.AG NU, 2201^e séance plénière (1973). Voir aussi le rapport du Comité Spécial sur la Conférence Internationale des syndicats contre l'Apartheid, A/9169 et Corr.1.

Résolution AGNU 3163, Doc.Off.AG NU, A/9061, 2202^e séance plénière, annexe, sect. IV (1973)

Respect des droits de l'homme en période de conflit armés, Rés. AGNU 2444 (XXIII), Doc.Off.AG NU, 23^e session, Supp. No. 18, A/7218 (1968)

Respect des droits de l'homme en période de conflit armé, Rés. AGNU 2674 (XXV), Doc.Off.AG NU, 1922^e séance plénière (1970)

Respect des droits de l'homme en période de conflit armé, Rés. AGNU 2852, Off.AG NU, 2027^e séance plénière (1971)

Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, Rés. AGNU RES/58/229, Doc.Off.AG NU, point 103 de l'ordre du jour

Stratégie antiterroriste mondiale, Rés. AGNU A/RES/60/288, Doc.Off.AG NU, 99^e séance plénière (2006)

2) Conseil de Sécurité des Nations Unies

Déclaration du Conseil de Sécurité du 21 septembre 1979, Doc. Off. NU, CS NU S/13549

Déclaration du Conseil de Sécurité du 15 décembre 1981, Doc. Off. NU, CS NU S/14794

Cessez-le-feu au Moyen-Orient, Rés. CSNU 338 (1973)

Déclaration adoptée par le Conseil de sécurité sur la menace à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes terroristes, 31 janvier, 2006, S/RES/1377 (2001)

Israël-Liban, Rés. CSNU 425 (1978)

La situation au Moyen-Orient, Rés. CSNU 242 (1967)

La situation au Moyen-Orient, y compris la question-palestinienne, Rés. CSNU 1515 (2003)

Question relative à la politique d'Apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, Rés. CSNU 181 (1963)

Résolution adoptée par le Conseil de sécurité sur la situation dans les territoires arabes occupés, Rés. CSNU 1073 (1996)

Résolution 1435, 4614e Séance, 24 septembre 2002, S/RES/1435 (2002)

Résolution 418, 4 novembre 1977, Conseil de Sécurité (embargo sur les ventes d'armes à l'égard de l'Afrique du Sud)

Résolution 556, CSNU, 1984 (condamnation de l'Apartheid en Afrique du Sud)

Réunion de haut niveau du Conseil de sécurité : lutte contre le terrorisme, Rés. CSNU S/RES/1456 (2003)

Situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine, Rés. CSNU 1322 (2000)

Situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine, Rés. CSNU 1397 (2002)

3) Comité chargé d'élaborer un projet de convention générale sur le terrorisme international

Comité chargé d'élaborer un projet de convention générale sur le terrorisme international, *Communiqué de presse*, AG/L/222, 28/06/2004, 30e séance, matin Conférence des Nations Unies

4) Conférences des Nations Unies

United Nations Conference on the Succession of States in respect of treaties, 22 août 1978 (en vigueur: le 6 novembre 1996), Official Documents, Volume III, Conference Documents, United Nations publications, Sales No. F.79.V.10

5) Secrétaire Général des Nations Unies

Dans une liberté plus grande, Développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous, Rapport, Secrétaire Général des Nations Unies, 24 mars 2005, AGNU, 59e session, A/59/2005

Le Peuple palestinien face à l'État d'Israël, Message du Secrétaire général, Kofi Annan, à la Conférence internationale de la société civile à l'appui du peuple palestinien, prononcé par M. Kieran Prendergast, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, New York, 4 septembre 2003

Rapport « Un monde plus sûr: notre affaire à tous », « Groupe des personnalités de haut niveau », 2 décembre 2004, aux pp. 157-162, joint à la Note du Secrétaire Général, AGNU, 59^e session, A/59/565 et A/59/565/Corr.1

6) Commission du droit international

Travaux sur la reconnaissance d'une responsabilité internationale des états

7) Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Ex-Yougoslavie

Avis No. 10, Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Ex-Yougoslavie, R.G.D.I.P. 1993, 4 juillet 1992, parag. 4, p. 594

8) Comité des droits de l'Homme

J. Ballantyne, E. Davidson, G. McIntyre, *Communication No. 385/1989: Canada*, Comité des droits de l'Homme de l'ONU, 47^e session, CCPR/C/47/D/385/1989, 05/05/1993 (Jurisprudence)

Observation générale no.25 (57) sur l'article 25, 2 juillet 1996, A/51/140

Rapport initial de l'Inde au Comité (83), CCPR/C/10/Add.8

Rapport deuxième de l'Inde au Comité (89), CCPR/C/37/Add.13

Deuxième rapport de la Zambie au prés du Comité des droits de l'Homme, (1996), CCPR/C/63/Add.3

Troisième rapport de l'Inde au Comité (96), CCPR/C/76/Add.6

Rapport initial du Togo au Comité (88), CCPR/C/36/Add.5

9) Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Recommandation générale no.23, 13 janvier 1997, HRI/GEN/1/Res.3_15 août 1997

10) Haut Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies

Commission des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport sur les conséquences néfastes des sanctions économiques pour la jouissance des droits de l'Homme*, Marc Bossuyt Rapporteur, 21 juin 2000, R.T.N.U.

United Nations Office of the High Commissioner for Human Rights, *Protecting the Right to Defend Human Rights and Fundamental Freedoms*, Fact Sheet No. 29, UN publications, Geneva, 2004

11) Comité pour les droits inaliénables du peuple palestinien (ONU)

«Des délégations regrettent que le Comité pour les droits des palestiniens ne se penche pas sur la situation actuelle au Moyen-Orient», Compte-rendu de la 295e séance du Comité pour les droits inaliénables du peuple palestinien, 19 juillet 2006

12) Rapporteurs spéciaux

Aureliu Cristescu, *Le droit à l'autodétermination: développement historique et actuel sur la base des instruments des Nations Unies*, Étude établie par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités, Doc. NU E/CN.4/Sub.2/404/REV.1 (1981)

13) Banque mondiale

Rapport 2004, Banque Mondiale, décembre 2004

14) Comité International de la Croix Rouge (CICR)

Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Genève, CICR, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht, 1986, 1647 p.

Israel, the occupied territories and the autonomous palestinian territories, Rapport d'activité, ICRC Annual Report 2006, 24 May 2007, disponible sur le site du CICR à l'adresse URL suivante :

<[http://www.icrc.org/Web/Eng/siteeng0.nsf/htmlall/738E75/\\$FILE/icrc_ar_06_israel.pdf?OpenElement](http://www.icrc.org/Web/Eng/siteeng0.nsf/htmlall/738E75/$FILE/icrc_ar_06_israel.pdf?OpenElement)>

Rapport, Quarante années d'occupation du territoire palestinien par l'Etat d'Israël, publication prévue au courant de l'année 2007

Red Cross and Human Rights: Working Documents (1983) 21, préparé par le CICR en collaboration avec le Secrétariat de la Ligue des Sociétés de la Croix Rouge

The ICRC in Action - Information Notes, December 5, 1973, No. 205b (conflit israélo-arabe)

15) Conférence Islamique des Ministres des Affaires Étrangères

19^e Conférence Internationale des MAE, Session de la Paix, de l'interdépendance et du Développement, Caire, Égypte, 31 juillet-5 août 1990

16) Communautés Européennes

Council of the European Union, *Draft Conclusions of the Council on the EU Guidelines on Human Rights Defenders*, 100056/1/04 REV 1, Brussels, June 9, 2004

Council of the European Union, *Draft Council conclusions on the first review of the implementation of the EU Guidelines on Human Rights Defenders*, June 2006

Résolution sur les droits de l'Homme, la démocratie et le développement, 28 novembre 1991, Bulletin des Communautés Européennes, No.11, 1991

17) Union Africaine

Décision Ex.CL/195(VII), Conseil Exécutif de l'UA, 7^e session ordinaire (28 juin-2 juillet 2005), Syrte (Libye), Annexe V

Doc. AHG/192 (XXIV) Rev. I, 29^e session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement, Caire (Égypte), juin 1993

D) Publications d'Organisations Non Gouvernementales

Amnesty International (AI), *Israël et Territoires Occupés*, *Amnesty International condamne les lois discriminatoires votées par la Knesset en Israël*, Index AI: MDE 15/042/2005, 28 Juillet 2005

E) Sources nationales

1) Jurisprudence des tribunaux nationaux

Cour Suprême du Canada, *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, 19 février 1998, [1998] 2 R.C.S.217

Supreme Court of the United States, *Hamdan v. Rumsfeld*, 548 U.S. 557 [2006]

2) Législations nationales

Loi sur le Retour, Knesset, 1950

Lois sur la Citoyenneté, Knesset, 1952

Loi sur l'Entrée en Israël, Knesset, 1952

Loi sur le service militaire, Knesset, 1986

Loi sur l'accès à la nationalité et l'entrée sur le territoire, Knesset, entrée en vigueur en 2003

Loi sur les dommages civils (la responsabilité de l'État), Knesset, 27 juillet 2005

Loi sur la citoyenneté et l'entrée en Israël (Loi sur la réunification familiale) modifiée, Knesset, 27 juillet 2005

F) Autres

BARGHOUTHI (M.), membre du PLC et secrétaire du Fatah; KHALEQ AI NATSHEH (A.), membre du Hamas et de la «Higher Leading Commission»; SHEIKH BASSAM AL-SA'DI, membre du Islamic Jihad; RAHIM MALLOUH (A.), membre du Comité Exécutif de l'OLP et Député Secrétaire Général du PFLP; BADARNEH (M.), membre du DFLP; et la COALITION DES PRISONNIERS, *Accord d'alliance nationale* (connu encore sous l'appellation « *Accord inter-palestinien* », « *Document de Conciliation Nationale des Prisonniers* » ou « *The National Conciliation Document Of The Prisoners* »), 11.05.2006, disponible en ligne à l'adresse URL suivante:
<http://blog.onevoicemovement.org/one_voice/2006/05/text_of_palesti.html>

Human Rights as the Basis of International Humanitarian Law, in Proceedings of the International Conference on Humanitarian Law, San Remo (1970)

G) Bibliographie

1) Ouvrages et monographies

Académie de droit international de La Haye, Recueils de Cours de Droit International

ADAMS (G.), *Sur la route de Belfast*, Austral, 1994

African National Congress, *A Short History*, South Africa, The Publicity and Information Bureau ANC

AMNESTY INTERNATIONAL, *Chine, la répression au Tibet de 1987 à 1992*, Londres, mai 1992

ARENDRT (H.), *Les Origines du totalitarisme, Le système totalitaire (1951)*, trad, Seuil, 1972, Paris, Gallimard, collection Quarto, 2002

Association française d'amitié et de solidarité avec les peuples d'Afrique, Comité 89 en 93, *Esclavage, colonisation, libérations nationales*, Paris, L'Harmattan, 1990, 353 p.

BALENCIE (J.-M.) (dir.), DE LA GRANGE (A.) (dir.), *Mondes rebelles: guerillas, milices, groupes terroristes, encyclopédie des conflits internes contemporains et de la violence politique*, 2001, Michalon, Paris, 1677 pages

BALENCIE (J.-M.) et DE LA GRANGE (A.) (Dir.), *Les Nouveaux Mondes rebelles, Conflits, terrorisme et contestations*, Editions Michalon, Paris, 2005

BARDONNET (L.), *L'homme dans son unité: peuple ou sociologie*, Paris, Éditions J.Vrin, 1936, 722p.

BASCHET (J.), *L'étincelle zapatiste*, Paris, Denoel, 2002, 286 p.

BASSIOUNI (C.), *Documents on the Arab-Israeli Conflict - Volumes I and II*, Ed. Transnational Publications, 2005, 2494 p.

BEAUDET (P.), *Maintenant que nous sommes libres*, Montréal, L'Harmattan, 1996, 144 p.

BEINART (W.), *Twentieth-Century South Africa, the New South Africa, 1994-2000*, Oxford University Press, 2001, 414 p

BEN ACHOUR (Y.), *État, souveraineté, Minorité*, Recueil de Cours de l'Académie du Droit International, La Haye, 1994 I, no.245

BENSON (M.), *South Africa*, New York, Funk and Wagnalls, 1969, 314 p.

BIGO (D.), *L'action collective*, Paris, L'Harmattan, 1994, 191 p.

BISHARA (M.), *Israel/Palestine: Peace or Apartheid*, Zed Books, Londres, 2001 (en français *Palestine-Israël: la paix ou l'apartheid*, La Découverte, Paris, 2002)

BONILLA-SILVA (E.), *White Supremacy and Racism in the Post-Civil Rights Era*, Boulder Col. L.Rienner, 2001, 223 p.

BOUILLON (A.), DAYAN-HERZBRUN (S.), GOLDRING (M.), *Désirs de paix, relents de guerre*, Paris, Désclée de Brouwer, 1996, 229 p.

BOSCH (A.), *L'ANC et le concept de Nation*, in *Ethnicité et nation en Afrique du Sud, Imageries identitaires et enjeux sociaux*, Direction DARBON (D.), Paris, Édition Karthala, 1995

BOSSCHERE (G.) (de), *Perspectives de la décolonisation*, Paris, A.Michel, 1969, 400 p.

BOWYER BELL (J.), *The Irish troubles: a generation of violence*, (1967-1992), N-Y, St Martin's Press, 1993

BRAGANCA (A.) (de), *The African Liberation Reader*, London, Zed Press, 1982, 3 v.

BRAGANCA (A.) (de), *The National Liberation Movements*, London, Zed Press, 1982, 196 p.

BRAGANCA (A.) (de), *The Strategy of Liberation*, London, Zed Press, 1982, 219 p.

BRENNAN (P.), *L'Irlande du Nord, chronologie*, Presses de la Cité, Paris, 1993

BRUCE (S.), *Northern Ireland: reappraising loyalist violence*, Research Institute for the Study of Conflicts and Terrorism, 03-1992

CAHEN (M.), *Les bandits*, Lisboa, Fundação Calouste Gulbenkian, Paris, Centre culturel Calouste Gulbenkian, 2002, 351 p.

CAHEN (M.), *Mozambique, la révolution imposée*, Paris, L'Harmattan, 1987

CALOGEROPOULOS-STRATIS (S.), *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Bruxelles, 1973

CAPOTORTI (F.), *Cours Général de droit international public*, 1994, IV, no.248, p.35

CAREY (R.) (éd.), *The New Intifada: Resisting Israel's Apartheid*, Verso, Londres, 2001

CASSESE (A.), JOUVE (E.) (dirs.), *Pour un droit des peuples: essais sur la déclaration d'Alger*, Paris, Berger-Levrault, coll.Tiers-Monde en bref, 1978

CASSESE (A.), *Self-determination of peoples*, p. 52 et p. 60, in L. Henkin ed., *The International Bill of Rights, The Covenant on Civil and Political Rights*, NY, Columbia University Press, 1981

CASSESE (A.), *The Right to Self-Determination: a Legal Reappraisal*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995, 356p.

Cedetim-LIDLPCedidelp, *Hommage à Léo Matarasso, séminaire sur le droit des peuples*, éd. L'Harmattan, Paris, 2004

CHALIAND (G.), *Mythes révolutionnaires du tiers monde*, Paris, Éditions du Seuil, 1979, 309 p.

CHALIAND (G.), *Stratégies de la guérilla*, Paris, Payot, Rivages, 1994, 938 p.

CHAUMONT (Ch.), *Le droit des peuples à témoigner d'eux-mêmes*, Annuaire du Tiers Monde, 1975-1976, p.334

CHEVALIER (J.), *L'État*, Paris, Dalloz, coll.Connaissance du droit, 1999, 125p.

CHRISTAKIS (T.), *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, Paris, La Documentation française, 1999, 676 p.

Collectif (Auteur), BLAEVOET (P.) (dir.), CHALIAND (G.) (Préface), *Dico rebelle, Auteurs - Lieux - Mouvements*, 2004, Michalon, Paris, 832 pages

COLLIN (M.), *Naissance de l'IRA*, La Table Ronde

COOGAN (T. P.), *IRA, Histoire de l'armée républicaine d'Irlande*, Alain Moreau

COQUEREL (P.), *La Nouvelle Afrique du Sud*, Paris, Gallimard, 1992, 160 p.

COT (J-P.), PELLET (A.), TAVERNIER (P.), *La charte des Nations-Unies, commentaire article par article*

COURTINE (J. F.), « Vitoria, Suarez et la naissance du droit naturel », in A. RENAUT, *Histoire de la Philosophie Politique*, Tome 2: *Naissance de la modernité*, Calmann-Levy, 1999, pp. 126-181

CRAWFORD (J.), *The Right of Peoples*, Oxford, Clarendon Press, 1989, 236 p.

D'ALAYER (C.), *Comment l'ANC gère la criminalité*, Jeune Afrique l'Intelligent, n.2081, 28-11-2000

DARBON (D.), *Ethnicité et nation en Afrique du Sud*, Paris, Karthala, 1995

DAVIS (U.), *Israel: An Apartheid State*, London, Zed Books, 1987

DECRAENE (P.), *Onze leçons sur l'Afrique australe*, Notes africaines, asiatiques et caraïbes, Cheam, Documentation française

DEGAN (V.-D.), *Création et Disparition de l'État*, Cours de Droit International de l'Académie de La Haye, 1999, no.279, p351

DEGENHARDT (H. W.), *Political Dissent*, Detroit, Gale Research, 1983, 592 p.

DEGENHARDT (H. W.), *Revolutionary and Dissident Movements*, Harlow, Longman, 1988, 466 p.

DISPOT (L.), *La machine à terreur*, Paris, Grasset, 1978

DONNET (A.), *Tibet mort ou vif*, Paris, Gallimard, Folio Actuel, 1992

DUFOUR (J.-L.), *Les crises internationales, de Pékin (1900) au Kosovo (1999)*, Éditions Complexe, 2001, 305 pages

DUPUY (P.-M.), *Droit international public*, Paris, Dalloz, 1998

DUPUY (P.-M.), p.98, cité dans RIDRUEJO J.A.P., Cours Général de Droit International Public, *Le droit international à la veille du XXI^e siècle: normes, faits et valeurs*, no.274, *Les peuples, sujets éphémères du droit international*, 1998

EBERHARD (C.), *Droits de l'Homme et dialogue interculturel*, Paris, Édition des écrivains, 2002

EIDE, *The Law of War and Human Rights – Differences and Convergencies*, in SWINARSKI (ed) *Studies and Essays in International Humanitarian Law and Red Cross principles in Honour of Jean Pictet* (1984) 675-697

ELLIS (S.), *Comrades against Apartheid*, London, Currey J., Bloomington, Indiana University Press, 1992, 214 p.

FANON (F.), « De la violence », paru dans son recueil de textes, *Les Damnés de la Terre*, Maspero, 1961 ; édition de la Découverte, Paris, 1987

FEIT (E.), *African Opposition in South Africa*, Stanford, Stanford University, Hoover Institution, 1967, 221 p.

FERNANDEZ (A.), TROCME (R.) (éd.), «Présentation systémique des droits humains», in *Vers une culture des droits de l'Homme*, Diversités-Genève, Genève, 2003, aux pp. 19-59

FLEINER-GENSTER (T.), *Théorie générale de l'État*, Paris, PUF, 1986

FLOWER (K.), *Serving secretly*, Galabo, 1987

FRANCK (T. M.), "Post modern Tribalism and the Right to Secession", in BROLMANN (C.), LEFEBER (R.), ZIECK (M.) (eds.), *Peoples and minorities in international law*, Dordrecht, M.Nijhoff, p. 4

FRANCK (T. M.), *The Power of Legitimacy among Nations*, New-York, Oxford University Press, 1990, 178 p.

GANDOLFI (A.), *Les luttes armées en Amérique latine*, Paris, PUF, 1991, 254 p.

GEFFRAY (C.), *La cause des armes au Mozambique: anthropologie d'une guerre civile*, Credu, Karthala, 1990

GENTILI (A.), *De Jure Belli*, Oxford, Clarendon Press, 1933, Traduit de la version latine datant de 1612

GIBSON (R.), *African Liberation Movements*, New York, Oxford University Press, 1972, 350 p.

GICQUEL (J.), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, Montchrestien, 1988

GIROUX (M.-H.), *La protection des minorités en droit international*, Montréal, Thémis, 2000, 252 p.

GRIFFIN (J.), *La question d'Irlande*, Complexe, 1984

GROTIUS (H.), *De Jure Belli ac Pacis*, Amstelodami, J. Janssonium, 1651, 570 p., et en version traduite en anglais: *The Law of War and Peace*, traduction par F. W. Kesley avec la collaboration d'A. E. R. Boak, Indianapolis, Bobbs-Merrill, 1925, 946 p.

GUEVARA (E.), *Textes militaires*, Paris, La Découverte, 2001, 364 p.

- HABERMAS (J.), *Après Marx*, Paris, Ed. Fayard, collection « L'espace du politique », 1985 (1^{ère} édition en 1976)
- HABERMAS (J.), *Théorie de l'agir communicationnel*, Fayard, Paris, 1981/87
- HALL (M.), *The Mozambican National resistance Movement and the Reestablishment of Reaa in Mozambique*, Center for African Studies, Londres, 1991
- HAMEL (B.), *Résistances au Vietnam, Cambodge et Laos*, Paris, L'Harmattan, 1994, 268 p.
- HAUSER (H.), *Le principe des nationalités, ses origines historiques*, Paris, Alcan, 1916
- HIGGINS (R.), "International Law and the Avoidance, containment and resolution of disputes. General Course on Public International Law", *Recueil des cours de l'Académie de Droit International de La Haye*, Vol. 230, 1991, pp. 9-342
- HILLARD (P.), *Minorités et régionalismes*, Paris, F.-X. de Guibert, 2001, 411 p.
- HOBBS (T.), *Le Léviathan*, éd. Macpherson, Harmondsworth, Pelican, 1968 (1651)
- HOBBS (T.), *Le citoyen ou les fondements de la politique*, éd. Goyard-Fabre, Paris, Garnier-Flammarion, 1982 (1642)
- HOILE (D.), *Mozambique, a Nation in Crisis*, Claridge Press, 1995
- HOLLAND (H.), *The Struggle*, New York, G.Braziller, 1990, 252 p.
- HORGUELIN (C.), *Manifeste d'octobre 1970*, Montréal, Comeau et Nadeau, 1998, 54 p.
- HUGUES (E.), *La notion de terrorisme en droit international: en quête d'une définition juridique*, mémoire de maîtrise en droit international, Montréal, UQAM, novembre 2003, 184 p.
- INTERNATIONAL CAMPAIGN for TIBET, *The Long March, Chinese Settlers and Chinese Policies in Eastern Tibet*, Washington, 09-1991
- JOHANNET (R.), *Le principe des nationalités*, Nouvelle Librairie Nationale, 1918
- JOUANNEAU (D.), *Le Mozambique*, Paris, Karthala, 1995

JOUVE (E.), *Le droit des peuples*, 2e édition, Coll. "Que sais-je ?", Paris, Presses Universitaires de France, 1992

KANT (E.), *Métaphysique des moeurs, II, Doctrine du droit, Doctrine de la vertu*, trad. A. Renaut, Paris, Garnier Flammarion, 1994

KONINGS (P.), HESSELING (G.), *Trajectoires de libération en Afrique contemporaine*, Paris, Karthala, Leyde, Afrika-Studiecentrum, 2000, 291 p.

LACOSTE (Y.) ed., *Dictionnaire de Géopolitique*, Flammarion, Paris, 1995, 1699 p.

Larousse Lexis, sous la direction de J. Dubois, Paris, Édition Larousse, 1992

LAVENUE (J.-J.), « Chapitre II - Les peuples et mouvements de libération nationale », extrait du mémoire intitulé

Disponible en ligne à l'adresse URL suivante : <<http://www2.univ-lille2.fr/droit/dipa/dipa10.htm>>, consultée le 26.04.2006

LE BOT (Y.), *Violence de la modernité en Amérique latine, indianité, société et pouvoir*, Paris, Karthala, 1994

Le Robert, Dictionnaire historique de la langue française, Paris, Dictionnaires Le Robert, 1992

LEHMAN (S.), *Les Tibétains*, Paris, Hoebeke, 1999, 199 p.

Le petit Larousse 1993, Dictionnaire Encyclopédique, Larousse, Paris, 1992, p.498

LOCHAK (D.), *Les droits de l'homme*, La Découverte et Syros, Paris, 2002 (Repères; 333)

LOCKE (J.), *Traité du gouvernement civil*, trad. David Mazel (1795), éd. Goyard-Fabre, Paris, Garnier-Flammarion, 1984 (1690)

MAILLOT (A.), *IRA*, Caen, Presses universitaires, 1996, 277 p.

MALBERG (de) (C.), *Contribution à la théorie générale de l'État*, Paris, Sirey, C.N.R.S. 1920, Réédition 1962

MALLON (C.), *Que dire de la guerre juste aujourd'hui?*, Actualiser la morale, Cerf, Paris, 1992

MANDELA (N.), *Un long chemin vers la liberté*, édition Fayard, 1995

- MANDELA (W.), *Une part de mon âme*, Paris, Éditions du Seuil, 1986, 187 p.
- MATHIOT (E.), *La Relation et les Relations entre Israël et l'Afrique du Sud*, Association belgo palestinienne, J. Delfosse éd., Bruxelles, Eurabia, Paris, Conférence en date du 23 oct.1978, 39 p.
- MAYALL J., *Nationalism and International Society*, Cambridge University Press, 1990, 184 p.
- McDOWALL (D.), *The Kurds*, London, Minority Rights Group, 1992, 150 p.
- MELI (F.), *Une histoire de l'ANC*, Paris, L'Harmattan, 1991, 313 p.
- MEYER-BISCH (P.), *Le corps des droits de l'Homme. L'indivisibilité comme principe d'interprétation et de mise en œuvre des droits de l'Homme*, éditions universitaires, Fribourg, 1992
- MOMTAZ (D.), *Droit international humanitaire*, Recueil de cours de l'Académie Internationale de La Haye, no. 292, 2001, pp. 9-145, p. 55
- Observatoire géopolitique des drogues, 1995, Paris, *Géopolitiques des drogues*, La Découverte, 1995, (et rapports précédents)
- O'MEARA (D.), *Forty Lost Years*, Afrique du Sud, Ravan Presse Randburg, Athens, Ohio University Press, 1996, 579 p.
- O'MEARA (D.), *The Politics of Change in Southern Africa*, Montréal, Canadian Research Consortium on Southern Africa, 1995, 321 p.
- ORNAN (U.), Article publié dans le quotidien israélien Ha'aretz le 17 Mai 1991 (Hébreu)
- Ouvrage collectif, *Tibet, l'envers du décor*, Oligane, Genève, 1994
- PALLARD (H. R.), TZITZIS (S.), *Minorités, culture et droits fondamentaux*, Paris, L'Harmattan, 2001, 139 p.
- PARTSCH (K. J.), *Les principes de base des droits de l'homme: l'autodétermination, l'égalité et la non-discrimination*, in *Les dimensions internationales des droits de l'homme*, Paris, 1978

PARTSCH (K. J.), *Freedom of Conscience and Expression, and Political Freedom*, in HENKIN (L.)-ed, *The International Bill of Rights; the Covenant on Civil and Political Rights*, New-York, Columbia University Press, 1981

PAVKOVIC (A.), *Towards Liberation: Terrorism from a Liberation Ideology Perspective*

PAVŁOWSKI (A.), *Hamas, ou, Le miroir des frustrations palestiniennes*, Paris, Montréal, L'Harmattan, 2000, 223 p.

PELISSIER (R.), *Naissance du Mozambique, résistances anticoloniales, (1854-1918)*, Pelissier, 1984

PETFITI (L. E.), DECAUX (E.), IMBERT (P.H.)eds, *La Convention européenne des droits de l'Homme, commentaire article par article*, Paris, Économica, 1995

PICTET (J.), *Development and Principles of International Humanitarian Law*, Dordrecht, Boston, Lancaster : Nijhoff et Geneva : Henry Dunant Institute, 1985

PLATON, *La République*, trad. Baccou, Paris, Garnier-Flammarion, 1966

PRIMORATZ (I.) (dir.), *Terrorism: The Philosophical Issues*, New York, Palgrave Macmillan, 2004 (272 p.)

QUAYE (C. O.), *Liberation Struggles in International Law*, Philadelphia, Temple University Press, 1991, 382 p.

QUOC DINH (N.), DALLIER (P.), PELLET (A.), *Droit international public*, Paris, L.G.D.J., 2002, 1510 p.

RAMONET (I.), *Poudrières de la planète*, Paris, Le Monde Diplomatique, 1998, 98 p.

RAWLS (J.), *A Theory of Justice*, Oxford, Oxford University Press, trad. Catherine Audard, Paris, P.U.F., 1995

REDSLOB (R.), *Principes des nationalités*, Paris, Librairie du recueil Sirey, 1930

RENAN (E.), *Qu'est-ce qu'une nation ?* Conférence faite en Sorbonne le 11 mars 1882, Calmann Lévy 1882, Mille et une nuits, Rééd. 1997, 47 p.

RESTA (E.), *Guerre de religion et terrorisme en Irlande du Nord*, Paris, L'Harmattan, 2001, 286 p.

RHENTER (P.), *Jürgen Habermas, « La réconciliation procédurale des droits de l'homme et de la souveraineté populaire »*, Université Lumière Lyon II, Institut d'Etudes Politiques de Lyon, Diplôme d'Etudes Approfondies de Science Politique, Maître de recherche : M. Le Professeur Jacques Michel, Septembre 1999

RIDRUEJO (J. A. P.), *Le droit international à la veille du XXI^e siècle: normes, faits et valeurs*, «Les peuples, sujets éphémères du droit international», Cours Général de Droit International Public (C.G.D.I.P.), no. 274, La Haye, 1998, p. 146

ROCH (F.), *La nature et la portée du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes: essai de synthèse autour d'une approche historique*, UQAM, 2002, 211 p.

RONZITTI (N.), *Le droit international humanitaire applicable aux conflits armés en mer*, Cours de Droit de l'Académie Internationale de La Haye, 1993 V, n°242, p.43 et s.

ROUSSEAU (D.), *Le Défi identitaire*, 195, 44 p.

ROUSSEAU (J.-J.), *Du contrat social*, Paris, Flammarion, 18 janvier 2001 (1762), 256 p.

ROUSSO-LENOIR (F.), *Minorités et droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1994, 199 p.

SALMON (J.), *Vers l'adoption d'un principe de légitimité démocratique ?*, in CORTEN (O.), et al., *À la recherche d'un nouvel ordre économique mondial*, Tome I, Le droit international à l'épreuve, Bruxelles, Éditions Complexe, 1993

SARMIENTO (C. M. O.), *La violence en Colombie*, Paris, L'Harmattan, 1990

SCHABAS (W. A.), *Précis de droit international des droits de la personne*, Cowansville, Éditions Yvon Blais inc., 1997

SCHACHTER (O.), *International Law in Theory and Practice: General Course in Public International Law*, 178 Recueil des Cours 122 (1982-V)

SEPAMLA (S.), *Retour à Soweto*, coll. Encres noires, Paris, L'Harmattan

SHERIDAN (J.), HUNT (D.R.), MANDELA (N.), TAMBO (O.), *Mandela, Tambo, and the African National Congress*, New York, Oxford University Press, 1991, 353 p.

STEVENS (R. P.) et ELMESSIRI (A. M.), « Israël and South Africa. The progression of a relationship. », *Readings*, 1977, 228 pages, p.158 et s.

ST AUGUSTIN, Cf. Ep. Ad Maral. CXXXVIII, Contra Faust XXII 70-75

ST THOMAS D'AQUIN, *Il Ilae* S.T. Q40, 197.124

SUY (E.), «The Status of Observers in International Organizations», *Recueil des Cours de l'Académie de droit international* 160, 1978/II, note 3, p.103

TÉNÉKIDÈS (G.), «Souveraineté et protection internationale des minorités», cité in BEN ACHOUR (Y.), *État, souveraineté, Minorité*, Cahiers de l'Académie du Droit International de La Haye, no. 245, 1994 I

The Palestinian society for the Protection of Human Rights and Environment (Law), *Apartheid, Bantustans and Cantons: The ABC of the Oslo Accords*, 1998

THIERRY (H.), *L'évolution du droit international*, Académie de Droit International, La Haye, 1990 III, no. 222, Chap. 2, p. 159

TOSEL (A.), *Kant révolutionnaire*, Paris, PUF, 1988

TUTU (D.), *The Words of Desmond Tutu*, Newmarket Press, 1st edition, February 1989, 112 p.

TUTU (D.), ALLEN (J.), *The Rainbow People of God*, Bantam Press, 31 December 1994, 302 p.

TUTU (D.), WILLIAMSON (S.), *Resistance Art in South Africa*, St Martins Pr, March 1990, 159 p.

VANINA, *La revendication institutionnelle en Corse*, Acratie, La Bussière, 1995, 194 p.

VAYSSIÈRE (C. M. O.), *Les révolutions d'Amérique latine*, Paris, Points/Seuil, 1991

VASAK (K.), *D'une succession de générations à un système des droits humains*, in *Les droits de l'Homme au XXIe siècle*, Amicorum Liber, Bruylant, Bruxelles, 1999, aux pp. 335-354

VERWILGHEN (M.), *Conflits de Nationalités*, Recueil de cours de l'Académie Internationale de La Haye, 1999, no. 277, p. 100

VINES (A.), *Renamo: Terrorism in Mozambique*, Centre for South African Studies, University of York, James Currey, Londres, 1991

VIRALLY (M.), R.C.A.D.I., tome 183, 1983-V, p.64, cité in BEN ACHOUR Y., *État, souveraineté, Minorité*, Cahiers de l'Académie du Droit International de La Haye, no. 245, 1994 I, point I

VISSCHER (C.) De, *Theory and Reality in Public International Law*, P. Corbette trans., rev. ed. 1968, in Friedlander R.A, *Terrorism and National Liberation Movements: Can Rights Derive from Wrongs?*

WACHSMANN (P.), *Les droits de l'Homme*, Dalloz-Sirey, Collection Connaissance du droit, Paris, mai 1999, 3^e édition

WEBER (M.), *Le Savant et le Politique, (Wissenschaft als Beruf und Politik als Beruf)*, Editions 10/18, 2002 (première édition posthume, Plon, 1959), 221 p.

YACOUB, *Les minorités dans le monde*, Paris, Desclée de Brouwer, 1998, 923 p.

ZEGVELD (L.), *Accountability of Armed Opposition Groups in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002

ZIEGLER (J.), *Retournez les fusils*, Paris, Éditions du Seuil, 1980-81, 218 p.

ZIEGLER (J.), *Les Rebelles contre l'ordre du monde*, Paris, Éditions du Seuil, Mars 1983, 413 p.

ZIEGLER (J.), *Rapport sur le droit à l'alimentation*, Rapporteur spécial de l'ONU, mission 2003

ZOUREK (J.), "La Charte des Nations Unies Interdit-elle le Recours à la Force ou à la Force Armée?", dans *Mélanges offerts à Henry Colin*, Paris, 1964, 550-567

2) Articles

ABI-SAAB (G.), "Wars of National liberation and the Laws of War", *Annales d'Etudes Internationales* 93 ff. (1972)

ALDRICH (G. H.), "Taliban, Al Qaeda, and the Determination of Illegal Combatants" (2002) 96 Am. J. Int'l L. 891

CAROTHERS (T.), «Empirical Perspectives on the Emerging Norm of Democracy in International Law», (1992) 86 Am.Soc'y Int'l L.Proc.

- CASSESE (A.), *A Tentative Appraisal of the Old and New Humanitarian Law of Armed Conflict*, *The New Humanitarian Law of Armed Conflict*, EJIL 55 ff. (1979), pp. 466-470
- CASSESE (A.), "The Status of Rebels under the 1977 Geneva Protocol on Non-International Armed Conflict", 30 *Int'l & Comp. L.Q.* 416-439 (1981)
- CEMOTI, « Les Orighons au 20 e siècle », nu.spe. 1er semestre 1998, n.25
- CHARBONNEAU (C.), «Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes: un droit collectif à la démocratie et rien d'autre», (1995-96) 9 *R.Q.D.I.*111
- CRAWFORD (J.), «The Status of the State of Palestine», *II. The Status of Palestine under the Traditional Criteria for Statehood*, 1990-2004 *European Journal of International Law*
- DAVID, « Droit de l'homme et Droit Humanitaire », 1977 1 *Revue de l'Institut de Sociologie (Bruxelles)* 31-58
- D'AMATO (A.), «Customary International Law: A Reformulation», 4 *International Legal Theory* 1-6 (1998)
- Dossier Colombie, « Problèmes d'Amérique latine », n.16-01/03/1995
- DOSWALD-BECK (L.), "Human Rights and Humanitarian Law: Are There Some Individuals Bereft of All Legal Protection", 98 *Am. Soc'y Int'l. L. Proc.* 353 (2004)
- DRAKE (C. J. M.), "The provisional IRA: a case study, Terrorism and political violence", vol.2, Summer 1991, n.2, *Franck Cass, Londres*
- FOX (G-H.), «The Right to Political Participation in International Law», (1992) 17 *Yale J.Int'l L.*
- FRANCK (T. M.), «The Emerging Right to Democratic Governance», (1992) 86 *A.J.I.L.*46
- FRIEDLANDER (R. A.), "Dialogue: Terrorism and National Liberation Movements: Can Rights Derive from Wrongs?", 13 *Case W.Res.J.Int'l L.* 281, 1981, pp. 281-289
- GASSER (H.-P.), "Actes de Terreur, "Terrorisme" et Droit International Humanitaire" (2002) 847 *R.I.C.R.* 547

- GITTLEMAN (R.), «The African Charter on Human and People's Rights: a Legal Analysis», (1982) 22 Virginia J.I.L. no.4
- GJIDARA (M.), «Cadres juridiques et règles applicables aux problèmes européens des minorités», (1991) 37 A.F.D.I.349
- GOY (R.), «La garantie européenne du droit à de libres élections législatives: l'article 3 du premier protocole additionnel à la convention de Rome», (1986) RDP
- GOY (R.), «L'indépendance de la Namibie», (1991) 37A.F.D.I. 386
- HALBERSTAM (M.), "Nationalism and the Right to Self-Determination: The Arab-Israeli Conflict", 26 N.Y.U.J'Int'l L. and Pol. 573, 1993-1994, p.573-582
- HANNUM (H.), "Rethinking Self-Determination", 34 Va. J. Int'l L. 1-69, 1993-1994
- HANNUM (H.), "The Right of Self-Determination in the Twenty-First Century", 55 Wash. & Lee L. Rev. 773-780, 1998
- HAZELETON (L.), "Respectable Terrorism", Harper's, Octobre 1980, at. 29, cité in Friedlander (R.A.), "Dialogue: Terrorism and National Liberation Movements: Can Rights Derive from Wrongs?", 13 Case W.Res.J.Int'l L. 281, 1981, p.281-289
- JESSUP (P. C.), «Estrada Doctrine of Recognition», *The American Journal of International Law*, Vol. 25, No. 4, Supplement: Official Documents (Oct., 1931), pp. 719-723
- KHALIL (S.), « Self-Serving Perception of Terrorism Among Israelis and Palestinians: Political Psychology (September 2002) »
- KHALIL (S.), « Palestinian Public Opinion and the Peace Process: Long Term Trends and Policy Implications (Washington DC: United States Institute of Peace, 2005) », qui sera publié sous peu
- KOENIG (C.), «Considérations juridiques sur le statut d'observateur du Comité international de la Croix-Rouge auprès des Nations Unies», 28 février 1991, Revue internationale de la Croix-Rouge, no. 787, p.39-52
- KOSKENNIEMI (M.), « National self-determination today: problems of legal theory and practice », 43 Int'l & Comp. L.Q., pp. 241-269
- LAUTERPACHT (H.), « Définition de l'État selon le droit international », RCDI, La Haye

LEWIN (A.), «Les Africains à l'ONU», 18 juillet 2006, Site Web de *Campus Ouvert Droit, Éthique et Société*, habilité par le Ministère français de l'Éducation Nationale. L'article est disponible à l'adresse URL suivante: <<http://www.droits-fondamentaux.prd.fr/codes/modules/articles/article.php?idElem=962617925>>, consulté le 24 août 2006.

LOPATKIEWICZ, "Human Rights and Armed Conflict: Conflicting Views", 1973, 67 American Society of international Law Proceedings 141

LORITE ESCORIHUELA (A.), «Mondialisation, droit international, droits de la personne: un dialogue à trois voix sur la juridisation de l'humanité», Perspectives Internationales, Montréal, CEDIM UQAM, Automne 2004, pp. 6-8

MARIE (J.-B.), «Les relations entre le droit des peuples et les droits de l'Homme: distinctions sémantique et méthodologiques», (1988) 5.A.C.D.P.191

McDONALD (H.), "Diaspora Dreams", Far Easter Economics Review, 24-06-1993

MERRY (S. E.) "Global Human Rights and Local Social Movements in a Legally Plural World" (1997) 12:2 Canadian Journal of Law and Society 244

MOCKLE (D.), «Mondialisation et État de droit», (2000) 41 Cahiers de droit, pp. 237-288

«Mozambique, guerres et nationalismes», Politiques africaines, 3-1988

MYLONAKI (E.), "The Manipulation of Organised Crime by Terrorists: Legal and Factual Perspectives" (2002) 2-3 Int'l Crim. L. Rev. 213

"Northern Ireland: Reappraising republican Violence", Conflicts studies, n.246, 11-12-1991

PAUST (J. J.), "The Human Right to Participate in Armed Revolution and Related Forms of Social Violence: Testing the Limits of Permissibility", 32 Emory L. J. 545 (1983)

PAUST (J. J.), "The Other Side of Right: Private Duties under Human Rights Law", 5 Harv. Hum. Rts. J. 51-63 (1992)

PAUST (J. J.), "Sanctions against Non-State Actors for Violations of International Law", 8 ILSA J. Int'l & Comp. L. 417-429, 2001-2002

PECAUT (D.), articles dans Problèmes d'Amérique latine, n.84-2e trimestre 1987, n.86-4e trimestre 1987, n.98-4e trimestre 1990

PELISSIER (R.), « Angola, Mozambique : des guerres interminables et leurs facteurs internes », *Hérodote*, 4e trimestre 1987

POMERANCE, "Self-determination in Law and Practice, p.9, citée in Helen Quane, *The United Nations and the Evolving Right to Self-determination*", 47 *Int* 537 (1998), p.537-572

POPOVSKI (V.), « Essai: La souveraineté comme devoir pour protéger les droits de l'homme », *Chronique de l'ONU*, Volume XLI, Numéro 4 2004, « Incapacité et droits de l'homme »

QUANE (H.), "The United Nations and the Evolving Right to Self-determination", 47 *Int* 537 (1998), pp. 537-572

REISMAN (W. M.), «Humanitarian Intervention and Flegling Democracies», (1995) 18 *Fordham Int'l L.J.*

RWELAMIRA (M. R.), "Human Rights and international Humanitarian Law: The Link or Common Ground Revisited", 3 *Stellenbosch L. Rev.* 329-330 1992

RIGAUX (F.), « Pour une Déclaration Universelle des Droits des Peuples », *Chronique Sociale*, Comp. La Société, 1er Mars 1994

ROBLET (J.), « Palestine: une économie asphyxiée. Étude de la situation de l'économie et du commerce palestiniens et de l'importance du partenariat européen », complément aux périodiques et revues « Palestine » de Belgique et de France, Association Belgo-palestinienne-Fondation Naïm Khader, OXFAM Solidarité, Bruxelles, mars-avril 1999

RODLEY (N. S.), "Human Rights and Humanitarian Intervention: the Case Law of the World Court", 38 *Int'l & Comp. L.Q.* 321 (1989)

ROUSSEL (V.), «L'abandon de la non-violence et l'échec de la violence», dans «La lutte contre l'apartheid en Afrique du Sud», *Alternatives Non Violentes*, n° 129/120 (été 2001), Les luttes non-violentes au XXème siècle.

SALMON, "Les guerres de libération nationale", in A. Cassese (éd.), "The New Humanitarian Law of Armed Conflict", *EJIL* 55 ff. (1979)

SLAUGHTER (A.-M.), TULUMELLO (A. S.), WOOD (S.), « International Law and International Relations Theory: A New Generation of Interdisciplinary Scholarship », *The American Journal of International Law*, Vol. 92, No. 3 (Jul., 1998), pp. 367-397.

STEINHARDT (R. G.), «The Privatization of Public International Law», (1991-92) 25.G.W.J.Int'l.L.E.523

TRIFFTERER (O.), "Acts of Violence and International Criminal Law" (1997) 4 Hrvatski Ljetopis za Kazneno Pravo i Prakso 811

TYNER (R. J.), « Wars of National Liberation in Africa and Palestine: Self-Determination for Peoples or for Territories ? », 5 Yale Stud. World Pub. Ord. 234 (1978_1979)

VILLA (S. M.), « Philosophie du droit international: Suarez, Grotius et épigones », Revue Internationale de la Croix Rouge, No. 827, 31/10/1997

WEIL (P.), «The Court cannot conclude definitively...» Non Liqueur revisited, (1997) 36 Columbia J.Trans.L.

3) Articles de presse

African National Congress, « UDF, five years in the forefront: Statement of the National Executive Committee of the African National Congress, 19th August 1988 », 01.09.1988, disponible à l'adresse URL suivante:

<<http://disa.nu.ac.za/articledisplaypage.asp?filename=Man888&articletitle=UDF,+five+years+in+the+forefront:+Statement+of+the+National+Executive+Committee+of+the+African+National+Congress,+19th+August+1988&searchtype=article>>,

AL-IFRANGI (M.), « Des colons sont partis, mais les prisons sont restées », Traduit par Centre d'Information sur la Résistance en Palestine, samedi 3 septembre 2005. En ligne: <http://www.aloufok.net/article.php3?id_article=2474>, consulté le 08.03.06

BADINTER (R.), « Entrevue à propos du 50e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme », France-Diplomatie, Ministère des Affaires Étrangères français, 1998

BARBANCEY (P.), « L'O.L.P. au cœur de l'enjeu des législatives de 2006 », L'Humanité, 21 janvier 2006. Également disponible sur le site Web du mouvement démocratique arabe Al-Oufok à l'adresse URL suivante: <http://www.aloufok.net/article.php3?id_article=2801>, consulté le 08.03.06

BONIFACE (P.), « Danger! Prolifération étatique », Paris, Le Monde Diplomatique, janvier 1999, p.2

BRIE (C.) (de), « À Durban déjà, deux visions du monde face à face », in Le Monde Diplomatique, octobre 2001

CATTORI (S.), « Hamas: Israël et les États-Unis veulent pousser les Palestiniens à s'entretuer », réseau Voltaire d'informations, disponible à l'adresse URL suivante : <http://www.voltairenet.org/article139569.html>

Centre d'information pour la résistance en Palestine (CIREPAL), « Interview de M Khaled al-Hage », membre de la direction du mouvement Hamas, 19 mai 2006

Comité International de la Croix Rouge (CICR), « Afrique du Sud: distinction honorifique décernée au CICR pour son action durant l'Apartheid », 13.11.2003, disponible à l'adresse URL suivante : <http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/iwpList575/1754A72FB9C7999DC1256DE10057811E>

FARSAKH (L.), « De l'Afrique du Sud à la Palestine », Le Monde Diplomatique, novembre 2003

FLÜKIGER (J.-M.), « Livre: définitions et justifications du terrorisme sous le regard des philosophes », Terrorisme.net, 19.03.05. Disponible à l'adresse URL suivante : http://www.terrorisme.net/p/article_154.shtml

FRENCH (H.), « In Halting Steps, Africa Heads toward Democracy », International Herald Tribune, 13 janvier 1997

GALLOY (M. R.), GRUENAI (M. E.), « Les dictateurs africains sortis des urnes », Le Monde Diplomatique, novembre 1997, p.12

GERVAIS-LAMBONY (P.), « Les élections législatives du 14 avril 2004, l'Afrique du Sud post-apartheid », Le Monde, 21.04.04

GEOGHEGAN (W.), « Palestine - The occupation is the problem », fin 2002, disponible sur le site Web de la TSSA (Transport Salaried Staffs' Association - The Union for People in Transport and Travel): http://www.tssa.org.uk/article-68.php?id_article=463

LEGRAIN (J.-F.), « De la faiblesse de l'OLP, de la sincérité d'Israël », Le Monde, Paris, 10 septembre 1993, également CNRS/Centre d'Études et de Recherches sur le Moyen-Orient Contemporain (CERMOC)

LOPEZ-MARCLAY (G.), « Accord interpalestinien - Les factions palestiniennes se rallient devant l'incursion militaire israélienne », Le Devoir, 2 et 3 juillet 2006 disponible à l'adresse URL suivante : <http://www.ledevoir.com/2006/07/01/112857.html>

MALLEY (R.), « Prendre l'ascendant sur le Hamas », Le Monde, Paris, Point de vue, 24.01.06

Mc GREAL (C.), "Worlds Apart", The Guardian, Monday February 6, 2006. Available online at: <<http://www.guardian.co.uk/g2/story/0,,1703244,00.html>>, consulted on March 23rd 2006

MISCHKOWSKY (P.), « Éclairage - Chronologie d'une vie de combattant », Courrier International, 10 novembre 2004

PARIS (G.), « Entretien avec Ahmed Yassine, fondateur et chef spirituel du Mouvement de la résistance islamique (Hamas) », Le Monde, Paris, 07.05.03

RAVENEL (B.), DUBOIS (J.-P.), FARDEAU (J.-M.), MASSIAH (G.), PEUGEOT (P.), « L'enlèvement d'un soldat est un prétexte à une opération programmée. Dangereuse escalade Israélienne », Tribune de la Plateforme des ONG françaises pour la Palestine, Mardi 11 juillet 2006. En ligne : <http://www.pplateforme-palestine.org/article.php3?id_article=640>, consultée le 26 juillet 2007

ROBERT (A.-C.), "Dans le chaos de l'après-guerre. Justice Internationale, politique et droit", Le Monde Diplomatique, Mai 2003, p.25. Egalement disponible en ligne sur le site du quotidien à l'adresse URL suivante: <<http://www.monde-diplomatique.fr/2003/05/ROBERT/10176>>

ROUSSEAU (D.), « Les démocraties continuent ! La séparation des pouvoirs est devenue une calembredaine », Le Monde, 20.05.04

ROUSSEL (V.), « La lutte contre l'apartheid en Afrique du Sud », article publié dans la revue Alternatives Non Violentes, n° 129/120 (été 2001), Les luttes non-violentes au XXème siècle. Egalement disponible en ligne à l'adresse URL suivante, consultée le 01.05.06:

<http://www.non-violence-mp.org/la%20nonviolence_fichiers/histapartheid.htm>

SASPU National (The South African Students Press Union), «A nationwide demand: UDF says "unban ANC" - SASPU National», disponible sur le site Web de l'UDF (United Democratic Front), à l'adresse URL suivante:

<<http://disa.nu.ac.za/articledisplaypage.asp?filename=SNApr86&articletitle=A+nation+wide+demand:+UDF+says+%22unban+ANC%22&searchtype=article>>

SOTINEL (T.), « Le difficile apprentissage de la démocratie en Afrique », Le Monde, 21 octobre 1997

WOODS (P.), « Israël et le Droit. Normes juridiques et changement politique en Israël », *Droit & Société*, N°55/2003

« Israel and South Africa », Readings

« Israel and South Africa, Zionism, South Africa and Apartheid: the Paradoxical Triangle », *Rand Daily Mail*, 23 November 1961, p. 66

« Israel Strengthens its Apartheid System », *Financial Time*, 28 mai 2002

« La transformation de l'Organisation de l'unité africaine en Union africaine », *Afrique Relance*, ONU, Vol.15# 3 (octobre 2001), page 22

« Le Hamas affirme son pouvoir face à Abbas au Parlement palestinien », *Le Monde*, 06 mars 06

« Le Hamas, une organisation incontournable », *Le Monde*, Paris, 23 janvier 2006, Portfolio sonore

« Mahmoud Abbas déterminé à rester à la tête de l'Autorité palestinienne, » *Le Monde*, 30 janvier 2006

F) Sites Internet

ANC

<http://www.anc.org.za/>

AN Phoblacht/Republican News, Sinn Féin Weekly

<http://www.anphoblacht.com/>

Base de Données sur les Actes Terroristes, Ministère de l'Intérieur et Fondation pour la Recherche Stratégique

<https://bdt.frstrategie.org/>

Centre for Defence and International Security Studies

<http://www.cdiss.org/terror.htm>

Charte démocratique interaméricaine

http://www.oac.org/charter/eng/charter_en.htm

Columbia Journal Online

<http://www.colombiajournal.org/index.htm>

Colombia Support Network (site d'informations sur les Droits de l'Homme)

<http://www.colombiasupport.net/>

COSATU (Confédération des syndicats sud-africains)

<http://www.cosatu.org.za>

Département de l'Information (DPI), Organisation des Nations Unies (ONU)

>Page consacrée aux relations entre les ONG et le DPI :

<http://www.un.org/french/geninfo/ngo/aboutus.htm>

FARC-EP, Página Oficial de las Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia
FARC-EP

<http://www.farcep.org/>

Fondation Internationale Lelio Basso pour les droits et la libération des peuples

<http://www.internazionaleleliobasso.it/index.php>

Fondation sur la recherche stratégique

>Page offrant des liens vers des textes sur le terrorisme et la mondialisation)

[http://www.frstrategie.org/barreCompetences/secuInterieureTerrorisme/terrorismeNRB
C.php](http://www.frstrategie.org/barreCompetences/secuInterieureTerrorisme/terrorismeNRB
C.php)

>Page qui offre des liens vers des textes sur la privatisation de l'armée, les acteurs non militaires, le lien entre l'armée et les ONG

<http://www.frstrategie.org/barreCompetences/conflits/acteursNonMilitaires.php>

Free Tibet

<http://www.freetibet.org/>

Haut Commissariat pour les droits de l'homme, Organisation des Nations Unies

<http://www.unhchr.org>

HRIC

<http://www.hrichina.org/public/index>

Initiative Nationale Palestinienne (Liens vers des docs historiques d'importance, tels que la Déclaration Balfour, certaines résolutions des Nations Unies, la Charte Nationale Palestinienne de 1968, etc.)

<http://www.almubadara.org/new/einside.php?id=9>

La Documentation Française

>Politique éditoriale de "vie-publique.fr"

http://www.vie-publique.fr/decouverte_instit/approfondissements/approf_015.htm

Lex Fori, l'espace international du droit
<http://www.lexfori.net>

Mail & Guardian Online, Africa's first online newspaper
<http://www.mg.co.za/>

Organisation des Nations Unies
<http://www.un.org>

Palestinian Center for Policy and Survey Research - Ramallah
<http://www.pcpsr.org/>

Palestine General Federation of Trade Unions
<http://www.pgftu.org/index.html>

Palestine Monitor (Réseau des Organisations Non Gouvernementales Palestiniennes - ONGP)
http://www.palestinemonitor.org/nueva_web/about_us/french/Le%20Monitor%20Palestiniien.doc

Resistances pacifiques à la violence en Colombie (Site sur le suivi du conflit en France)
<http://www.inti.be/ecotopie/paix-col.html>

Sinn Fein
<http://sinnfein.org/>

The Harare Commonwealth Declaration of 1991
<http://www.anc.org.za/ancdocs/history/commonwealth/harare.html>

The Palestinian Non-Governmental Organization's Network
<http://www.pngo.net/>

Tibet Info, Toute l'actualité du Tibet: Gouvernement Tibétain en exil, Administration Centrale Tibétaine
<http://www.tibet-info.net/politique/cta/index.html>

UDF (United Democratic Front)
<http://disa.nu.ac.za>

UNISON (Scotland's Public Service Union)
 >Page portant sur la PGFTU ((Palestine General Federation of Trade Unions)) in London
<http://www.unison-scotland.org.uk/international/pgftu.html>

APPENDICE A

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DES PEUPLES
ALGER, 4 JUILLET 1976

APPENDICE A

Déclaration Universelle des droits des peuples

Alger, 4 juillet 1976

Préambule

Nous vivons des temps de grandes espérances mais aussi de profondes inquiétudes :

- des temps pleins de conflits et de contradictions ;
- des temps où les luttes de libération ont soulevé les peuples du monde contre les structures nationales et internationales de l'impérialisme et sont parvenues à renverser des systèmes coloniaux ;
- des temps de lutte et de victoires où les nations se donnent, entre elles ou à l'intérieur de chacune d'elles, de nouveaux idéaux de justice ;
- des temps où les résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme à la charte des droits et des devoirs économiques des États ont exprimé la recherche d'un nouvel ordre politique et économique international.

Mais ce sont aussi des temps de frustrations et de défaites où de nouvelles formes d'impérialisme apparaissent pour opprimer et exploiter les peuples ! L'impérialisme, par des procédés perfides et brutaux, avec la complicité de gouvernements souvent installés par lui-même, continue à dominer une partie du monde. Par l'intervention directe ou indirecte, par le biais des entreprises multinationales, par l'utilisation de politiciens locaux corrompus, par l'aide à des régimes militaires fondés sur la répression policière, la torture et l'extermination physique des opposants, par l'ensemble de pratiques auxquelles on a donné le nom de néocolonialisme, l'impérialisme étend son emprise sur de nombreux peuples.

Conscients d'interpréter les aspirations de notre époque, nous nous sommes réunis à Alger pour proclamer que tous les peuples du monde ont un droit égal à la liberté, le droit de s'affranchir de toute ingérence étrangère et de se donner le gouvernement de leur choix, s'ils sont asservis, de lutter pour leur libération, le droit de bénéficier, dans leur lutte, de l'assistance des autres peuples.

Persuadés que le respect effectif des droits de l'homme implique le respect des droits des peuples, nous avons adopté la Déclaration des Droits des Peuples.

Que tous ceux qui, à travers le monde, mènent le grand combat, parfois les armes à la main, pour la libération de tous les peuples, trouvent dans la présente Déclaration l'assurance de la légitimité de leur lutte.

SECTION I : DROIT A L'EXISTENCE

- Art. 1 Tout peuple a droit à l'existence
- Art. 2 Tout peuple a droit au respect de son identité nationale et culturelle
- Art. 3 Tout peuple a le droit de conserver la possession paisible de son territoire et d'y retourner en cas d'expulsion.
- Art. 4 Nul ne peut être, en raison de son identité nationale ou culturelle, l'objet de massacre, torture, persécution, déportation, expulsion ou soumis à des conditions de vie de nature à compromettre l'identité ou l'intégrité du peuple auquel il appartient.

SECTION II : DROIT A L'AUTODETERMINATION POLITIQUE

- Art. 5 Tout peuple a le droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine son statut politique en toute liberté, sans aucune ingérence étrangère extérieure.
- Art. 6 Tout peuple a le droit de s'affranchir de toute domination coloniale ou étrangère directe ou indirecte et de tout régime raciste.
- Art. 7 Tout peuple a droit à un régime démocratique, représentant l'ensemble des citoyens sans distinction de race, de sexe, de croyance ou de couleur, et capable d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous.

SECTION III : DROITS ECONOMIQUES DES PEUPLES

- Art. 8 Tout peuple a droit exclusif sur ses richesses et ses ressources naturelles. Il a le droit de les récupérer s'il en a été spolié, ainsi que de recouvrer les indemnités injustement payées.
- Art. 9 Le progrès scientifique et technique faisant partie du patrimoine commun de l'humanité, tout peuple a le droit d'y participer.
- Art. 10 Tout peuple a le droit à ce que son travail soit justement évalué et à ce que les échanges internationaux se fassent à des conditions égales et équitables.

Art. 11 Tout peuple a le droit de se donner le système économique et social de son choix et de poursuivre sa propre voie dans le développement économique en toute liberté et sans ingérence extérieure.

Art. 12 Les droits économiques ci-dessus énoncés doivent s'exercer dans un esprit de solidarité entre les peuples du monde et en tentant compte de leurs intérêts respectifs.

SECTION IV : DROIT A LA CULTURE

Art. 13 Tout peuple a le droit de parler sa langue, de préserver, de développer sa culture, contribuant ainsi à l'enrichissement de la culture de l'humanité.

Art. 14 Tout peuple a droit à ses richesses artistiques, historiques et culturelles

Art. 15 Tout peuple a le droit de ne pas se voir imposer une culture qui lui soit étrangère.

SECTION V : DROIT A L'ENVIRONNEMENT ET AUX RESSOURCES COMMUNES

Art. 16 Tout peuple a droit à la conservation, à la protection et à l'amélioration de son environnement.

Art. 17 Tout peuple a droit à l'utilisation du patrimoine commun de l'humanité tel que la haute mer, les fonds des mers, l'espace extra-atmosphérique.

Art. 18 Dans l'exercice des droits qui précèdent, tout peuple doit tenir compte de la nécessité de coordonner les exigences de son développement économique et celles de la solidarité entre tous les autres peuples du monde.

SECTION VI : DROIT DES MINORITES

Art. 19 Lorsqu'un peuple constitue une minorité au sein d'un État, il a le droit au respect de son identité, des ses traditions, de sa langue et de son patrimoine culturel.

Art. 20 Les membres de la minorité doivent jouir sans discrimination, des mêmes droits que les autres ressortissants de l'Etat, et participer avec eux à la vie publique, à égalité.

Art. 21

L'exercice des droits qui précèdent doit se faire dans le respect des intérêts légitimes de la communauté prise dans son ensemble et ne saurait autoriser une atteinte à l'intégrité et à l'unité politique de l'État, dès lors que celui-ci se conduit conformément à tous les principes énoncés dans la présente déclaration.

SECTION VII : GARANTIES ET SANCTIONS

- Art. 22 Tout manquement aux dispositions de la présente déclaration constitue une transgression d'obligation envers la communauté internationale toute entière.
- Art. 23 Tout préjudice résultant d'un manquement à la présente déclaration doit être intégralement réparé par celui qui l'a causé.
- Art. 24 Tout enrichissement au détriment d'un peuple en violation des dispositions de la présente déclaration doit donner lieu à restitution des profits ainsi obtenus. Il en est de même de tous les profits excessifs réalisés par des investissements d'origine étrangère.
- Art. 25 Tous traités, accords ou contrats inégaux, passés au mépris des devoirs fondamentaux des peuples, ne sauraient produire aucun effet.
- Art. 26 Les charges financières extérieures devenues excessives et insupportables pour les peuples cessent d'être exigibles.
- Art. 27 Les atteintes les plus graves aux droits fondamentaux des peuples, notamment à leur droit à l'existence, constituent des crimes internationaux, entraînant la responsabilité pénale individuelle de leurs auteurs.
- Art. 28 Tout peuple dont les droits fondamentaux sont gravement méconnus, a le droit de les faire valoir, notamment par la lutte politique ou syndicale, et même, en dernière instance, par le recours à la force.
- Art. 29 Les mouvements de libération doivent avoir accès aux organisations internationales, et leurs combattants ont droit à la protection du droit humanitaire de la guerre.
- Art. 30 Le rétablissement des droits fondamentaux d'un peuple, lorsqu'ils sont gravement méconnus, est un devoir qui s'impose à tous les membres de la communauté internationale.

APPENDICE B

CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION ET LA RÉPRESSION DU
CRIME D'APARTHEID

APPENDICE B

CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION ET LA RÉPRESSION DU
CRIME D'APARTHEID

Le texte de la Convention est disponible sur le site du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, à l'adresse URL suivante, consultée le 7 janvier 2008 :

http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/11_fr.htm



**Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid
Adoptée et ouverte à la signature et à la ratification par l'Assemblée générale
dans sa résolution 3068(XXVIII) du 30 novembre 1973**

***Entrée en vigueur : le 18 juillet 1976, conformément aux dispositions de l'article XV
état des ratifications, déclarations et réserves***

Les Etats parties à la présente convention,

Rappelant les dispositions de la Charte des Nations Unies, par laquelle tous les Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation en vue d'assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Considérant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, dans laquelle l'Assemblée générale a déclaré que le processus de libération est irrésistible et irréversible et que, dans l'intérêt de la dignité humaine, du progrès et de la justice, il faut mettre fin au colonialisme et à toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne,

Rappelant que, aux termes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les Etats condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'apartheid et s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de cette nature,

Rappelant que, dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,

certaines actes qui peuvent être qualifiés aussi d'actes d'apartheid constituent un crime au regard du droit international,

Rappelant que, aux termes de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, les «actes inhumains découlant de la politique d'apartheid» sont qualifiés de crimes contre l'humanité,

Rappelant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adopté toute une série de résolutions dans lesquelles la politique et les pratiques d'apartheid sont condamnées en tant que crime contre l'humanité,

Rappelant que le Conseil de sécurité a souligné que l'apartheid et son intensification et son élargissement continus troublent et menacent gravement la paix et la sécurité internationales,

Convaincus qu'une convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid permettrait de prendre de nouvelles mesures plus efficaces sur le plan international et sur le plan national en vue d'éliminer et de réprimer le crime d'apartheid,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Les Etats parties à la présente Convention déclarent que l'apartheid est un crime contre l'humanité et que les actes inhumains résultant des politiques et pratiques d'apartheid et autres politiques et pratiques semblables de ségrégation et de discrimination raciales, définis à l'article II de la Convention, sont des crimes qui vont à l'encontre des normes du droit international, en particulier des buts et des principes de la Charte des Nations Unies, et qu'ils constituent une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales.

2. Les Etats parties à la présente Convention déclarent criminels les organisations, les institutions et les individus qui commettent le crime d'apartheid.

Article II

Aux fins de la présente Convention, l'expression «crime d'apartheid», qui englobe les politiques et pratiques semblables de ségrégation et de discrimination raciales, telles qu'elles sont pratiquées en Afrique australe, désigne les actes inhumains indiqués ci-après, commis en vue d'instituer ou d'entretenir la domination d'un groupe racial d'êtres humains sur n'importe quel autre groupe racial d'êtres humains et d'opprimer systématiquement celui-ci;

a) Refuser à un membre ou à des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux le droit à la vie et à la liberté de la personne :

i) En ôtant la vie à des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux;

ii) En portant gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale, à la liberté ou à la dignité des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux, ou en les soumettant à la torture ou à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

iii) En arrêtant arbitrairement et en emprisonnant illégalement les membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux;

b) Imposer délibérément à un groupe racial ou à plusieurs groupes raciaux des conditions de vie destinées à entraîner leur destruction physique totale ou partielle;

c) Prendre des mesures, législatives ou autres, destinées à empêcher un groupe racial ou plusieurs groupes raciaux de participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle du pays et créer délibérément des conditions faisant obstacle au plein développement du groupe ou des groupes considérés, en particulier en privant les membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux des libertés et droits fondamentaux de l'homme, notamment le droit au travail,

le droit de former des syndicats reconnus, le droit à l'éducation, le droit de quitter son pays et d'y revenir, le droit à une nationalité, le droit de circuler librement et de choisir sa résidence, le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques;

d) Prendre des mesures, y compris des mesures législatives, visant à diviser la population selon des critères raciaux en créant des réserves et des ghettos séparés pour les membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux, en interdisant les mariages entre personnes appartenant à des groupes raciaux différents, et en expropriant les biens-fonds appartenant à un groupe racial ou à plusieurs groupes raciaux ou à des membres de ces groupes;

e) Exploiter le travail des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux, en particulier en les soumettant au travail forcé;

f) Persécuter des organisations ou des personnes, en les privant des libertés et droits fondamentaux, parce qu'elles s'opposent à l'apartheid.

Article III

Sont tenus pour pénalement responsables sur le plan international, et quel que soit le mobile, les personnes, les membres d'organisations et d'institutions et les représentants de l'Etat, qu'ils résident sur le territoire de l'Etat dans lequel les actes sont perpétrés ou dans un autre Etat, qui :

a) Commettent les actes mentionnés à l'article II de la présente Convention, participent à ces actes, les inspirent directement ou conspirent à leur perpétration;

b) Favorisent ou encouragent directement la perpétration du crime d'apartheid ou y coopèrent directement.

Article IV

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent :

a) A prendre toutes les mesures, législatives ou autres, nécessaires pour empêcher que le crime d'apartheid et autres politiques ségrégationnistes semblables ou leurs manifestations ne soient encouragés de quelque manière que ce soit ainsi que pour éliminer tout encouragement de cette nature et pour punir les personnes coupables de ce crime;

b) A prendre des mesures législatives, judiciaires et administratives pour poursuivre, faire juger et punir conformément à leur juridiction les personnes responsables ou accusées des actes définis à l'article II de la présente Convention, qu'elles résident ou non sur le territoire de l'Etat dans lequel ces actes ont été perpétrés, et qu'il s'agisse de ressortissants de cet Etat ou d'un autre Etat ou de personnes apatrides.

Article V

Les personnes accusées des actes énumérés à l'article II de la présente Convention peuvent être jugées par un tribunal compétent de tout Etat partie à la Convention qui pourrait avoir juridiction sur lesdites personnes, ou par un tribunal pénal international qui serait compétent à l'égard de ceux des Etats parties qui auront accepté sa compétence.

Article VI

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à accepter et à exécuter conformément à la Charte des Nations Unies les décisions prises par le Conseil de sécurité ayant pour but de prévenir, d'éliminer et de réprimer le crime d'apartheid, ainsi qu'à concourir à l'exécution des

décisions adoptées par d'autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies en vue d'atteindre les objectifs de la Convention.

Article VII

1. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à soumettre périodiquement au groupe créé conformément à l'article IX de la Convention des rapports sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres qu'ils auront prises pour donner effet aux dispositions de la Convention.
2. Des exemplaires desdits rapports seront transmis, par les soins du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au Comité spécial de l'apartheid.

Article VIII

Tout Etat partie à la présente Convention peut demander à l'un quelconque des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de prendre, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'il juge appropriées pour prévenir et éliminer le crime d'apartheid.

Article IX

1. Le Président de la Commission des droits de l'homme désignera un groupe composé de trois membres de ladite commission, qui seront en même temps des représentants d'Etats parties à la présente Convention, aux fins d'examiner les rapports présentés par les Etats parties conformément aux dispositions de l'article VII de la Convention.
2. Si la Commission des droits de l'homme ne comprend pas de représentants d'Etats parties à la présente Convention, ou en comprend moins de trois, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec tous les Etats parties à la Convention, désignera un représentant d'un Etat partie ou des représentants d'Etats parties à la Convention non membres de la Commission des droits de l'homme pour siéger au groupe créé en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article jusqu'à l'élection à la Commission des droits de l'homme de représentants d'Etats parties à la Convention.
3. Le groupe pourra se réunir pour examiner les rapports présentés conformément aux dispositions de l'article VII pendant une période maximale de cinq jours soit avant l'ouverture soit après la clôture de la session de la Commission des droits de l'homme.

Article X

1. Les Etats parties à la présente Convention habilent la Commission des droits de l'homme à :
 - a) Demander aux organes de l'Organisation des Nations Unies, quand ils communiquent des exemplaires de pétitions conformément à l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, d'appeler son attention sur les plaintes concernant des actes qui sont énumérés à l'article II de la présente Convention;
 - b) Etablir, en se fondant sur les rapports des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et sur les rapports soumis périodiquement par les Etats parties à la présente Convention, une liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II, ainsi que de ceux contre lesquels des poursuites judiciaires ont été engagées par les Etats parties à la Convention;

c) Demander aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies des renseignements au sujet des mesures prises par les autorités responsables de l'administration de territoires sous tutelle et de territoires non autonomes, ainsi que de tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514(XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, à l'égard des personnes qui seraient responsables des crimes visés à l'article II et qui sont présumées relever de leur juridiction territoriale et administrative.

2. En attendant que soient atteints les objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514(XV) de l'Assemblée générale, les dispositions de la présente Convention ne restreindront en rien le droit de pétition accordé à ces peuples par d'autres instruments internationaux ou par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées.

Article XI

1. Les actes énumérés à l'article II de la présente Convention ne seront pas considérés comme crimes politiques aux fins de l'extradition.

2. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à accorder en pareil cas l'extradition conformément à leur législation et aux traités en vigueur.

Article XII

Tout différend entre les Etats parties concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera porté devant la Cour internationale de Justice, sur la demande des Etats parties au différend, à moins que ceux-ci ne soient convenus d'un autre mode de règlement.

Article XIII

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé la Convention lors de son entrée en vigueur pourra y adhérer.

Article XIV

1. La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article XV

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article XVI

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée

au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article XVII

1. Tout Etat partie peut, à tout moment, demander la révision de la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies décide des mesures à prendre, le cas échéant, au sujet d'une demande de cette nature.

Article XVIII

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats :

- a) Des signatures, ratifications et adhésions au titre des articles XIII et XIV;
- b) De la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article XV;
- c) Des dénonciations notifiées conformément à l'article XVI;
- d) Des notifications adressées conformément à l'article XVII.

Article XIX

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats.

© Haut-Commissariat des Nations Unies
aux droits de l'homme
Genève, Suisse
Adressez vos commentaires et suggestions
à: webadmin.hchr@unog.ch

OHCHR-UNOG
8-14 Avenue de la Paix
1211 Genève 10, Suisse
Numéro de Téléphone (41-22) 917-9000

APPENDICE C

LA CHARTE NATIONALE PALESTINIENNE

APPENDICE C

LA CHARTE NATIONALE PALESTINIENNE

La Convention nationale palestinienne, appelée plus couramment Charte nationale de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), a été adoptée pour la première fois en mai 1964 par le premier Congrès palestinien réuni à Jérusalem (alors sous occupation jordanienne) lors de la création de l'Organisation de libération de la Palestine.

Le texte en a été modifié après la Guerre des six jours, à la quatrième session du Conseil national palestinien, réuni au Caire du 1er au 17 juillet 1968.

Charte nationale Palestinienne

La Charte Nationale de L'OLP

Juillet 1968

Version française tirée de : « L'agenda Palestine - 1981 »
Union générale des étudiants de Palestine (G.U.P.S)

Publié par CIDIP 134, Fg. St-Honoré 75008 Paris

Article 1 : La Palestine est la patrie du peuple arabe palestinien : elle constitue une partie inséparable de la patrie arabe, et le peuple palestinien fait partie intégrante de la nation arabe.

Article 2 : La Palestine, dans les frontières du mandat britannique, constitue une unité territoriale indivisible.

Article 3 : Le peuple arabe palestinien détient le droit légal sur sa patrie et déterminera son destin après avoir réussi à libérer son pays en accord avec ses vœux, de son propre gré et selon sa seule volonté.

Article 4 : L'identité palestinienne constitue une caractéristique authentique, essentielle et intrinsèque : elle est transmise des parents aux enfants. L'occupation sioniste et la dispersion du peuple arabe palestinien, par suite des malheurs qui l'ont frappé, ne lui font pas perdre son identité palestinienne, ni son appartenance à la communauté palestinienne, ni ne peuvent les effacer.

Article 5 : Les Palestiniens sont les citoyens arabes qui résidaient habituellement en Palestine jusqu'en 1947, qu'ils en aient été expulsés par la suite ou qu'ils y soient restés. Quiconque est né de père palestinien après cette date en Palestine ou hors de Palestine, est également palestinien.

Article 6 : Les Juifs qui résidaient habituellement en Palestine jusqu'au début de l'invasion sioniste seront considérés comme palestiniens.

Article 7 : L'existence d'une communauté palestinienne, qui a des liens d'ordre matériel, spirituel et historique avec la Palestine, constitue une donnée indiscutable. Tous les moyens d'information et d'éducation doivent être employés pour faire connaître à chaque Palestinien son pays de la manière la plus approfondie, tant matériellement que spirituellement. Il doit être préparé à la lutte armée et au sacrifice de ses biens et de sa vie afin de recouvrer sa patrie et d'œuvrer à sa libération.

Article 8 : La phase historique que traverse actuellement le peuple palestinien est caractérisée par la lutte nationale pour la libération de la Palestine. De ce fait, les discussions entre les forces nationales palestiniennes sont d'une importance secondaire et doivent être résolues eu égard à la contradiction fondamentale qui existe entre les forces du sionisme et l'impérialisme d'un côté et le peuple palestinien arabe de l'autre. Sur cette base, les masses palestiniennes, qu'elles résident dans la patrie ou en exil, constituent — tant leurs organisations que les individus — un front national œuvrant pour la restauration de la Palestine et sa libération au moyen de la lutte armée.

Article 9 : La lutte armée est la seule voie menant à la libération de la Palestine. Il s'agit donc d'une stratégie d'ensemble et non d'une simple phase tactique. Le peuple arabe palestinien affirme sa détermination absolue et sa ferme résolution de poursuivre la lutte armée et de préparer une révolution populaire afin de libérer son pays et d'y revenir. Il affirme également son droit à avoir une vie normale en Palestine, ainsi que son droit à l'autodétermination et à la souveraineté sur ce pays.

Article 10 : L'action des commandos constitue le centre de la guerre de libération populaire palestinienne, ce qui exige d'en élever le degré, d'en élargir l'action et de mobiliser tout le potentiel palestinien en hommes et en connaissances, en l'organisant et en l'entraînant dans la révolution palestinienne armée. Cela suppose aussi la réalisation de l'unité en vue de la lutte nationale parmi les divers groupements du peuple palestinien, ainsi qu'entre le peuple palestinien et les masses arabes afin d'assurer la continuation de la révolution, son progrès et sa victoire.

Article 11 : Les Palestiniens auront trois mots d'ordre : l'unité nationale, la mobilisation nationale et la libération.

Article 12 : Le peuple palestinien croit à l'unité arabe. Afin de continuer pour sa part à la réalisation de cet objectif, il doit cependant, au stade actuel de la lutte, sauvegarder son identité palestinienne et renforcer la conscience qu'il a de cette identité, en s'opposant à tout plan qui risquerait de la diminuer ou de l'affaiblir.

Article 13 : L'unité arabe et la libération de la Palestine sont deux objectifs complémentaires ; la réalisation de l'un facilite celle de l'autre. Ainsi, l'unité arabe mène-t-elle à la libération de la Palestine, et la libération de la Palestine à l'unité arabe. Les actions visant à réalisation de chacun de ces deux objectifs vont de pair.

Article 14 : Le destin de la nation arabes et, à vrai dire, l'existence arabe elle-même dépendent du destin de la cause palestinienne. De cette indépendance découle les efforts de la nation arabe tentant à la libération de la Palestine. Le peuple palestinien tient un rôle d'avant-garde dans la réalisation de ce but national sacré.

Article 15 : La libération de la Palestine est, du point de vue arabe, un devoir national ayant pour objet de repousser l'agression sioniste et impérialiste contre la patrie arabe et visant à éliminer le sionisme de la Palestine. La responsabilité entière incombe à cet égard à la nation arabe & endash; peuples et gouvernements - avec à l'avant-garde le peuple arabe de Palestine. Il s'ensuit que la nation arabe doit mobiliser tout son potentiel militaire, humain, moral et spirituel afin de participer activement avec le peuple palestinien à la libération de la Palestine. Elle doit, notamment dans la phase de la révolution armée palestinienne, offrir et fournir au peuple palestinien toute l'aide et tout le soutien matériel et humain possibles et mettre à sa disposition les moyens et les facilités qui lui permettront de continuer à tenir son rôle de premier plan dans la révolution armée, jusqu'à la libération de la patrie.

Article 16 : La libération de la Palestine, d'un point de vue spirituel, fera bénéficier la Terre Sainte d'une atmosphère de sécurité et de quiétude, ce qui assurera la sauvegarde des lieux saints et garantira la liberté du culte en permettant à chacun de s'y rendre, sans distinction de race, de couleur, de langue ou de religion. C'est pourquoi les Palestiniens souhaitent l'aide de toutes les forces spirituelles du monde.

Article 17 : La libération de la Palestine, d'un point de vue humain, rendra à l'homme palestinien son honneur, sa dignité et sa liberté. C'est pourquoi le peuple arabe palestinien compte sur l'appui de tous ceux qui, dans le monde, croient en l'honneur de l'homme et en sa liberté.

Article 18 : La libération de la Palestine d'un point de vue international, est une action défensive rendue nécessaire par les besoins de l'autodéfense. C'est pourquoi le peuple palestinien, naturellement ouvert à l'amitié de tous les peuples, compte sur l'appui de tous les États épris de liberté, de justice et de paix afin que ses droits légitimes soient restaurés en Palestine, que la paix et la sécurité y soient rétablies et qu'il puisse exercer sa souveraineté nationale et sa liberté.

Article 19 : Le partage de la Palestine en 1947 et l'établissement de l'État d'Israël sont entièrement illégaux, quel que soit le temps écoulé depuis lors, parce qu'ils sont contraires à la volonté du peuple palestinien et à son droit naturel sur sa patrie et en contradiction avec les principes contenus dans la charte des Nations Unies, particulièrement en ce qui concerne le droit à l'autodétermination.

Article 20 : La déclaration Balfour, le mandat sur la Palestine et tout ce qui en découle sont nuls et non avendus. Les prétentions fondées sur les liens historiques et religieux des Juifs avec la Palestine sont incompatibles avec les faits historiques et avec une juste conception des éléments constitutifs d'un État. Le judaïsme, étant une religion, ne saurait constituer une nationalité indépendante. *De même, les Juifs ne forment pas une nation unique dotée d'une identité propre, mais ils sont citoyens des États auxquels ils appartiennent.*

Article 21 : S'exprimant par révolution armée palestinienne, le peuple arabe palestinien rejette toute solution de remplacement à la libération intégrale de la Palestine et toute proposition visant à la liquidation du problème palestinien ou à son internationalisation.

Article 22 : Le sionisme est un mouvement politique organiquement lié à l'impérialisme international et opposé à toute action de libération et à tout mouvement progressiste dans le monde. Il est raciste et fanatique par nature, agressif, expansionnisme et colonial dans ses buts, et fasciste par ses méthodes, Israël est l'instrument du mouvement sioniste et la base géographique de l'impérialisme mondial, stratégiquement placé au cœur même de la patrie arabe afin de combattre les espoirs de la nation arabe pour sa libération, son union et son progrès. Israël est une source constante de menaces vis-à-vis de la paix au Proche-Orient et dans le monde entier. Étant donné que la libération de la Palestine éliminera la présence sionisme et impérialiste et contribuera à l'instauration de la paix au Proche-Orient, le peuple palestinien recherche l'appui de toutes les forces progressistes et pacifiques du monde et les invite toutes instamment, quelles que soient leurs affiliations et leurs croyances, à offrir aide et appui au peuple palestinien dans sa juste lutte pour la libération de sa patrie.

Article 23 : Les exigences de la sécurité et de la paix, autant que celles du droit et de la justice, requièrent, de tous les États soucieux de maintenir des relations amicales entre les peuples et de veiller à la loyauté de leur citoyen vis-à-vis de leur État respectif, de considérer le sionisme comme un mouvement illégal, d'en interdire l'existence et d'en proscrire les activités.

Article 24 : Le peuple arabe palestinien a foi dans les principes de justice, de liberté, de souveraineté, d'autodétermination et de dignité humaine et dans le droit des peuples à les mettre en œuvre.

Article 25 : Afin de réaliser les buts de cette Charte et ses principes, l'Organisation de libération de la Palestine remplira son rôle dans la libération de la Palestine, conformément à *ses statuts*.

Article 26 : L'Organisation de libération de la Palestine, qui représente les forces révolutionnaires palestiniennes, est responsable du mouvement du peuple arabe palestinien dans sa lutte en vue de recouvrer sa patrie, de la libérer et d'y revenir afin d'y exercer son droit à l'autodétermination. Cette responsabilité s'étend à tous les domaines d'ordre militaire, politique et financier, ainsi qu'à tout ce que pourrait exiger la solution du problème palestinien sur le plan inter-arabe et international.

Article 27 : L'Organisation de la Palestine coopérera avec tous les États arabes selon les possibilités de chacun. Elle adoptera une politique de neutralité, compte tenu des besoins de la guerre de libération sur la base de ce principe elle n'interviendra dans les affaires intérieures d'aucun État arabe.

Article 28 : Le peuple arabe palestinien revendique l'authenticité et proclame l'indépendance de sa révolution nationale ; il repousse toute forme d'intervention de mise en tutelle et de satellisation.

Article 29 : Le peuple palestinien détient le droit fondamental et authentique de libérer et de recouvrer sa patrie. Le peuple palestinien détermine sa position envers tous les États et forces en

présence sur la base de leur attitude à l'égard du problème palestinien et à raison du soutien qu'ils accordent à la révolution palestinienne afin de réaliser les objectifs du peuple palestinien.

Article 30 : Les combattants et tous ceux qui portent les armes dans la guerre de libération forment le noyau de l'armée populaire qui constituera la force de protection garantissant le succès du peuple arabe palestinien.

Article 31 : L'organisation de libération de la Palestine aura un drapeau, un serment d'allégeance et un hymne, qui feront l'objet de décisions rendues par voie de règlement spécial.

Article 32 : *Les statuts de l'Organisation de libération de la Palestine seront annexés à la présente Charte. Ils établissent la composition de l'Organisation, le mode d'établissement de ses organes et de ses commissions, ainsi que leurs compétences respectives et les obligations qui découlent en vertu de cette Charte.*

Article 33 : La présente Charte ne peut être amendée que par une majorité des deux tiers de tous les membres du Conseil national de l'Organisation de libération de la Palestine réunis en session extraordinaire convoquée à cet effet.

APPENDICE D

LA CHARTE DE LA LIBERTÉ

AFRICAN NATIONAL CONGRESS (ANC)

APPENDICE D

LA CHARTE DE LA LIBERTÉ

AFRICAN NATIONAL CONGRESS (ANC)

Le texte de la Charte est disponible en anglais sur le site Internet de l'ANC à l'adresse URL suivante, consultée le 07 janvier 2008 : <<http://www.anc.org.za/ancdocs/history/charter.html>>

The Freedom Charter

Adopted at the Congress of the People, Kliptown, on 26 June 1955

We, the People of South Africa, declare for all our country and the world to know:

that South Africa belongs to all who live in it, black and white, and that no government can justly claim authority unless it is based on the will of all the people;

that our people have been robbed of their birthright to land, liberty and peace by a form of government founded on injustice and inequality;

that our country will never be prosperous or free until all our people live in brotherhood, enjoying equal rights and opportunities;

that only a democratic state, based on the will of all the people, can secure to all their birthright without distinction of colour, race, sex or belief;

And therefore, we, the people of South Africa, black and white together equals, countrymen and brothers adopt this Freedom Charter;

And we pledge ourselves to strive together, sparing neither strength nor courage, until the democratic changes here set out have been won.

The People Shall Govern!

Every man and woman shall have the right to vote for and to stand as a candidate for all bodies which make laws;

All people shall be entitled to take part in the administration of the country;

The rights of the people shall be the same, regardless of race, colour or sex;

All bodies of minority rule, advisory boards, councils and authorities shall be replaced by democratic organs of self-government.

All National Groups Shall have Equal Rights!

There shall be equal status in the bodies of state, in the courts and in the schools for all national groups and races;

All people shall have equal right to use their own languages, and to develop their own folk culture and customs;

All national groups shall be protected by law against insults to their race and national pride;

The preaching and practice of national, race or colour discrimination and contempt shall be a punishable crime;

All apartheid laws and practices shall be set aside.

The People Shall Share in the Country's Wealth!

The national wealth of our country, the heritage of South Africans, shall be restored to the people;

The mineral wealth beneath the soil, the Banks and monopoly industry shall be transferred to the ownership of the people as a whole;

All other industry and trade shall be controlled to assist the wellbeing of the people;

All people shall have equal rights to trade where they choose, to manufacture and to enter all trades, crafts and professions.

The Land Shall be Shared Among Those Who Work It!

Restrictions of land ownership on a racial basis shall be ended, and all the land re-divided amongst those who work it to banish famine and land hunger;

The state shall help the peasants with implements, seed, tractors and dams to save the soil and assist the tillers;

Freedom of movement shall be guaranteed to all who work on the land;

All shall have the right to occupy land wherever they choose;

People shall not be robbed of their cattle, and forced labour and farm prisons shall be abolished.

All Shall be Equal Before the Law!

No-one shall be imprisoned, deported or restricted without a fair trial; No-one shall be condemned by the order of any Government official;

The courts shall be representative of all the people;

Imprisonment shall be only for serious crimes against the people, and shall aim at re-education, not vengeance;

The police force and army shall be open to all on an equal basis and shall be the helpers and protectors of the people;

All laws which discriminate on grounds of race, colour or belief shall be repealed.

All Shall Enjoy Equal Human Rights!

The law shall guarantee to all their right to speak, to organise, to meet together, to publish, to preach, to worship and to educate their children;

The privacy of the house from police raids shall be protected by law;

All shall be free to travel without restriction from countryside to town, from province to province, and from South Africa abroad;

Pass Laws, permits and all other laws restricting these freedoms shall be abolished.

There Shall be Work and Security!

All who work shall be free to form trade unions, to elect their officers and to make wage agreements with their employers;

The state shall recognise the right and duty of all to work, and to draw full unemployment benefits;

Men and women of all races shall receive equal pay for equal work;

There shall be a forty-hour working week, a national minimum wage, paid annual leave, and sick leave for all workers, and maternity leave on full pay for all working mothers;

Miners, domestic workers, farm workers and civil servants shall have the same rights as all others who work;

Child labour, compound labour, the tot system and contract labour shall be abolished.

The Doors of Learning and Culture Shall be Opened!

The government shall discover, develop and encourage national talent for the enhancement of our cultural life;

All the cultural treasures of mankind shall be open to all, by free exchange of books, ideas and contact with other lands;

The aim of education shall be to teach the youth to love their people and their culture, to honour human brotherhood, liberty and peace;

Education shall be free, compulsory, universal and equal for all children; Higher education and technical training shall be opened to all by means of state allowances and scholarships awarded on the basis of merit;

Adult illiteracy shall be ended by a mass state education plan;

Teachers shall have all the rights of other citizens;

The colour bar in cultural life, in sport and in education shall be abolished.

There Shall be Houses, Security and Comfort!

All people shall have the right to live where they choose, be decently housed, and to bring up their families in comfort and security;

Unused housing space to be made available to the people;

Rent and prices shall be lowered, food plentiful and no-one shall go hungry;

A preventive health scheme shall be run by the state;

Free medical care and hospitalisation shall be provided for all, with special care for mothers and young children;

Slums shall be demolished, and new suburbs built where all have transport, roads, lighting, playing fields, creches and social centres;

The aged, the orphans, the disabled and the sick shall be cared for by the state;

Rest, leisure and recreation shall be the right of all:

Fenced locations and ghettos shall be abolished, and laws which break up families shall be repealed.

There Shall be Peace and Friendship!

South Africa shall be a fully independent state which respects the rights and sovereignty of all nations;

South Africa shall strive to maintain world peace and the settlement of all international disputes by negotiation - not war;

Peace and friendship amongst all our people shall be secured by upholding the equal rights, opportunities and status of all;

The people of the protectorates Basutoland, Bechuanaland and Swaziland shall be free to decide for themselves their own future;

The right of all peoples of Africa to independence and self-government shall be recognised, and shall be the basis of close co-operation.

Let all people who love their people and their country now say, as we say here:

**THESE FREEDOMS WE WILL FIGHT FOR, SIDE BY SIDE, THROUGHOUT
OUR LIVES, UNTIL WE HAVE WON OUR LIBERTY**

APPENDICE E

DOCUMENTS OFFICIELS
DES PRINCIPAUX ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PORTANT
SUR LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

ET INFORMATION SUR LES INITIATIVES EUROPÉENNES EN MATIÈRE DE
TERRORISM

APPENDICE E**DOCUMENTS OFFICIELS DES PRINCIPAUX ORGANES DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES PORTANT SUR LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME
ET INFORMATION SUR LES INITIATIVES EUROPÉENNES EN MATIÈRE DE
TERRORISME**

-
- I. Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies portant sur la question du terrorisme
 - II. Déclarations de l'Assemblée générale des Nations Unies portant sur la question du terrorisme
 - III. Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies portant sur la question du terrorisme
 - IV. Conventions internationales adoptées par l'ONU portant sur la question du terrorisme
 - V. Informations concernant les initiatives européennes en matière de terrorisme
-

**I. Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies
Portant sur la question du terrorisme¹**

Cote du document	Date	Titre du document
A/RES/60/288	20 septembre 2006	<u>La Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies</u>
A/RES/60/158	28 février 2006	<u>Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste</u>
A/RES/60/78	11 janvier 2006	<u>Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive</u>
A/RES/60/73	11 janvier 2006	<u>Prévention du risque de terrorisme radiologique</u>
A/RES/60/43	6 janvier 2006	<u>Mesures visant à éliminer le terrorisme international</u>
A/RES/59/290	15 avril 2005	<u>Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire</u>
A/RES/59/195	22 mars 2005	<u>Droits de l'homme et terrorisme</u>
A/RES/59/191	26 mars 2004	<u>Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste</u>
A/RES/59/80	16 décembre 2004	<u>Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive</u>
A/RES/59/46	16 décembre 2004	<u>Mesures visant à éliminer le terrorisme international</u>
A/RES/58/187	22 mars 2004	<u>Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste</u>
A/RES/58/174	10 mars 2004	<u>Droits de l'homme et terrorisme</u>
A/RES/58/81	8 janvier 2004	<u>Mesures visant à éliminer le terrorisme international</u>
A/RES/58/48	8 janvier 2004	<u>Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive</u>
A/RES/57/220	27 février 2003	<u>Prise d'otages</u>
A/RES/57/219	27 février 2003	<u>Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste</u>
A/RES/57/83	9 janvier 2003	<u>Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive</u>
A/RES/57/27	15 janvier 2003	<u>Mesures visant à éliminer le terrorisme international</u>
A/RES/56/160	13 février 2002	<u>Droits de l'homme et terrorisme</u>
A/RES/56/88	24 janvier 2002	<u>Mesures visant à éliminer le terrorisme international</u>
A/RES/56/1	18 septembre 2001	<u>Condamnation des attaques terroristes perpétrées aux États-Unis d'Amérique</u>
A/RES/55/158	30 janvier 2001	<u>Mesures visant à éliminer le terrorisme international</u>
A/RES/54/164	24 février 2000	<u>Droits de l'homme et terrorisme</u>
A/RES/54/110	2 février 2000	<u>Mesures visant à éliminer le terrorisme international</u>
A/RES/54/109	25 février 2000	<u>Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme</u>
A/RES/53/108	26 janvier 1999	<u>Terrorisme</u>
A/RES/52/165	19 janvier 1998	<u>Mesures visant à éliminer le terrorisme international</u>

¹ Tableau disponible sur le site de l'Organisation des Nations Unies consacré à l'Action de l'ONU contre le terrorisme : <<http://www.un.org/french/terrorism/resolutions.shtml>>, consulté le 10.07.07.

A/RES/52/133	27 février 1998	<u>Droits de l'homme et terrorisme</u>
A/RES/51/210	16 janvier 1997	<u>Mesures visant à éliminer le terrorisme international</u>
A/RES/50/186	6 mars 1996	<u>Droits de l'homme et terrorisme</u>
A/RES/50/53	29 janvier 1996	<u>Mesures visant à éliminer le terrorisme international</u>
A/RES/49/185	6 mars 1995	<u>Droits de l'homme et terrorisme</u>
A/RES/49/60	17 février 1995	<u>Mesures visant à éliminer le terrorisme international</u>
A/RES/48/122	7 février 1994	<u>Droits de l'homme et terrorisme</u>
A/RES/46/51	9 décembre 1991	<u>Mesures visant à éliminer le terrorisme international</u>
A/RES/44/29	4 décembre 1989	<u>Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étudie des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux</u>
A/RES/42/159	7 décembre 1987	<u>Mesures visant à éliminer le terrorisme international</u>
A/RES/40/61	9 décembre 1985	<u>Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étudie des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux</u>
A/RES/39/159	17 décembre 1984	<u>Rapport entre désarmement et développement</u>
A/RES/38/130	19 décembre 1983	<u>Mesures visant à éliminer le terrorisme international</u>
A/RES/36/109	10 décembre 1981	<u>Mesures visant à éliminer le terrorisme international</u>
A/RES/34/145	17 décembre 1979	<u>Mesures visant à éliminer le terrorisme international</u>
A/RES/32/147	16 décembre 1977	<u>Mesures visant à éliminer le terrorisme international</u>
A/RES/31/102	15 décembre 1976	<u>Mesures visant à éliminer le terrorisme international</u>
A/RES/3034(XXVII)	18 décembre 1972	<u>Mesures visant à éliminer le terrorisme international</u>

II. Déclarations de l'Assemblée générale des Nations Unies Portant sur la question du terrorisme²

Cote du document	Date	Titre du document
S/RES/1456 (2003)	20 janvier 2003	<u>Réunion de haut niveau du Conseil de sécurité : lutte contre le terrorisme</u>
S/RES/1377 (2001)	31 janvier 2006	<u>Adoptée par le Conseil de sécurité sur la menace à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes terroristes</u>
A/RES/51/210	16 janvier 1997	<u>Mesures visant à éliminer le terrorisme international</u>
A/RES/49/60	17 février 1995	<u>Mesures visant à éliminer le terrorisme international</u>

² Tableau disponible sur le site de l'Organisation des Nations Unies consacré à l'Action de l'ONU contre le terrorisme : <<http://www.un.org/french/terrorism/declarations.shtml>>, consulté le 10.07.07.

III. Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies Portant sur la question du terrorisme³

Cote du document	Date	Titre du document
S/RES/1625	(2005) 14 septembre 2005	<u>Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du rôle joué par le Conseil dans la prévention des conflits, en particulier en Afrique</u>
S/RES/1624	(2005) 16 novembre 2006	<u>Interdiction de l'incitation à commettre des actes terroristes</u>
S/RES/1618	(2005) 4 août 2005	<u>Condamnation des attentats terroristes perpétrés en Iraq</u>
S/RES/1617	(2005) 20 octobre 2005	<u>Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme</u>
S/RES/1611	(2005) 7 juillet 2005	<u>Condamnation des attentats terroristes perpétrés à Londres</u>
S/RES/1566	(2004) 8 octobre 2004	<u>Création d'un groupe de travail chargé d'examiner les mesures à prendre contre les individus, groupes et entités autres que ceux visés dans la liste concernant Al-Qaida et les Taliban</u>
S/RES/1540	(2004) 27 janvier 2005	<u>Non-prolifération des armes de destruction massive</u>
S/RES/1535	(2004) 26 mars 2004	<u>Création de la Direction du Comité contre le terrorisme</u>
S/RES/1530	(2004) 11 mars 2004	<u>Condamnation des attentats à la bombe perpétrés à Madrid</u>
S/RES/1526	(2004) 30 janvier 2004	<u>Menaces à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes terroristes</u>
S/RES/1516	(2003) 20 novembre 2003	<u>Condamnation des attentats à la bombe perpétrés à Istanbul</u>
S/RES/1465	(2003) 13 février 2003	<u>Condamnation des attentats à la bombe perpétrés à Bogota (Colombie)</u>
S/RES/1456	(2003) 20 janvier 2003	<u>Déclaration des Ministres des affaires étrangères sur la lutte contre le terrorisme</u>
S/RES/1455	(2003) 17 janvier 2003	<u>Menaces à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes terroristes</u>
S/RES/1452	(2002) 20 décembre 2002	<u>Menaces à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes terroristes</u>
S/RES/1450	(2002) 13 décembre 2002	<u>Condamnation des attentats terroristes perpétrés au Kenya</u>
S/RES/1440	(2002) 24 octobre 2002	<u>Condamnation de la prise d'otages à Moscou</u>
S/RES/1438	(2002) 14 octobre 2002	<u>Condamnation des attentats à la bombe perpétrés à Bali</u>
S/RES/1377	(2001) 12 novembre 2001	<u>Déclaration ministérielle sur l'action menée à l'échelon mondial contre le terrorisme mondial contre</u>

³ Tableau disponible sur le site de l'Organisation des Nations Unies consacré à l'Action de l'ONU contre le terrorisme : <<http://www.un.org/french/terrorism/sc-res.shtml>>, consulté le 10.07.07.

	<u>le terrorisme</u>
S/RES/1373(2001) 28 septembre 2001	<u>Création du Comité contre le terrorisme (CCT)</u>
S/RES/1368(2001) 12 septembre 2001	<u>Condamnation des attentats perpétrés le 11 septembre contre les États-Unis</u>
S/RES/1363(2001) 30 juillet 2001	<u>Adoptée par le Conseil de sécurité sur la situation en Afghanistan</u>
S/RES/1333(2000) 19 décembre 2000	<u>Situation en Afghanistan</u>
S/RES/1269(1999) 19 octobre 1999	<u>Adoptée par le Conseil de sécurité sur la responsabilité du Conseil de sécurité quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales</u>
S/RES/1267(1999) 15 octobre 1999	<u>Adoptée par le Conseil de sécurité sur la situation en Afghanistan</u>
S/RES/1214(1998) 8 décembre 1998	<u>Ayant examiné la situation en Afghanistan</u>
S/RES/1189(1998) 13 août 1998	<u>Adoptée par le Conseil de sécurité sur le terrorisme international</u>
S/RES/1054(1996) 26 avril 1996	<u>Adoptée par le Conseil de sécurité: Lettre datée du 9 janvier 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant l'extradition des suspects recherchés pour avoir participé à la tentative d'assassinat du Président de la République arabe d'Égypte à Addis-Abeba (Éthiopie), le 26 juin 1995 (S/1996/10)</u>
S/RES/1044(1996) 31 janvier 1996	<u>Adoptée par le Conseil de sécurité: Lettre datée du 9 janvier 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant l'extradition des suspects recherchés pour la tentative d'assassinat du Président de la République arabe d'Égypte à Addis-Abeba (Éthiopie), le 26 juin 1995 (S/1996/10)</u>
S/RES/731(1992) 21 janvier 1992	<u>Jamahiriya arabe libyenne</u>
S/RES/748(1992) 31 mars 1992	<u>Jamahiriya arabe libyenne</u>
S/RES/687(1991) 3 avril 1991	<u>Iraq-Koweït</u>
S/RES/635(1989) 14 juin 1989	<u>Marquage des explosifs</u>

IV. Conventions internationales adoptées par l'ONU Portant sur la question du terrorisme⁴

On trouvera ci-après un résumé des 13 grandes conventions et protocoles concernant la lutte contre le terrorisme:

La Convention de 1963 relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs («Convention de Tokyo») (sûreté de l'aviation)

- Cette convention s'applique aux actes affectant la sécurité des aéronefs en vol ;
- Le commandant d'aéronef se voit conférer le pouvoir de prendre des mesures raisonnables, y compris les mesures de contrainte qui sont nécessaires pour garantir la sécurité de l'aéronef, à l'égard d'une personne dont il est fondé à croire qu'elle a commis ou est sur le point de commettre un acte de ce type ;
- L'État contractant est tenu de placer en détention les auteurs de l'infraction et de restituer le contrôle de l'aéronef au commandant légitime.

La Convention de 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs («Convention de la Haye») (détournements d'aéronefs)

- Est érigé en infraction le fait pour une personne, à bord d'un aéronef en vol, de s'emparer de cet aéronef illicitement et par violence ou menace de violence ou d'en exercer le contrôle, ou de tenter de commettre l'un de ces actes ;
- Les États parties sont tenus de réprimer l'infraction de «peines sévères» ;
- Les États parties qui détiennent les auteurs de l'infraction doivent les extraditer ou engager des poursuites pénales ;
- Les États parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale engagée en vertu de la Convention.

La Convention de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile («Convention de Montréal») (actes de sabotage tels que les explosions à bord d'un aéronef en vol)

- Est érigé en infraction le fait pour une personne d'accomplir illicitement et intentionnellement un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de cet aéronef; de placer un engin explosif sur un aéronef; de tenter de commettre un tel acte; ou d'être le complice de la personne qui commet ou tente de commettre l'une de ces infractions ;
- Les États parties sont tenus de réprimer ces infractions de «peines sévères» ;
- Les États parties qui détiennent les auteurs de l'infraction doivent engager une procédure d'extradition ou des poursuites.

La Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale (attaques contre les hauts responsables gouvernementaux et les diplomates)

⁴ Liste disponible sur le site de l'Organisation des Nations Unies consacré à l'Action de l'ONU contre le terrorisme : <<http://www.un.org/french/terrorism/instruments.shtml>>, consulté le 10.07.07.

- L'expression «personne jouissant d'une protection internationale» s'entend de tout chef d'État, de tout ministre des affaires étrangères, de tout représentant ou agent d'un officiel d'un État ou d'une organisation internationale qui a droit à une protection spéciale dans un État étranger, ainsi que des membres de sa famille ;
- Tout État partie doit ériger en infractions passibles de «peines appropriées qui prennent en considération leur gravité» le fait intentionnel de commettre un meurtre, un enlèvement ou une autre attaque contre la personne ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale, de commettre, en recourant à la violence, une attaque, ou de menacer d'en commettre une, contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne; et «de participer en tant que complice» à une telle attaque.

La Convention internationale de 1979 contre la prise d'otages

- «Quiconque s'empare d'une personne ou la détient et menace de la tuer, de la blesser ou de continuer à la détenir afin de contraindre une tierce partie, à savoir un État, une organisation internationale intergouvernementale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de l'otage, commet l'infraction de prise d'otages au sens de la Convention».

La Convention de 1980 sur la protection physique des matières nucléaires (acquisition et utilisation illégales de matières nucléaires)

- Le texte érige en infractions la détention, l'utilisation et la cession illégales ou le vol de matières nucléaires et la menace d'utiliser des matières nucléaires pour tuer ou blesser grièvement autrui ou causer des dommages considérables aux biens.
- **Amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires**
 - Les États parties sont tenus de protéger les installations et matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, de stockage ou de transport ;
 - La coopération entre les États est renforcée pour assurer l'application de mesures rapides et complètes destinées à localiser et récupérer des matières nucléaires manquantes ou volées, à atténuer les conséquences radiologiques d'un sabotage, et à prévenir et combattre les infractions dans ce domaine.

Le Protocole de 1988 pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile

- Les dispositions de la Convention de Montréal (voir no3 ci-dessus) ont été étendues aux actes terroristes dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale.

La Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (activités terroristes à bord de navires)

- Cette convention établit un régime légal applicable aux actes contre la navigation maritime internationale, comparable à celui qui est en vigueur pour l'aviation internationale ;
- Commet une infraction toute personne qui, illicitement et intentionnellement, s'empare d'un navire ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence, ou accomplit

un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un navire, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire; place sur un navire un dispositif ou une substance propre à le détruire; ou effectue d'autres actes contre la sécurité des navires.

- **Le Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime**
 - Est érigé en infraction, le fait d'utiliser un navire pour perpétrer un acte de terrorisme ;
 - Est érigé en infraction, le transport de diverses matières à bord d'un navire dans l'intention de provoquer, ou de menacer de provoquer, la mort ou des dommages corporels graves, ou dans l'intention de causer des destructions massives à des fins terroristes ;
 - Le transport à bord d'un navire de personnes qui ont commis un acte de terrorisme constitue une infraction ;
 - Des procédures d'arraisonnement sont prévues pour les navires suspectés d'avoir commis une infraction au regard de la Convention.

Le Protocole de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (activités terroristes visant les plates-formes fixes au large)

- Ce protocole établit un régime légal applicable aux actes perpétrés contre les plates-formes fixes situées sur le plateau continental, comparable à celui qui est en vigueur pour l'aviation internationale.
- **Le Protocole de 2005** au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental
 - Ce protocole adapte au contexte des plates-formes fixes situées sur le plateau continental les modifications apportées à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime.

La Convention de 1991 sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (activités de marquage chimique pour faciliter la détection des explosifs plastiques, par exemple pour lutter contre les sabotages à bord d'un aéronef)

- Cette convention a pour objectif de contrôler et de limiter l'utilisation des explosifs non marqués et non détectables (elle a été négociée après l'attentat contre le vol 103 de la Pan Am en 1988);
- Les États parties sont tenus dans leurs territoires respectifs d'exercer un contrôle effectif sur les explosifs plastiques «non marqués», c'est-à-dire ceux qui ne contiennent pas un des agents de détection visés à l'Annexe technique au traité ;
- De manière générale, chaque État partie doit notamment prendre les mesures nécessaires et effectives pour interdire et empêcher la fabrication d'explosifs non marqués; empêcher l'entrée sur son territoire ou la sortie de son territoire d'explosifs plastiques non marqués; exercer un contrôle strict et effectif sur la détention et les échanges des explosifs non marqués qui ont été fabriqués ou introduits sur son territoire avant l'entrée en vigueur de la Convention; faire en sorte que tous les stocks d'explosifs non marqués qui ne sont pas détenus par ses autorités exerçant des fonctions militaires ou de police, soient détruits ou utilisés à des fins non contraires aux objectifs de la Convention, marqués ou rendus définitivement inoffensifs dans un délai de trois ans;

faire en sorte que tous les stocks d'explosifs non marqués qui sont détenus par ses autorités exerçant des fonctions militaires ou de police, soient détruits ou utilisés à des fins non contraires aux objectifs de la Convention, marqués ou rendus définitivement inoffensifs dans un délai de quinze ans; et s'assurer de la destruction, dès que possible, des explosifs non marqués fabriqués depuis l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cet État.

La Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif

- Cette convention crée un régime de juridiction universelle en ce qui concerne l'utilisation illicite et intentionnelle d'un engin explosif ou autre engin meurtrier dans ou contre divers lieux publics, dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves, ou dans l'intention de causer des destructions massives de ce lieu.

La Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme

- Les États sont tenus de prendre des mesures pour prévenir et empêcher le financement de terroristes, qu'il s'effectue soit de manière directe, soit indirectement, par l'intermédiaire d'organisations qui prétendent avoir un but caritatif, culturel ou social, ou qui sont également impliquées dans des activités illégales telles que le trafic de stupéfiants ou le trafic d'armes;
- Les États sont tenus de considérer ceux qui financent le terrorisme comme responsables sur le plan pénal, civil ou administratif ;
- La Convention prévoit l'identification, le gel ou la saisie des fonds affectés à des activités terroristes, ainsi que le partage des fonds provenant des confiscations avec d'autres États au cas par cas. Le secret bancaire ne saurait plus être invoqué pour justifier un refus de coopérer.

La Convention internationale de 2005 pour la répression des actes de terrorisme nucléaire

- Cette convention couvre un large éventail d'actes et de cibles possibles, y compris les centrales et les réacteurs nucléaires ;
- Quiconque menace ou tente de commettre de tels crimes ou d'y participer en tant que complice commet une infraction ;
- Les auteurs de l'infraction doivent être extradés ou poursuivis ;
- Les États sont encouragés à collaborer afin de prévenir les attaques terroristes en échangeant des renseignements et à s'entraider pour toute enquête et procédure pénale ;
- La Convention traite à la fois des situations de crise (aider les États à régler une situation) et de la gestion de l'après-crise [rendre les matières nucléaires sans danger avec l'aide de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)]. (Note: cette convention n'est pas encore en vigueur. Elle a été adoptée en avril 2005 et ouverte à la signature le 14 septembre 2005, elle entrera en vigueur une fois que 22 États Membres l'auront ratifiée)

V. Informations concernant les initiatives européennes en matière de terrorisme

1. Le **Conseil de l'Europe** a été créé en 1947 et a pour objectif de favoriser en Europe un espace démocratique et juridique commun, organisé autour de la Convention européenne des droits de l'homme et d'autres textes de référence sur la protection de l'individu⁵.

Conventions adoptées par le Conseil de l'Europe portant sur la question du terrorisme⁶:

N°	Titre	Ouverture du traité	Entrée en vigueur	E.	N.	C.
090	<u>Convention européenne pour la répression du terrorisme</u>	27/1/1977	4/8/1978			
190	<u>Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme</u>	15/5/2003				
196	<u>Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme</u>	16/5/2005	1/6/2007	X	X	X

Notes : Conventions et Accords ouverts aux Etats membres du Conseil de l'Europe et, le cas échéant : E.: aux Etats **européens** non membres - N.: aux Etats **non européens** non membres - C.: à la Communauté européenne. Voir les clauses finales de chaque traité.

2. L'**Union Européenne** est née quant à elle le 7 février 1992, lors de la signature du traité de Maastricht par les douze États membres de la Communauté économique européenne (CEE). C'est une union intergouvernementale et supranationale.

Pour vous renseigner sur la politique de l'Union Européenne en matière de lutte contre le terrorisme (politique étrangère et sécurité), voir le site Europa, disponible à l'adresse URL suivante, consulté le 17 juillet 2007 :

<<http://europa.eu/scadplus/leg/fr/s22011.htm>>.

⁵ Pour davantage d'informations sur le fonctionnement du Conseil de l'Europe, voir le site Internet de ce dernier à l'adresse URL suivante : <<http://www.coe.int/DefaultFR.asp>>.

⁶ Source : Bureau des Traités à l'adresse URL suivante, consultée le 17 juillet 2007 : <<http://conventions.coe.int>>.

3. Le **Conseil de l'Union Européenne** est le principal centre de décision politique de l'Union européenne au sein duquel se réunissent les ministres des États membres. Le Conseil a un rôle de décision et de coordination.

Voir par exemple la « Liste des personnes, groupes et entités figurant sur le Règlement du Conseil de l'Union Européenne, et visant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ».

Cette liste figure en annexe de la décision du Conseil du 28 juin 2007 (Journal Officiel de l'UE, FR, L 169/58), disponible à l'adresse URL suivante, consultée le 17 juillet 2007 :
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2007/l_169/l_16920070629fr00580062.pdf>